

UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES SCIENCES
DE GESTION



Département des Sciences financières et comptabilité

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme Master en Sciences Financières
Spécialité : Finances et Banque

Thème

**La modernisation des systèmes de paiement en
Algérie.
Cas de la Télé-compensation bancaire**

Réalisé par :

FERHANI Lynda

GHERBI Louiza

Dirigé par :

SIMANSOUR Farida.

Devant le jury composé de :

Présidente : OUAMAR Sabrya, MCB, UMMTO ;

Rapporteur : SIMANSOUR Farida, MCB, UMMTO ;

Examinatrice : SI SALAH Karima, MAA, UMMTO.

Année universitaire : 2020/2021

REMERCIEMENTS

Avant tout, on remercie le bon dieu qui nous a donné santé, courage et volonté pour réaliser notre mémoire.

Nos sincères remerciements vont particulièrement à notre promotrice Mme SIMANSOUR de nous avoir aidé, conseillé, dirigé et soutenu dans la préparation de notre mémoire.

On se doit, aussi, de remercier tous le personnel de la BNA, agence 583 de Tizi-Ouzou, pour leur accueil et le partage de leur expertise quotidien.

Enfin nous remercions, nos parents ainsi que toute personne ayant contribué de près ou de loin à la réalisation de ce modeste travail.

DEDICACES

Je dédis ce modeste travail que j'ai accompli avec tant de passion à toutes les personnes qui m'ont soutenu depuis mon succès au bac jusqu'aujourd'hui et en particulier à :

- Mes très chers parents qui m'ont toujours apporté réconfort et soutien depuis ma naissance ;
- Mes deux sœurs, LYDIA et DALIA ;
- Mon frère, YANIS ;
- Mon mari, YACINE ;
- Mes grands parents paternels, ALI et OUARDIA ;
- La mémoire de mes grands parents maternels, MOHAMED et OUEZNA ;
- Mon binôme, LOUIZA.

Lynda

DEDICACES

Je dédis ce modeste travail particulièrement à :

- La mémoire de mon frère MEHDI ;
- Mes très chers parents qui m'ont toujours apporté réconfort et soutien dans les moments les plus difficiles de ma carrière ;
- Mes deux sœurs, SONIA et HINDA, ainsi que leurs maris ;
- Mes deux neveux, MEHDI et ELYAS ;
- La mémoire de mes deux grand-mères, OUIZA et SAADA ;
- Mon binôme, LYNDA.

Louiza

Sommaire

Introduction générale	p01
Chapitre I : Systèmes et moyens de paiement : Spécificités	
Introduction au chapitre I	p05
Section 01 : Présentation générale d'un système de paiement	p06
Section 02 : Les différents moyens de paiement.....	p24
Conclusion au chapitre I.....	p43
Chapitre II : La modernisation du système de paiement au niveau des banques algériennes	
Introduction au chapitre II	p45
Section 01 : L'évolution du système bancaire Algérien.....	p46
Section 02 : La modernisation du système de paiement en Algérie	p65
Conclusion au chapitre II	p85
Chapitre III : Le traitement des moyens de paiement par le système de télé-compensation au niveau de la BNA agence 583	
Introduction au chapitre III	p87
Section 01 : Présentation de la Banque Nationale d'Algérie	p88
Section 02 : Traitement et comptabilisation des moyens de paiement dans le système ATCI au niveau de l'agence 583	p99
Conclusion au chapitre III	p122
Conclusion générale	p124
Références bibliographiques	p127
Liste de tableaux et figures	p131
Annexes	p134
Table des matières	p146

Liste des abréviations

ABEF : Association des Banques et Etablissements Financiers

ADT : Administration de la Direction de Trésorerie

AP : Administration Publique

ARTS : Algeria Real Time Settlement

ATCI : Algérie Télé-Compensation Interbancaire

BA : Banque d'Algérie

BACS (Banker's Automated Clearing Services) : Services de Compensation Automatisés des Banquiers

BAD : Banque Africaine de développement

BADR : Banque de l'Agriculture et du Développement Rural

BC : Banque Centrale

BCA : Banque Centrale d'Algérie

BDL : Banque du Développement Local

BEA : Banque Extérieure d'Algérie

BNA : Banque Nationale d'Algérie

BPA : Bénéfice Par Action

BRI : Banque des Règlements Interbancaires

CAD : Caisse Nationale de développement

CB : Carte Bancaire

CCP : Centre de Chèques Postaux

CEDA : Caisse d'Etude et de Développement en Afrique

CFCB : Centre de Formation aux Carrières des Bibliothèques

CHAPS (Clearing House Automated Payment System) : Système de Paiement Automatisé de la Chambre de Compensation

CIB : Carte Inter Bancaire

CLS (Continious Linked Settlement) : Système de Compensation et de Règlement des Opérations de Change

CMC : Conseil de la Monnaie et du Crédit !!

CNEP : Caisse d'Epargne Et de Prevoyance

CNMA : Caisse Nationale de Mutualité Agricole

CNP : Classification Nationale des Profession

CPA : Crédit Populaire d'Algérie

CPI : Centre de Pré-compensation Interbancaire

Liste des abréviations

CRI : Centre de Règlements Interbancaires

CRO : Chief Risk Officer

CSPR : Comité sur le Système de Paiement et de Règlement

DAB : Distributeur Automatique de Billets

DMP : Direction des Moyens de Paiement

DNS (Domain Name System) : Système de Paiement Net à Règlement Fin de Journée

DZD : Dinar Algérien

EDI : Echange de Données Informatisé

EURL : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

FMI : Fond Monétaire International

GAB : Guichet Automatique de Billets

GIE- monétique : Groupement d'Intérêt Economique de la Monétique

GIP : Gestion des Incidents de Paiement

IFTS (Interbank Funds Transfer System) : Système de Transfert de Fonds Interbancaire

LCR : Lettre de Change Relevé

LMC : Loi sur la Monnaie et le Crédit

L/S : Liaison/Siège

LV (Large Value) : Gros Montant

MG : Moyens généraux

MMS (Multimédia Messaging Service) : Service de Messagerie Multimédia

NNE : Numéro National d'Emetteur

NTCI : Nouvelles Technologies de Communication et d'Information

OMC : Organisation Mondiale du Commerce

PDF : Portable Document Format

PME : Porte-monnaie Electronique

PMV : Porte –monnaie Virtuel

PNS (Paris Net Settlement) : Règlement Net de Paris

PTT : Postes, Télégraphes et Téléphones

QR (Quick Response Code) : Code à réponse rapide

RH : Ressources Humaines

RIB : Relevé d'Identité Bancaire

RTGS (Real time Gross System) : Système de Règlement Brut en Temps Réel

SATIM : Société d'Automatisation des Transaction Interbancaires et de Monétique

SEAAL : Société des Eaux et de l'Assainissement d'Alger

Liste des abréviations

SEL : Système d'Echange Local

SI : Système Interne

SIT : Système Interbancaire de Télé-compensation

SMS (Short Message Service) : Service des Messages Courts

SV (Small Value) : Petit Montant

SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Transaction) : Société Coopérative de Transmission de Données Interbancaires

TBF : Transfert Banque de France

TP : Trésor Public

TPE : Terminal de Paiement Electronique

TRACFIN : Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers Clandestins

TVA : Taxes sur la Valeur Ajoutée

UE : Union Européen

Introduction générale

Introduction générale

Durant les deux dernières décennies, la sphère financière internationale s'est radicalement métamorphosée sous le double effet des mutations profondes liées à un mouvement global de libéralisation des services financiers et du développement rapide de l'innovation technologique.

Dans ce contexte, les banques ont induit une dynamique de renouveau dans le champ de l'économie bancaire et monétaire, mettant en jeu un ensemble de facteurs dont la conjugaison devrait résoudre une problématique à plusieurs variables. Les plus importantes de ces dernières sont liées à l'efficacité dans le traitement des opérations de paiement, leur sécurité et la célérité dans le processus de traitement.

En effet, les activités de paiement sont au cœur des métiers de la banque. Elles sont déterminantes dans la construction et le développement d'une relation de qualité avec leurs clients. Ainsi, l'émission et la gestion des instruments de paiement constituent une activité stratégique pour les banques contemporaines, et ce, pour au moins deux raisons:

-Premièrement, les activités de paiement sont une source importante de profits pour les établissements bancaires ;

-Deuxièmement, les informations collectées à travers les paiements peuvent être utilisées pour évaluer la défaillance potentielle des emprunteurs. L'activité bancaire dans les paiements contribue donc à assurer la supériorité des banques dans leur fonction d'intermédiaire financier par rapport aux acteurs non bancaires.

Par ailleurs, le développement de la technologie dans tous les secteurs économiques a amené les banques à investir progressivement dans les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC). Les progrès réalisés dans ce domaine ont permis l'apparition de nouvelles procédures et instruments de paiement et recouvrement, capables de moduler la relation banque-client et de la rendre plus efficiente.

Longtemps négligés par les praticiens de la banque comme par les théoriciens de la monnaie, les systèmes de paiements sont aujourd'hui au cœur du dispositif économique et des stratégies bancaires, leur bon fonctionnement se répercute aussi bien sur la rentabilité de la banque, son organisation et aussi sur le niveau d'utilisation des moyens de paiement scripturaux.

Le rôle primordial d'un système de paiement dans l'économie d'un pays a été clairement souligné par le Comité sur les Systèmes de Paiement et de Règlement (CSPR) de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) en indiquant que « des systèmes de paiement sûrs et efficaces sont un rouage essentiel du bon fonctionnement d'un système financier ».

Introduction générale

L'Algérie s'est inscrite à partir de 2005, très tardivement par rapport à ses pays voisins, dans cette dynamique de réforme et de modernisation de son système de paiement conformément aux recommandations du CSPR de la BRI.

L'Algérie, s'investit depuis 1990 dans un environnement concurrentiel dans l'objectif de libéraliser son système bancaire et l'intégrer au niveau international, à travers la promulgation de la loi N°90-10 relative à la monnaie et au crédit. Alors que son système de paiement tant considéré par ses lenteurs dans le traitement, le recouvrement des paiements, le manque de fiabilité et de sécurité, est resté pour longtemps à la marge des transformations du système bancaire et n'a pu se concrétiser que durant la période 2004-2006 qui a marqué la modernisation des activités financières en Algérie.

Cette dynamique a été amorcée sous l'impulsion des autorités publiques à travers le lancement de deux chantiers ; il s'agit du système de télé-compensation des paiements de masse (ATCI) qui est un système de compensation rapide de chèques et autres instruments de paiement, sert de support pour tout type d'instructions de paiement de masse dématérialisées, et le système de règlement brut en temps réel des opérations de paiement de gros montants et des paiements urgents (ARTS) ajoutant à cela le lancement de la monétique. Ces nouveaux systèmes de paiement ont apporté une très nette amélioration dans l'efficacité et la rapidité du traitement des opérations de règlement.

L'objectif primordial visé par les pouvoirs publics dans la mise en place de ces réformes est d'offrir à la clientèle actuelle et future, des services de qualité basés sur le traitement optimisé des instruments de paiement et la traçabilité des opérations. Elles doivent permettre la réhabilitation des moyens de paiement traditionnels (chèques et effets de commerce) et développer les moyens de paiements électroniques (carte bancaire, virement et prélèvement) capables d'attirer les agents économiques vers leur usage.

Ainsi, la question centrale à la quelle nous allons tenter de répondre consiste à savoir :
« Quel est le rôle de la télé-compensation dans la modernisation du système de paiement en Algérie ? »

Cette question centrale suscite trois sous questions, à savoir:

- Quels sont les différents systèmes et instruments de paiement existants aujourd'hui ?
- En quoi consiste le processus de modernisation du système de paiement en Algérie ?
- Quelle est la méthode de traitement des moyens de paiement dans le système ATCI au niveau de la BNA?

Le choix de notre thème de recherche se justifie d'un côté, par le rôle qu'occupe le système de paiement au sein d'une économie, et plus particulièrement le projet de

Introduction générale

modernisation lancé en Algérie depuis 2005 qui fait toujours partie de l'actualité du système bancaire algérien. De l'autre côté, par l'importance tant accordée à la question de la bancarisation de l'économie algérienne.

L'objectif de ce travail est double : sur le plan théorique, il s'agit de présenter quelques éléments théoriques et historiques relatifs à la monnaie et aux systèmes de paiement. Ces derniers vont nous permettre d'identifier l'émergence et l'évolution des moyens de paiement au sein des banques. Sur le plan pratique, nous tentons de vérifier si les objectifs fixés par la BNA en mettant en place le système de télé-compensation en vue d'amélioration de la bancarisation, particulièrement en termes d'usage de la monnaie scripturale, ont été atteints.

Pour notre travail de recherche, nous avons jugé utile de recourir à une démarche méthodologique à double approche ; la première est d'ordre théorique, élaborée sur la base d'une revue bibliographique utilisant des ouvrages, articles, documents, mémoires et thèses, comme elle fera, dans un second lieu, recours au cadre analytique pour expliquer le fonctionnement du système de paiement ATCI en Algérie par l'accomplissement d'un stage pratique d'une durée de deux mois au niveau de la BNA de Tizi-Ouzou.

Ainsi, nous avons structuré notre travail en trois chapitres :

- Le premier chapitre revêt un aspect introductif, initialise les notions de base relatives au processus de modernisation des moyens de paiement et la présentation du système dans son ensemble ;
- Le second chapitre porte sur la modernisation du système de paiement en Algérie, et l'introduction de la télé-compensation au niveau bancaire, ainsi que la démonstration des différents moyens de paiement qui en découlent ;
- Enfin, nous consacrons le troisième chapitre de notre travail à une étude pratique sur le processus de traitement des différents instruments de paiement dans le système ATCI auprès de l'agence 583 BNA de Tizi-Ouzou.

CHAPITRE I
Systemes et moyens de paiement :
Spécificités

INTRODUCTION

Les besoins de l'économie, les échanges commerciaux et la variété des instruments de paiement ont donné naissance à des systèmes de paiement hautement performants et très concurrentiels.

Les systèmes de paiement couvrent l'ensemble des instruments, organismes et procédures ainsi que les systèmes d'information et de communication utilisés pour donner des instructions et transmettre, entre débiteurs et bénéficiaires, des informations sur les paiements et procéder à leur règlement.

Par ailleurs, les progrès constatés en matière d'intermédiation bancaire, le développement des institutions et la concurrence qui régissent les marchés financiers ont favorisé l'évolution et la diversité des instruments de paiements.

Les instruments de paiement ont connu un processus constant de dématérialisation allant du simple papier tirant sa valeur de la confiance jusqu'au développement des instruments de paiement modernes permettant la circulation des liquidités.

En vue de présenter une vue d'ensemble sur les systèmes de paiement ainsi que sur les moyens de paiement, le présent chapitre est composé de deux sections : la première traitera les caractéristiques générales d'un système de paiement, la seconde abordera la présentation des différents moyens de paiement.

SECTION 01 : PRESENTATION GENERALE D'UN SYSTEME DE PAIEMENT

La circulation et l'usage des moyens de paiement nécessitent aujourd'hui la mise en place d'un système de paiement cohérent permettant le transfert de fond entre les différents participants. La notion de système de paiement est très complexe et fait intervenir plusieurs participants, mécanismes et procédures permettant le dénouement des opérations de paiement entre différents opérateurs économiques.

L'objectif de cette section est de présenter un certain nombre de concepts permettant d'élucider la nature et le fonctionnement des systèmes de paiement.

1.1 DEFINITIONS, COMPOSANTES ET TYPOLOGIE D'UN SYSTEME DE PAIEMENT

Le système vient du mot grec « Systema » qui veut dire « ensemble » qui a été un système de pensée avant d'être un système opérationnel. C'est l'ensemble dont les parties sont interdépendantes mais dont le tout existe indépendamment des parties.

1.1.1. LE SYSTEME DE PAIEMENT : DEFINITIONS

Le système de paiement trouve sa définition dans plusieurs textes juridiques qui l'ont traité de points de vue différents, dès lors le fait de se contenter d'une seule définition ne peut cerner efficacement la notion exacte du système de paiement, raison pour laquelle une palette de définition est employée ci-après :

La définition la plus utilisée au système de paiement est celle attribuée par le comité sur le système de paiement et de règlements (CSPR) de la banque des Règlements Internationaux (BRI) : « un système de paiement est constitué d'un ensemble d'instrument, de procédures bancaire et particulièrement de systèmes de transferts de fonds interbancaires qui assurent la circulation de la monnaie »¹

L'expression « système de paiement » peut désigner à la fois un système, tel que défini précédemment, ou, au niveau national, l'ensemble constitué par les instruments de paiement, les infrastructures, les établissements, les conventions, les lois, permettant le transfert des fonds.

Un système de paiement est une infrastructure du marché financier dédiée au transfert de fonds par compensation et/ou règlement sur la base d'un ou plusieurs moyens de paiement.

« Le système de paiement comprend un ensemble de règles, d'instructions et de mécanismes techniques pour le transfert d'argent, fait partie intégrante du système financier.

¹ BRI, CSPR (2003) : « Glossaire des termes utilisés pour les systèmes de paiement et de règlement », P.53.

Chapitre I : Systèmes et moyens de paiement : Spécificités

Il est généralement fondé sur un accord entre participants au système et l'opérateur du système ».²

La notion de système de paiements fait appelle à la définition de certains concepts en rapport avec lui :

— Instruments de paiement : Ce sont des matières premières des systèmes de paiement. Le dénouement d'une opération de règlement dans un système de paiement exige l'accord de différentes parties sur l'instrument de paiement. Ils peuvent être définis comme étant « Un certain nombre des techniques et méthode permettent de véhiculer des flux financiers d'un débiteur d'une obligation financier à destination d'un créancier de la même obligation soit directement ou bien à travers l'utilisation des circuits bancaires et interbancaires ».³

— Ordre de paiement : Un ordre est un message demandant le transfert des fonds (sous la forme d'une créance monétaire tirée sur l'une des parties) à l'ordre du bénéficiaire. L'instrument et l'ordre de paiement peuvent être joints (un cheque) ou disjoints (un virement). Dans ce dernier cas, le tiers payant (la banque tirée) doit transférer le contenu de l'instrument sur un autre support (troncations), ce qui donne lieu à l'innovation (le tiers payant se substitue aux parties).

— Paiement : «Le paiement est un transfert d'une créance monétaire du payeur sur un tiers (la banque) acceptable par le bénéficiaire»⁴. Donc l'opération de paiement consiste à retirer des fonds déposés sur un compte bancaire ou de demander le transfert au profit de soi-même ou d'une autre personne.

— Règlement : « Le règlement est l'acte par lequel s'éteint une obligation financière entre deux ou plusieurs parties »⁵. Donc la transaction n'est effectivement réglée qu'au moment où le bénéficiaire encaisse ses fonds car la seule présentation des moyens de paiement ne garantissent pas le règlement puisqu'il ya possibilité de défaillance de débiteur.

1.1.2. LES COMPOSANTES D'UN SYSTEME DE PAIEMENT

Le système de paiement désigne ici la matrice complète des dispositifs et processus institutionnels et d'infrastructure, qui servent à émettre et à transférer des créances monétaires sous forme d'obligations de banques commerciales et de la banque centrale.

Ainsi, les principales composantes d'un système de paiement national sont synthétisées ci-après :

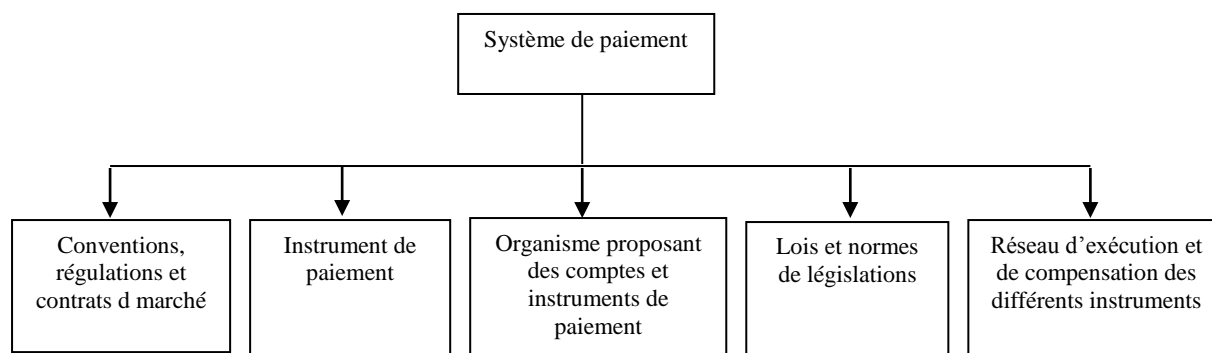
² Banque Africain de développement (2010) : « Etat de l'intégration régionale en Afrique IV ».

³ RAMBURE D (2005) : « Les système de paiement », ECONOMIC, Paris. p.48.

⁴ RAMBURE D. op.cit, p. 12.

⁵ JOSEPH J-N (2011) : « La micro finance à la croisée des chemins », Edition l'Harmattan, Paris. p.238.

Figure n° 01 : Les composantes d'un système de paiement



Source : Conception personnelle

- Instruments de paiement servant à initier le transfert de fonds entre les comptes des payeurs et des bénéficiaires auprès des établissements financiers ;
- Réseaux pour l'exécution et la compensation des instruments de paiement, le traitement et la diffusion des informations sur les paiements ainsi que pour le transfert de fonds entre établissements payeurs et receveurs ;
- Etablissement proposant des comptes, instruments et services de paiement aux particuliers et aux entreprises, et organismes gérant les réseaux de services pour l'exécution, la compensation et le règlement des opérations de paiement pour ces établissements financiers ;
- Conventions, réglementations et contrats de marché concernant la production, la tarification, la fourniture et l'acquisition des divers instruments et services de paiement ;
- Les lois, normes et procédures établies par les législations, tribunaux, instances de réglementations et organismes de paiement qui définissent et régissent le processus de transfert des paiements et le fonctionnement des marchés des services de paiement.

1.1.3. TYPOLOGIE DU SYSTEME DE PAIEMENT

La typologie des systèmes de paiement fait appel à plusieurs critères suivant la nature des actifs, leurs participants, leurs modes de règlement.

Longtemps les systèmes de paiement furent essentiellement interbancaires et nationaux. Les chambres de compensation étaient gérées par les banques et/ou la banque centrale. Les paiements étaient finalisés par la banque centrale dans les frontières du territoire national. Aujourd'hui il existe des systèmes interbancaires infra- ou supranationaux et des systèmes non bancaires. Se sont également développés des quasi-systèmes. Tel est le cas d'une banque dans ses activités de paiements intra-bancaires.

Chapitre I : Systèmes et moyens de paiement : Spécificités

Le mouvement de privatisation a également touché le secteur des activités de paiement et de règlement. C'est le cas des systèmes de règlement-livraison de titres soumis à une concurrence très vive depuis la libération des mouvements de capitaux. Certains organismes de règlement des marchés financiers sont des quasi-systèmes à but lucratif.

La dimension nationale des systèmes de paiement est remise en cause. Des systèmes supranationaux exécutent des paiements cross-bordé à l'échelle européenne (Eurosystème) ou mondiale (CLS). Des organismes privés de conservation, de compensation et de livraison des titres ont proliféré pour exploiter le marché à l'échelle paneuropéenne ou internationale (le global agent). Des systèmes locaux comme les SEL (Systèmes d'Echanges Locaux) ou les monnaies communautaires fonctionnent sur une aire réduite avec des objectifs limités.

On distingue un certain nombre de systèmes caractéristiques en partant des plus simples vers les plus complexes qui associent plusieurs systèmes dans le dénouement d'une même opération, qui sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 01 : Typologie de systèmes de paiement

Typologie des systèmes de paiement	Caractéristiques	
	Fondements	Spécificités
Les systèmes de paiement nationaux	Le système de paiement français	La Centrale des Règlements Interbancaires (CRI)
		Le système brut TBF
		Le système mixte PNS
		Le système net SIT
	Le système de paiement anglais	CHAPS
		BACS
		Cheques and Crédit Clearing
	Le système de paiement allemand	RTGSplus
		Le système RPS
Les systèmes de paiement fédéraux	Le système américain	Les systèmes de paiement LV gros montants
		Les systèmes de paiement SV de petits montants
	Le système européen	EUROSYSTEME
		EURO 1
		Les paiement cross border de petits montants
Les systèmes de règlement-livraison des titres	Le système de règlement livraison domestique : RGV2	Le système de négociation (trading)
		Le système de compensation (clearing)
		Le système de règlement (settlement)
	Le système de règlement livraison pan-europeen : Euronext	Trading : EURONEXT
		Clearing : CLEARNET
		Settlement : EUROCLEAR

Source : RAMBURE D (2005) : « Les système de paiement », ECONOMIC, Paris. pp. 147-223.

1.2. L'ARCHITECTURE DES SYSTEMES DE PAIEMENT

La chaîne de paiement comprend une suite d'opérations qui font appel à une série de participants aux différents stades du processus. On distingue les opérations de compensation et de règlement.

1.2.1. LES PARTICIPANTS DANS UN SYSTEME DE PAIEMENT

Un système de paiement doit obligatoirement faire intervenir différents participants qui croient en sa fiabilité et efficacité, leur permettant ainsi de transférer des fonds en toute sécurité. Ces derniers se différencient les uns des autres selon leurs rôles et degré d'intégration au sein du système.

1.2.1.1. LES BANQUES

Le dénouement des opérations de paiement nécessite l'intermédiation des banques entre les utilisateurs et les systèmes de paiement. En tant qu'institution, la banque détient une licence bancaire l'autorisant à prendre des dépôts et à faire des paiements. En tant que membre d'un système de paiement, la banque assure la compensation et le règlement des créances interbancaires. Si le compte débiteur et le compte créditeur sont ouverts dans la même banque, le paiement, se fera par simple virement, en revanche, si elle reçoit des instructions de règlement en faveur d'un bénéficiaire domicilié dans une autre banque, le paiement est interbancaire, et la banque peut recourir à son compte de correspondant avec l'établissement bénéficiaire. Les banques donc opèrent à deux niveaux : celui des paiements interbancaires et intra-bancaires⁶.

1.2.1.2. LE CENTRE DE COMPENSATION

C'est un lieu unique, ou un système de traitement centralisé dans lequel les établissements financiers acceptent de s'échanger des ordres de paiement ou d'autres instruments financiers (par exemple des titres). Le centre de compensation a comme fonction de rassembler les ordres, de calculer les positions multilatérales des participants puis communiquer le solde final pour la Banque Centrale pour des fins de règlement.

Dans un système brut (où les opérations sont traitées en continu), tous les utilisateurs sont par définition membres du système et ont un accès direct au système de règlement.

Dans un système net (où les ordres font l'objet de compensation et de règlement en fin de journée) les nécessités techniques de la compensation imposent un système dual comprenant des compensateurs et des sous-compensateurs. Le statut de sous-compensateur est

⁶RAMBURE D. op.cit, p. 76.

matérialisé par l'ouverture d'un compte de correspondant auprès d'une banque de compensation. Celle-ci admet des ordres de paiement plus tard et crédite son client plus tôt.

1.2.1.3. LA BANQUE DE REGLEMENT

La banque de règlement est l'institution qui a comme activité la gestion des comptes de clearing des banques participantes et fournit une monnaie commune par le règlement. Cette fonction de règlement peut être assurée par une banque commerciale ou par la Banque Centrale⁷. Le règlement final des opérations de paiement se fait en monnaie centrale au moyen des soldes accumulés auprès de la Banque Central. Celle-ci est d'autant mieux placée pour exercer le rôle de promouvoir l'efficacité et la sécurité du système. Elle peut suivre la détérioration de la position de trésorerie d'une banque, l'allongement de la file d'attente des ordres en instance d'exécution et la difficulté croissante d'une banque à trouver des contreparties pour couvrir sa position.

1.2.1.4. LE MARCHE MONETAIRE

Le marché monétaire ne fait pas partie du système de paiement proprement dit, mais il en est une composante essentielle. C'est en effet par ce moyen que les banques de compensation couvrent leurs positions auprès de la Banque Centrale. Un marché monétaire efficace est donc indispensable au bon fonctionnement d'un système de paiement. Il doit être doté d'une bonne liquidité, c'est-à-dire être suffisamment approvisionné et disposer d'une gamme de produits suffisamment large en termes de montant et d'échéances.

D'un point de vue macro-économique, un système de paiement ne peut fonctionner que si globalement, à l'échelle de l'ensemble du marché, les bénéficiaires de la compensation qui disposent d'une position créditrice sont disposés à remettre ces fonds à la disposition des banques débitrices, afin de leur permettre d'équilibrer leur compte de clearing avec la banque centrale.

1.2.2. LES OPERATIONS DANS UN SYSTEME DE PAIEMENT

Une *opération de paiement* désigne toute opération consistant à verser des fonds sur un compte bancaire, à les retirer à son profit, ou à les faire transférer à un tiers.⁸

1.2.2.1. L'EMISSION DES ORDRES DE PAIEMENT

La forme du paiement procède d'un accord entre les parties. Il peut s'agir de crédit transfert, virement de compte à l'initiative du débiteur, ou de débit transfer, virement du compte du débiteur à l'initiative du créancier. A partir des instructions de son client, la banque

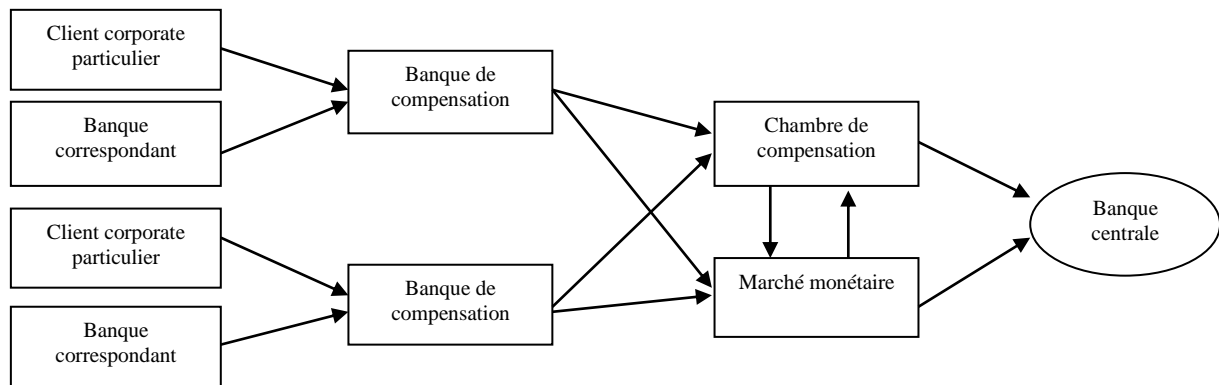
⁷ RAMBURE D. op.cit, p. 82.

⁸ <https://www.boursedescredits.com/lexique-definition-operation-paiement-3168.php> (consulté le 23/10/2021)

Chapitre I : Systèmes et moyens de paiement : Spécificités

de compensation émet un ordre de paiement. Si le titre émis par son client est techniquement compatible avec la chaîne de traitement, il sera directement traité par le centre de compensation. S'il n'est pas compatible, la banque procède à une transcription sur un support électronique. L'ordre de paiement comprend toutes les informations nécessaires au recouvrement de la créance et à l'exécution du paiement dans les formes et suivant les procédures compatibles avec le système de paiement interbancaire considéré.⁹

Figure n° 02 : La chaîne des opérations de paiement



Source : Dominique RAMBURE, Les systèmes de paiement, ECONOMICA, Paris. Page 87

Quelle que soit l'origine du paiement, la banque de compensation agit en « principal », c'est-à-dire pour compte propre. Le système de paiement n'intervient pas dans les relations clientèle. Inversement, les relations clientèle ne doivent pas interférer dans le fonctionnement du système de paiement. Toutefois les ordres de paiement initiés par la banque centrale dans le cadre de la politique monétaire sont prioritaires.

1.2.2.2. LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS

L'entrée d'un ordre de paiement dans le système doit se conformer à une série de normes, standards, formats, protocoles. A chaque type de paiement correspond un format particulier afin de s'assurer que toutes les informations nécessaires sont mentionnées et que chacun des intervenants dans la chaîne de paiement dispose des informations qui lui sont nécessaires. Les ordres utilisent un protocole commun permettant aux ordinateurs du centre de compensation, des banques participantes et de la banque centrale de communiquer, d'échanger des informations et de correspondre entre eux sans interfaces.¹⁰

⁹ RAMBURE D. op.cit, p. 87.

¹⁰ Ibid. p.88.

L'information descend d'amont en aval en suivant le processus de paiement ; elle remonte d'aval en amont pour informer les participants du déroulement des opérations et de l'évolution de leur position vis-à-vis des autres banques et de la banque de règlement.

1.2.2.3. LE TRAITEMENT DES INFORMATIONS

Le traitement des informations dans un système de paiement passe par les étapes suivantes :

A. La compensation des ordres de paiement

Le rôle de la chambre de compensation est de rassembler les ordres, de calculer les soldes puis de les communiquer aux participants et à la banque centrale aux fins de règlement. Dans les systèmes bruts, le centre de compensation vérifie que la liquidité est disponible avant de transmettre l'ordre de paiement à la banque centrale pour exécution. Mais à mesure que les systèmes se perfectionnent, le rôle des centres de compensation ne cesse de s'élargir. Outre leurs fonctions de compensation, les clearing houses ont également des fonctions de gestion et d'information.

Dans un système brut, le centre de compensation gère les files d'attente (les ordres en attente de règlement), assure la gestion des « caps » (les plafonds d'engagement) qu'une banque participantes ne peut franchir, renseigne les banque sur le statut des ordres qu'elles ont émis. Le centre de compensation peut également chargé de la gestion des facilités de trésorerie.

B. Le règlement des ordres de paiement

Les banques de compensation ont un compte de compensation auprès de la banque de règlement (normalement la banque centrale). Les banques sous-compensatrices ont un compte de compensation auprès d'une banque de compensation qui agit comme intermédiaire (mais pour compte propre). Si l'ordre de paiement est émis par un de ses clients en faveur d'un autre de ses clients le règlement prend la forme d'un virement de compte à compte des ses livres et sa situation de trésorerie est inchangée. Si le paiement est émis en faveur d'un tiers dont le compte est domicilié dans une autre banque, le règlement se fait sous forme de virement d'un compte à l'autre dans les livres de la banque centrale, seule banque commune disposant d'une monnaie commune entre les banques qui ont un compte dans ses livres. Le recours à la banque centrale est le seul moyen de s'assurer que le règlement est finalisé.

C. Le financement des positions de trésorerie

Par définition, un système de compensation est une matrice carrée où tous les « plus » sont égaux à tous les « moins », un système fermé où tous les « crédits » sont égaux à tous les « débits ». Le financement des positions de trésorerie est assuré par le marché monétaire, le

marché des dépôts interbancaires à court terme. Si la finalisation se fait en monnaie centrale, le marché monétaire est limité au marché banque centrale alimenté par les balances disponibles des banques de compensation auprès de la banque centrale.

1.2.3. LES ARCHITECTURES ALTERNATIVES

Un système de paiement s'inscrit dans un contexte (politique, juridique, économique, technologique, bancaire, réglementaire) qu'on ne peut ignorer. Chaque système de paiement est un cas particulier. Il doit être compatible avec les infrastructures disponibles. Les banques centrales et les organismes internationaux comme le BRI se sont beaucoup investis dans l'amélioration des systèmes de paiement, particulièrement dans le domaine de la sécurité des opérations et des systèmes.

On distingue les systèmes de paiement suivant le circuit des opérations de paiement les séquences d'information et les différentes phases du processus de compensation et de règlement.

1.2.3.1. LES MODES DE REGLEMENT

Un système de paiement (aussi appelé système inter bancaire de transfert de fonds ou interbank funds transfer system, IFTS en anglais) est un mécanisme d'échange multilatéral, défini comme « un ensemble d'instruments, de procédures et de règles afférents au transfert de fonds entre participants ». Il s'agit du moyen le plus efficace d'effectuer des paiements quand les flux de paiement interviennent entre de multiples acteurs. La centralisation permise par ces systèmes permet notamment de rationaliser les flux de paiement et d'optimiser leur règlement, qui peut être effectué en mode net (après compensation) ou en mode brut (sans compensation)¹¹.

A. Les systèmes de paiements de petits montants (mode net)

Dans le règlement en mode net ou système DNS, les paiements échangés dans le système font l'objet d'une compensation (netting), consistant à calculer pour chaque participant un solde unique (solde net multi latéral) vis-à-vis de l'ensemble des autres participants (ou du système). Seuls les soldes nets font l'objet d'un règlement, ce qui permet de réduire très fortement les montants à régler, donc la consommation de liquidité. Mais le règlement des soldes s'effectuant en temps différé, le caractère définitif (ou « finalité ») des paiements n'est pas immédiat : ces derniers peuvent donc être remis en cause en cas de faillite de l'un des participants au système.

¹¹ RAMBURE D. op. cit. p. 90.

Chapitre I : Systèmes et moyens de paiement : Spécificités

Ces systèmes sont habituellement utilisés pour les paiements entre agents non bancaires ou entre ces derniers et les institutions financières, ils se caractérisent par :

- L'utilisation de diverses sortes de moyens de paiements comme le chèque, virement, les effets de commerce, les prélèvements automatiques, qui sont échangés entre les différents participants au système ;
- La réduction considérable des besoins de liquidités grâce au mécanisme de compensation ;
- Sa vulnérabilité au risque de contrepartie du fait des longs délais séparant l'acceptation des ordres de paiement du règlement final.

B. Les systèmes de paiement de gros montants (mode brut)

Dans le mode brut ou le système RTGS, le règlement s'effectue opération par opération, ce qui confère aux paiements une finalité immédiate. Le mode brut permet donc de diminuer plus efficacement le risque de règlement que le mode net, mais il est plus consommateur de liquidité. Il se caractérise par :

- Un délai de règlement très court : les opérations de débit/crédit relatives à chaque ordre de paiement sont exécutées dès réception, en cas d'insuffisance de liquidités, l'ordre est transféré dans une liste d'attente qui sera vidée au fur et à mesure de la reconstitution de la liquidité sur le compte ;
- Le règlement des ordres de paiements se fait par virement d'un compte à un autre en monnaie centrale ;
- Une gestion efficace de la politique monétaire entreprise par la Banque Centrale dans la mesure où elle peut injecter ou éponger des liquidités à travers le système en jouant sur le taux directeur, émission et achat de titres ;
- Des coûts de transaction élevés pour faire face aux besoins de liquidité ;
- Une consommation importante de la liquidité, ce qui soumet ce système au risque de liquidité.

Les différences initiales entre ces deux familles de systèmes de paiement (règlement net versus règlement brut) se sont toutefois quelque peu estompées à la faveur du développement de dispositifs visant, d'une part, à renforcer la sécurité des systèmes à règlement net, d'autre part à réduire la consommation de liquidité des systèmes à règlement brut.¹²

¹² FREDERIC H (février 2008) : « Évolutions récentes de la liquidité intra journalière dans les systèmes de paiement et de règlement ». https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/revue-de-stabilite-financiere_11_2008-02.pdf (consulté le 21/10/2021)

Chapitre I : Systèmes et moyens de paiement : Spécificités

Tableau n° 02 : La différence entre les systèmes à règlement net (DNS) et les systèmes à règlement brut en temps réel (RTGS).

	RTGS	DNS
Mode de règlement	Brut (transaction par transaction)	Net (compensation multilatérale)
Fréquence de règlement	Temps réel (« fil de l'eau »)	Discontinu (par cycle ou en fin de journée)
Risque de règlement	Non	Oui
Consommation de liquidité	Elevée	Faible

Source : [https://publications.banque-](https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/12/18/818172_chapitre_6.pdf)

[france.fr/sites/default/files/media/2018/12/18/818172_chapitre_6.pdf](https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/12/18/818172_chapitre_6.pdf)

C. Les systèmes mixtes (hybride)

C'est un système mixte qui cumule les avantages des deux précédents systèmes : la rapidité de règlement des systèmes BRUT (RTGS) et la faible consommation de liquidité des systèmes NET (DNS) tout en maintenant la sécurité des opérations. La méthode consiste à effectuer la compensation des paiements plusieurs fois en cours de séance (au lieu d'attendre la fin de journée) et de procéder au règlement immédiat des ordres de paiement qui peuvent être compensés dans la mesure de la liquidité disponible généré par le système (les ordres de paiement à règlement en faveur de la banque de compensation)¹³.

Juridiquement, le statut des paiement peut relever de l'un ou l'autre système :soit il s'agit de paiement à règlement différé comme dans le DNS, soit il s'agit de paiement à règlement immédiat comme dans le système RTGS.

Les ordres de paiement sont enregistrés par ordre chronologique, puis font l'objet d'un examen périodique : les paiements qui sont couverts soit par les balances auprès de la banque centrale, soit par l'enregistrement d'ordres de paiement émis en faveur par d'autres participants, bénéficiant d'un règlement immédiat et définitif. Les paiements qui ne peuvent être compensés sont rejetés dans la file d'attente jusqu'au prochain examen. En fin de journée, les ordres en suspens qui n'ont pu être payés sont renvoyés à l'émetteur (système RTGS), ou sont l'objet d'un règlement en bloc (système DSN).

¹³ RAMBURE D. op. cit. p. 92.

D. Les systèmes de règlement livraison des titres

Un système de règlement livraison est un système automatisé ayant pour rôle de dénouer les transactions boursières. Il fait intervenir deux types d'organisme à savoir : le dépositaire centrale et l'organisme de clearing. Le dépositaire centrale conserve les valeurs mobilières pour le compte de ses participants ou des organismes de compensation. L'organisme de clearing rapproche les instructions d'achats et de ventes des intermédiaires financiers pour déterminer les soldes nets des titres en espèces.

Ce système est caractérisé par :

- Le traitement d'une panoplie de titres (obligation, action, produits dérivés) ;
- L'intervention de plusieurs participants dans ces systèmes durant le processus de règlement, à savoir : les sociétés d'émission, les banques qui gèrent les comptes des investisseurs, les négociateurs, la Banque Centrale qui intervient en dernier lieu dans le processus de règlement des opérations sur titres et en fin le dépositaire centrale de titres.

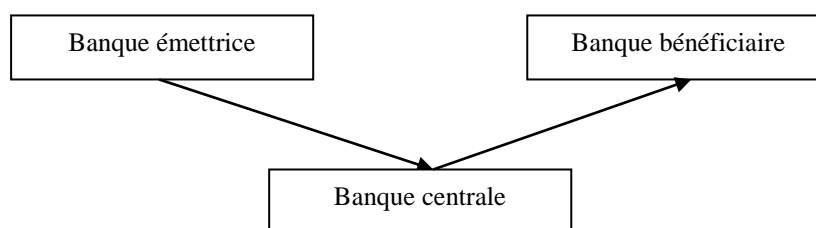
1.2.3.2. LES CIRCUITS DE PAIEMENT

Les banques centrales et les organismes internationaux comme la Banque des Règlements Internationaux (BRI), se sont beaucoup investis dans l'amélioration des circuits des systèmes de paiement. Chacun est un cas particulier qui doit être compatible avec les infrastructures disponibles dans le territoire national (le réseau de télécommunication, et le degré d'information du réseau bancaire). Nous pouvons citer quatre principaux circuits de paiement :

A. Le circuit en (V)

Dans ce système, la banque centrale exécute à la fois la fonction de compensation et de règlement. Ainsi, les flux d'informations et les flux de traitement se superposent. La banque débitrice émet un ordre de paiement, reçu par la banque centrale qui débite son compte et crédite le compte de la banque bénéficiaire. Les systèmes en (V) sont pratiqués dans les pays en voie de développement ou les impératifs de sécurité dans un secteur bancaire encore fragile l'emportent sur la recherche de la performance.

Figure n° 03 : Modèles de flux de messages dans le système en V



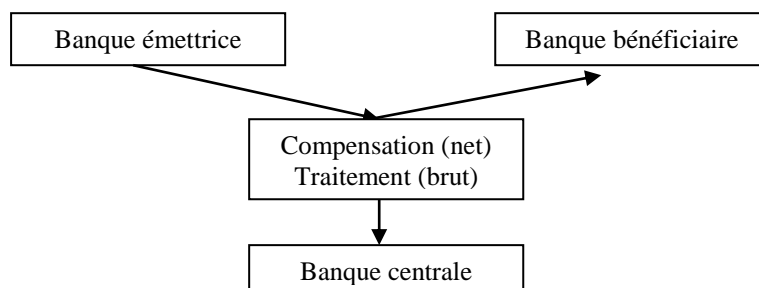
Source : RAMBURE D (2005) : « Les systèmes de paiement », ECONOMICA, Paris. p. 95.

B. Le circuit en (Y)

Dans ce système, le centre de traitement (chambre de compensation) se détache de la banque centrale et devient un organisme indépendant.

Le système de paiement en (y), est un schéma qui a tendance à s'imposer dans les circuits de paiement actuels. Il est très souple et évolutif dans la mesure où il permet d'incorporer les dernières innovations technologiques, de tenir compte des nécessités commerciales des banques et de s'adapter à de nouveaux schémas organisationnels.

Figure n° 04 : Modèles de flux des messages dans le système en Y

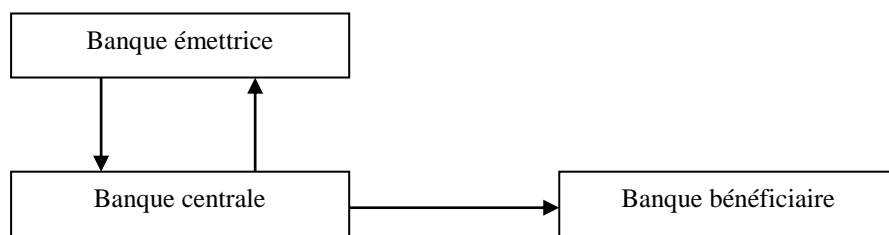


Source : RAMBURE D (2005) : « Les systèmes de paiement », ECONOMICA, Paris. p. 96.

C. Le circuit en (L)

Dans ce système, les fonctions de compensation et de règlement sont à nouveau concentrées au niveau de la banque centrale mais il reste distinct du circuit en (v). En effet, la banque débitrice adresse à la Banque Centrale un ordre de paiement en faveur d'une autre banque. La Banque Centrale exécute l'ordre de paiement ; débite le compte de la banque débitrice et crédite le compte de la banque bénéficiaire, puis avise la banque émettrice que l'opération de paiement est finalisée. Celle-ci peut alors informer la banque bénéficiaire que son compte auprès de la Banque Centrale vient d'être crédité.

Figure n° 05 : Modèles de flux de messages dans le système en L



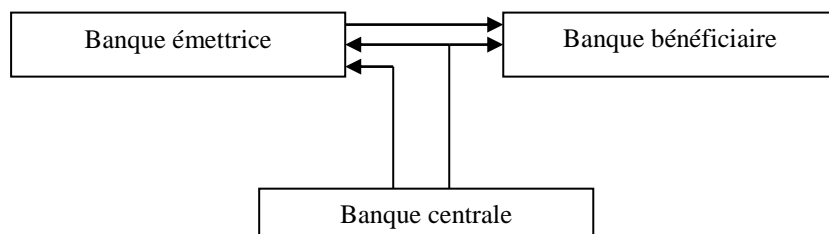
Source : RAMBURE D (2005) : « Les systèmes de paiement », ECONOMICA, Paris. p. 97.

D. Le circuit en (T)

La procédure du système en (T) présente l'avantage de concentrer toute l'information au niveau du donneur d'ordre contrairement au système en (Y). La banque bénéficiaire n'est informée de l'opération que lorsque le paiement est finalisé et que les fonds sont disponibles.

Dans ce système, la banque émettrice envoie simultanément via un système de transmission, une copie d'ordre de paiement à la Banque Centrale et une autre à la banque bénéficiaire. La copie adressée à la banque bénéficiaire l'informe que l'ordre de paiement vient d'être émis en sa faveur et la copie adressée à la Banque Centrale ne contient que les données nécessaires pour effectuer le règlement interbancaire. Dès que l'opération est effectuée, la Banque Centrale adresse un avis de paiement aux deux banques pour les informer que les fonds sont disponibles.

Figure n° 06 : Modèles de flux de messages dans le système en T



Source : RAMBURE D (2005) : « Les systèmes de paiement », ECONOMICA, Paris. p. 97.

1.3. LES CRITERES D'EFFICIENCE ET LES RISQUES LIES A UN SYSTEME DE PAIEMENT

L'efficacité désigne le rapport entre les résultats obtenus et les ressources utilisées pour les atteindre, mais avant on rencontre de multiples risques.

1.3.1. LES CRITERES D'EFFICIENCE D'UN SYSTEME DE PAIEMENT

L'efficacité des systèmes de paiement se mesure à trois critères : les délais de paiement, la sécurité, les coûts.¹⁴

Le délai de paiement est un coût pour le client qui ne peut disposer des fonds. La sécurité représente la qualité de la gestion des risques. Les coûts comprennent les coûts directs de fonctionnement (communication, stockage, traitement des informations). Ne sont pas compris les coûts de liquidité. Chacun des deux premiers critères est exprimé par un coût qui entre à son tour dans le calcul des coûts de fonctionnement.

1.3.1.1. LES DELAIS DE PAIEMENT

Sur le plan macro-économique, le raccourcissement des délais de paiement augmente la vitesse de circulation de la monnaie, améliore la liquidité des marchés et favorise une meilleure réactivité des marchés. En sens inverse, l'allongement des délais de paiement augmente le volume des moyens de paiement en circulation et en cours de traitement. Il en résulte une moindre efficacité de la politique monétaire des autorités.

Sur le plan micro-économique, l'immobilisation de moyens de paiement dans les circuits de paiement engendre un coût d'opportunité qui se traduit soit par un manque à gagner (fonds indisponibles), soit par un coût de substitution (il faut emprunter les fonds manquants). L'accélération des procédures de paiement permet au contraire de disposer de la liquidité et d'épargner le coût de refinancement par le recours au marché.

1.3.1.2. LA GESTION DES RISQUES

Sur le plan macro-économique, la défaillance d'un membre peut entraîner la défaillance du système dans son ensemble (risque systémique). Sur le plan micro-économique, la gestion des risques entraîne un coût, qu'il s'agisse du coût d'investissement (le financement des mesures de sécurité) ou du coût d'opportunité (l'immobilisation de liquidité sous forme de cash ou de collatéral). Le degré de sécurité s'exprime en termes de pourcentage :

¹⁴ <https://finance.savoir.fr/la-fonction-des-systemes-de-paiement-1-efficience-des-systemes-de-paiement/> (consulté le 21/10/2021)

- Le rapport des défaillances (en valeur) par rapport au volume total des transactions traitées (en valeur),
- Le nombre de transactions finalisées par rapport au nombre total de transactions émises et introduites dans le système de paiement.

1.3.1.3. LES COÛTS DIRECTS DE TRANSACTION

Sur le plan macro-économique, les coûts de transaction réduisent la fluidité et la volatilité des marchés par le surcoût imposé aux transactions. Sur le plan micro-économique, les coûts pèsent sur les charges d'exploitation de tous les participants quoique à des degrés divers.

1.3.1.4. L'ARBITRAGE ENTRE LES CRITERES D'EFFICIENCE

Pour un périmètre donné, les mesures prises pour renforcer l'un des critères se feront nécessairement au détriment des deux autres. Réduire les délais de paiement augmente les coûts directs de transaction (mais améliore la sécurité du système). Améliorer la sécurité du système a un coût (tel le coût du collatéral) et peut allonger les délais de paiement (livraison des titres après le règlement du cash). Comprimer les coûts peut dégrader les performances du système en termes de délais de paiement et de sécurité.

1.3.2. LES RISQUES LIES A UN SYSTEME DE PAIEMENT

Les systèmes de paiement jouent un rôle très important dans les économies modernes. A ce titre, ils représentent une source de risques qui peuvent avoir des conséquences très importantes si ceux-ci ne sont pas maîtrisés. On distingue : les risques opérationnels, les risques juridiques, les risques financiers, ces derniers se partagent entre risques de crédit, risques de liquidité, risques de marché et risques systémiques.

1.3.2.1. LES RISQUES OPERATIONNELS

Ce sont les risques de dysfonctionnement des systèmes informatiques ou des contrôles internes, des défaillances dans la conception du système, des erreurs humains ou de gestion, et qui entraîne l'exposition du participant à des risques de liquidité et de crédit.

D'autres risques peuvent exposer les participants au risque opérationnel, tels que le risque de fraude, le risque qu'un tiers entre illégalement en possession de renseignements confidentiels qu'il peut exploiter. C'est pourquoi il est nécessaire que le système informatique soit conçu de manière à sécuriser l'information.

1.3.2.2. LES RISQUES JURIDIQUES

On désigne par ce risque, les incertitudes et les failles du cadre juridique qui peuvent entraîner des risques de crédit et de liquidité pour les participants à un système de paiement.

C'est le « risque de pertes en cas d'application non conforme aux prévisions de dispositions légales ou réglementaires ou en cas d'impossibilité de faire exécuter un contrat. »¹⁵

Les carences et le manque de clarté de certaines lois du droit public et de certaines conventions privées peuvent susciter des incertitudes et de mauvaises interprétations quant au caractère exécutoire des droits et obligations des parties, en particulier en ce qui a trait à l'irrévocabilité des paiements.

1.3.2.3. LES RISQUES FINANCIERS

Il y a risque financier quand l'une des deux parties de la transaction a exécuté (de façon irrévocable) ce qui lui revient sans recevoir la contrepartie.¹⁶

A. Le risque de crédit

Il y a risque de crédit ou risque de contrepartie quand les deux parties qui forment l'exécution d'un ordre de paiement, à savoir le débit du compte de la banque débitrice et le crédit de la banque créditrice, sont séparées par un certain laps de temps. Il est donc le risque d'insolvabilité du payeur et qui fait perdre au bénéficiaire l'intégralité ou une partie du montant due au paiement.

B. Le risque de liquidité

Le risque de liquidité intervient quand l'un des participant n'est pas en mesure de faire face à ses obligations : il peut faire les fonds mais pas au moment voulu. Il n'y a pas de risque de solvabilité, mais il se trouve que la liquidité nécessaire à la compensation des ordres et à leur règlement n'est pas disponible. Le risque de liquidité peut être individuel ou collectif : dans un cas, une banque participante est défailtante, dans l'autre c'est le marché qui n'est pas en mesure de fournir les liquidités requises pour équilibrer les échanges interbancaires (fuite de capitaux, réglementation des changes).¹⁷

C. Le risque de marché

Il y a risque de marché lorsque les conditions du marché qui déterminent le cours des actifs échangés (ou déposés en garantie) ont varié entre le moment où la transaction est conclue et le moment où la défaillance est constatée. Le risque de marché s'applique quand la

¹⁵ BRI, CSPR (2003). Op. cit, p. 47

¹⁶ RAMBURE D. Op. cit. p. 118

¹⁷Ibid. p. 119

transaction comprend deux opérations adossées l'une à l'autre telles les opérations de change et les opérations sur titres et que l'exécution des deux parties de la transaction n'est pas simultanée.¹⁸

D. Le risque systémique

Il y a risque systémique quand la défaillance d'un participant entraîne la défaillance d'autre participant, y compris des participants qui ne sont pas partie à une transaction avec la banque défaillante.

Un risque bilatéral se transforme en risque multilatérale sous l'effet d'une réaction en chaîne qui affecte de proche en proche l'ensemble de système. Si une banque n'est pas en mesure d'approvisionner son compte de compensation auprès de la banque centrale, la position de chacune des autres banques participantes se trouve modifiée. La nouvelle position de trésorerie des banques ne leur permet pas de remplir leurs obligations vis-à-vis des autres banques et de la banque de règlement. De proche en proche, c'est l'ensemble du système qui est mis en péril.¹⁹

¹⁸RAMBURE D. Op. cit. p. 120.

¹⁹ Ibid. p. 122.

SECTION 02 : LES DIFFERENTS MOYENS DE PAIEMENT

Les instruments de paiement ont pour effet d'huiler les rouages de notre économie, ils se définissent comme une solution, moyen technique ou support qui permet d'utiliser de la monnaie en vue de réaliser une dépense ou une transaction. De façon plus concrète les moyens de paiement désignent tout ce qui nous permet d'acheter ou de payer quelque chose grâce à l'argent que l'on possède sur un compte ou en espèces.

On peut catégoriser les moyens de paiement en deux courants : les plus traditionnels, que nous utilisons au quotidien depuis longtemps, et les plus récents, qui bénéficient des avancées de la technologie et qui s'adaptent aux enjeux actuels.

2.1. LES MOYENS DE PAIEMENT CLASSIQUES

Ce sont les moyens de paiement les plus utilisés jusqu'ici, ils synthétisent la monnaie fiduciaire et la monnaie scripturale.

2.1.1. LA MONNAIE FIDUCIAIRE

La monnaie fiduciaire est un support monétaire qui matérialise les unités de paiement libellées en unité de valeur ou de compte. C'est un instrument monétaire qui permet le transfert des unités de paiement qu'elle matérialise d'un patrimoine à un autre. La monnaie fiduciaire émise par la banque centrale acquiert un cours légal, à l'exclusion de toutes les autres formes de monnaie. Elle a un pouvoir libératoire illimité. Il est interdit à quiconque d'émettre. La monnaie fiduciaire est constituée de billets de banque et de la monnaie divisionnaire qui fait partie de la catégorie de la monnaie métallique.²⁰

2.1.1.1. LE BILLET DE BANQUE

Le billet de banque (monnaie papier) est un instrument monétaire dont la valeur faciale est dissociée de la valeur intrinsèque à la différence de la monnaie métallique. C'est un moyen de paiement généralement en papier imprimé, émis le plus souvent par la banque centrale ou d'émission d'un pays. Ce type de monnaie, appelé papier monnaie ou monnaie papier est de nature fiduciaire dans la mesure où sa valeur est fortement dépendante du degré de confiance accordé par les porteurs de billets à l'organisme qui les émet.

²⁰ CLAUDE D (1998) : « les moyens de paiement : des espèces à la monnaie électronique », Ed BANQUE, P. 83.

2.1.1.2. LA MONNAIE DIVISIONNAIRE OU METALLIQUE

La monnaie divisionnaire est généralement émise par le trésor public en quantité, de plus en plus faible car elle ne constitue qu'une monnaie d'appoint servant dans les petites transactions.

Le trésor ne monétise pas lui-même ses pièces : il les vend à la banque centrale pour leur valeur faciale (celle qui figure sur la pièce). Le trésor bénéficie ainsi d'une source de revenus du fait, que le coût de la fabrication des pièces est inférieur à cette valeur.

La banque centrale monétise les pièces de la même façon que les billets en les cédant aux établissements bancaires et au trésor qui satisferont à leur tour les besoins du public.

2.1.2. LA MONNAIE SCRIPTURALE

La monnaie scripturale émise par les établissements de crédit (banques et établissements financiers), cette monnaie se traduit généralement par un jeu d'écritures entre le compte du débiteur et celui du bénéficiaire.

Cette monnaie circule entre les différents agents économiques par le biais de moyens dématérialisés comme les virements bancaires, les prélèvements, les cartes de paiement ou encore les chèques.

2.1.2.1. LE CHEQUE

Dans l'économie moderne, l'ensemble des paiements ne peut plus être effectué au moyen d'espèces monétaires même si ce dernier a le mérite de la simplicité car il n'est pas très utile dès qu'il s'agit d'opérer des règlements à distance ou pour des montants importants. Le chèque offre pour cela infiniment plus d'avantages.

Selon Luc Bernet-Rolland²¹ : « le chèque est un écrit par lequel une personne dénommée le tireur donne l'ordre à une autre personne dénommée le tiré de payer une certaine somme au titulaire ou à un tiers, appelé le bénéficiaire à concurrence des fonds déposés chez le tiré ». Donc le chèque est un écrit par lequel un client donne l'ordre à sa banque de payer une certaine somme à la personne qu'il désigne.

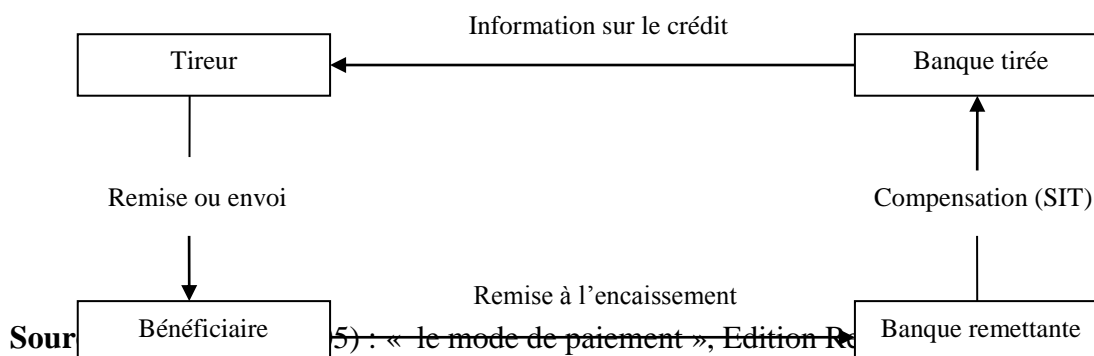
Le chèque fait donc intervenir trois personnes :

- Le tireur : c'est lui qui établit et signe le chèque ; il doit être capable.
- Le tiré : c'est lui qui détient les fonds et paye ; ça peut être une banque, une société de bourse, un trésorier payeur général, etc.
- Le bénéficiaire : c'est lui qui reçoit le paiement, le chèque peut être stipulé payable à une personne dénommée, ou au porteur (si le chèque non barré), il peut également être

²¹ BERNET R (2008) : « Principe de technique bancaire », Ed DUNOD, Paris, p. 63.

émis en blanc ; dans ce cas il vaut comme chèque au porteur. Le chèque peut être émis au profit du tireur lui-même.

Figure n° 07 : Circuit simplifié du chèque



A. Les mentions obligatoires

L'article L131-2 du code monétaire et financier impose le respect des mentions obligatoires suivantes²² :

— Selon l'article L131-2, Le chèque doit contenir la dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre. La formule la plus employée est la suivante : « payez contre ce chèque... » ;

— Le chèque comporte le mandat pur et simple de payer une somme d'argent (La somme en chiffres et en lettres) ;

— Le nom du tiré, ainsi que le numéro de téléphone de la succursale ou agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable ;

— L'adresse et la signature manuscrite du tireur ;

— L'indication du lieu où le paiement doit être effectué ;

— L'indication de la date et du lieu où le chèque est créé.

B. Les types de chèque

Il existe plusieurs types de chèques à savoir :

— Le chèque visé : C'est un chèque ordinaire dont le tiré garantit à la création l'existence de la provision ;

— Le chèque certifié : C'est un chèque ordinaire émis par le titulaire du compte dont la banque atteste l'existence de la provision pendant le délai d'encaissement ;

— Le chèque postal : Est le titre par lequel le titulaire d'un compte de chèques postaux donne ordre à la poste d'effectuer un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles ;

²² PIEDELIEVRE S (2001) : « Instruments de crédit et de paiement », 2^{ème} édition Dalloz. Paris, PP. 229-231.

— Le chèque de banque : C'est un chèque émis par une banque soit sur l'une de ses agences, soit sur une autre banque; celui qui demande le chèque doit en payer immédiatement le montant ;

— Le chèque barré : Le chèque barré distingue d'un chèque ordinaire par les deux barres parallèles tracées par le tireur, ou par un porteur, de gauche à droite, en diagonale sur le chèque.

2.1.2.2. LE VIREMENT

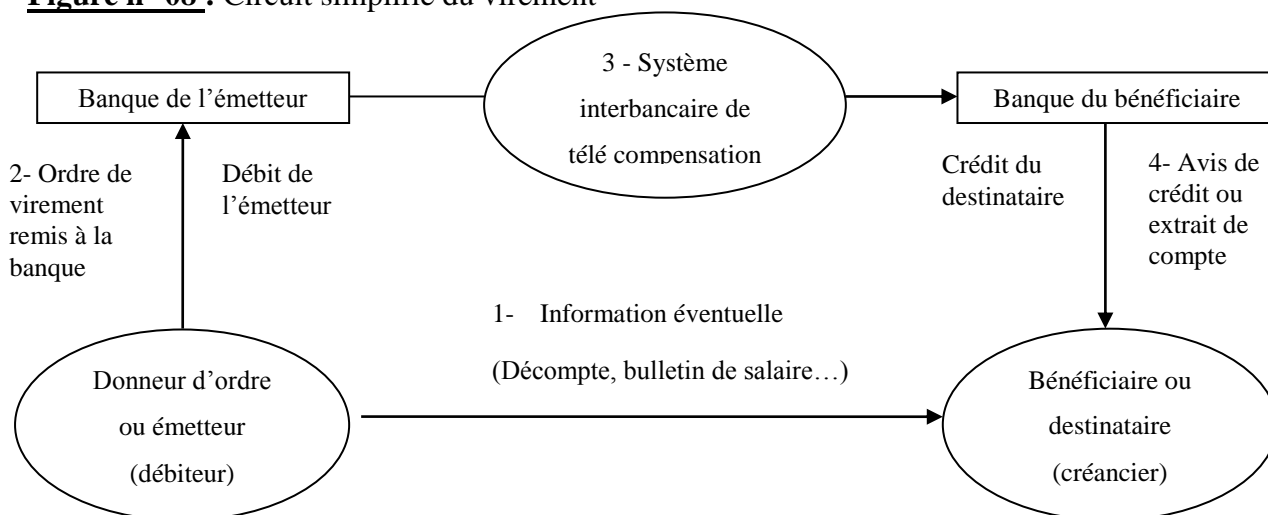
Le virement est une opération de paiement par laquelle des fonds sont transférés électroniquement d'un compte à un autre. Il s'opère par un jeu d'écriture. Le compte donneur d'ordre sera débité et celui du bénéficiaire sera crédité. Il fait intervenir un ou deux banques²³. Il évite l'emploi de la monnaie ; les risques de perte ou de vol sont écartés.

Selon RAMBURE. Dominique, « l'ordre de virement émis par le débiteur est adressé à sa banque afin d'effectuer un transfère sur une autre banque ou sur un autre compte de la même banque »²⁴.

Le virement est utilisé pour les paiements ayant un caractère répétitif ²⁵:

- Des entreprises vers les particuliers : pour tout les paiements de salaires, de prestation;
- Entre entreprises : le virement est essentiellement utilisé pour les transferts de trésorerie par le destinataire constitue un frein à son utilisation pour le règlement de factures;
- Entre particuliers : dans certains cas (loyers et pensions alimentaires).

Figure n° 08 : Circuit simplifié du virement



Source : TORING J-P. et BRION F (1998) : « Les moyens de paiements », Edition PUF. Paris.

²³ PIEDELIEVRE S. op. cit. p.299.

²⁴ RAMBURE. D. op. cit. P. 56.

²⁵ TORING J-P. et BRION F (1998) : « Les moyens de paiements », Edition PUF. Paris. pp.56-57.

A. Les mentions obligatoires

L'ordre de virement contient les mentions suivantes:

- Le mandat donné au teneur du compte par le titulaire du compte de transférer des fonds, valeurs, ou effets dont le montant est déterminé ;
- L'indication du compte à débiter ;
- L'indication du compte à créditer ;
- La date d'exécution ;
- La signature du donneur d'ordre.

B. Les différentes formes de virement

On distingue deux formes de virement :

- Le virement direct : le virement est «direct» quand il est effectué entre deux personnes ayant chacune un compte dans la même banque ;
- Le virement indirect : le virement est « indirect » quand il est effectué entre deux personnes titulaires de comptes dans des banques différentes.

C. Les types de virement

Il existe cinq (05) :

- Le virement de compte à compte (virement interne) : ils concernent les opérations qui se font entre deux comptes tenus dans une même banque ;
- Les virements interbancaires : se font entre deux comptes tenus dans des différentes banques. Le virement est exécuté dans ce cas par biais de la compensation ;
- Les virements permanents : ce sont des opérations cycliques qui interviennent à des dates déterminées ;
- Le virement inter-sièges : les opérations traitées ici concernent deux comptes tenus dans deux agences différentes de la même banque ;
- Les virements postaux : ce sont des opérations entre deux comptes l'un tenu dans une banque, l'autre au centre des chèques postaux (CCP).

2.1.2.3. LE VERSEMENT

Le versement est l'opération bancaire qui consiste pour le client, à remettre des espèces destinées à alimenter son compte ou celui d'un tiers²⁶.

Ils peuvent être effectués par le titulaire du compte, mais aussi par toute personne qui n'aura pas à justifier de son identité.

²⁶ RAMBURE D. Op.cit. p. 51

2.1.2.4. L'AVIS DE PRELEVEMENT

Par cette procédure, le titulaire d'un compte autorise un créancier à prélever sur son compte toute somme due à ce dernier. Il faut préciser que l'autorisation est en principe générale, et est rarement déterminée quand aux échéances et au montant.

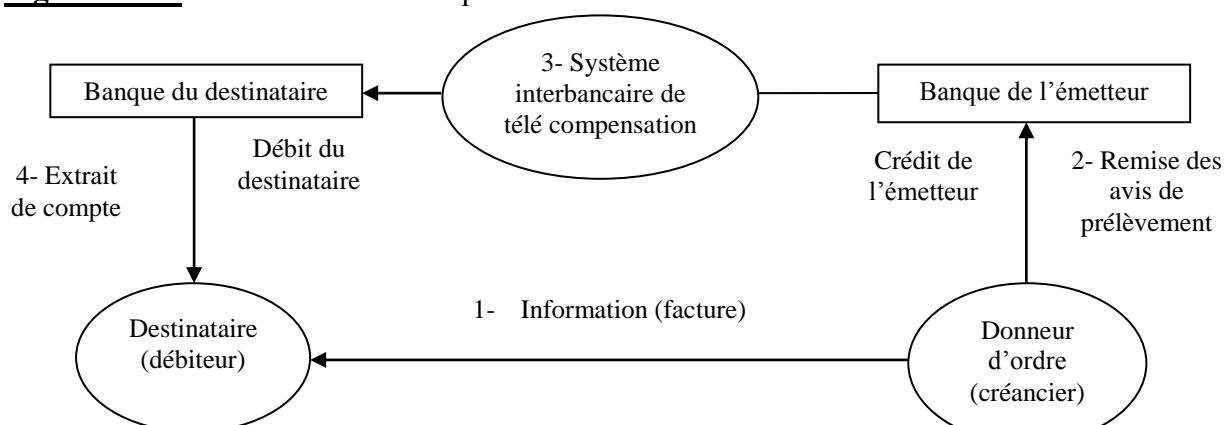
Les prélèvements automatiques sont utilisés très fréquemment pour le règlement des quittances d'électricité et de téléphone, pour celui des échéances d'un crédit, et de façon générale, pour les dettes à caractère répétitif.

A. Le processus de prélèvement automatique

Ce processus se déroule en plusieurs étapes²⁷ :

- Le débiteur autorise par une formule à deux volets, à la fois le créancier à prélever sur son compte et la banque à honorer les prélèvements.
- Le créancier, quelque jour avant la date d'échéance, adresse au débiteur un avis indiquant la somme due et la date de prélèvement (sauf dans le cas des prélèvements périodiques et de même montant).

Figure n° 09 : Circuit d'un avis de prélèvement



Source : TORING J-P. et BRION F (1998) : « Les moyens de paiements », ÉDITION PUF. Paris.

B. Les mentions obligatoires

Le formulaire d'autorisation de prélèvement automatique comporte deux parties :

- La partie supérieure est une demande de prélèvement mentionnant le nom et l'adresse du créancier, le nom, le prénom et l'adresse du débiteur et la date et la signature à remplir ;
- La partie inférieure est une « autorisation de prélèvement » mentionnant les mêmes indications que la partie supérieure avec en plus le numéro national d'émetteur (NNE).

²⁷ BERNET R. op. cit. pp. 58-59

2.1.2.5. L'EFFET DE COMMERCE

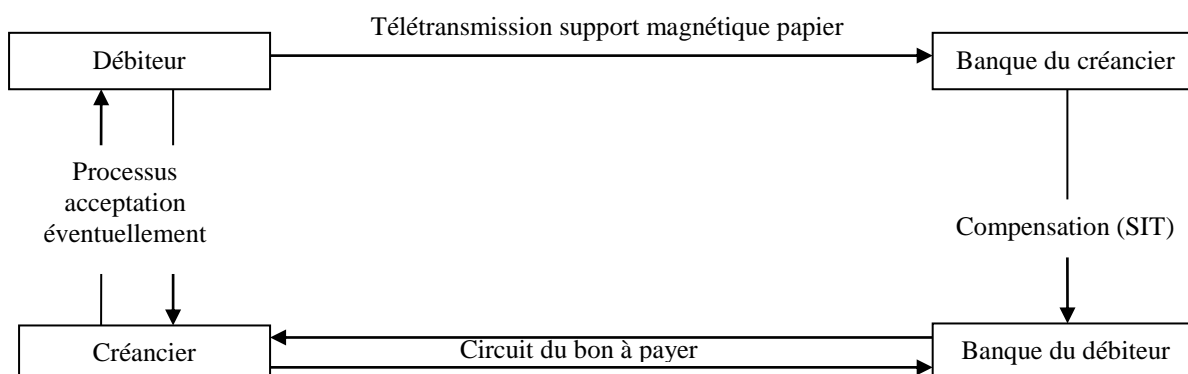
Nous appelons un effet de commerce « un titre négociable qui constate l'existence d'une créance à court terme au profit d'un porteur et qui sert à son paiement »²⁸. Il en existe deux types d'effets de commerce: la lettre de change et le billet à ordre.

A. La lettre de change

La lettre de change est utilisée habituellement pour effectuer des paiements commerciaux. Il s'agit d'un écrit par lequel une personne appelée tireur (le créancier, c'est-à-dire le fournisseur) invite une autre personne appelée tiré (le débiteur, c'est-à-dire le client) à payer une certaine somme, à une date déterminée. Elle porte souvent en pratique le nom de traite²⁹.

La lettre de change dans sa forme classique est établie sur un support papier, mais le développement de l'informatique et télématique ont permis l'enregistrement de celle-ci sur support magnétique portant le nom de : Lettre de Change Relevée (LCR).

Figure n° 10: Circuit d'une lettre de change



Source : Bouyala R (2005) « le mode de paiement », Edition Revue Banque, P.56.

²⁸ TORING J-P. et BRION F. Op. cit. p. 72

²⁹ BEGUIN J-M. et BERNARD A (2008) : « L'essentiel des techniques bancaires », Edition d'Organisation groupe Eyrolles, Paris, p.59

Chapitre I : Systèmes et moyens de paiement : Spécificités

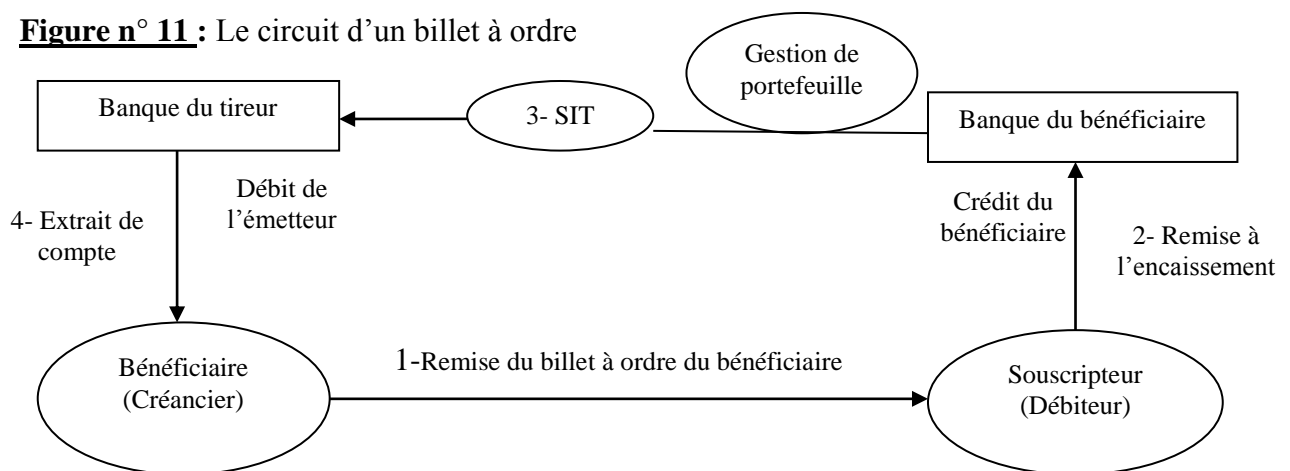
Pour être valable, la lettre de change doit comporter un certain nombre de mention (les mentions obligatoires)³⁰ :

- L'expression « lettre de change » dans le corps du titre ;
- L'ordre de payer une certaine somme (en chiffres et en lettre) ;
- Le nom de celui qui doit payer le montant de la lettre de change (le tiré) ;
- L'échéance prévue pour le paiement ;
- Le lieu de paiement (compte bancaire ou postal dont le tiré est titulaire) ;
- Le nom du bénéficiaire (qui peut être différent du nom du tireur à l'initiative de qui a été émise la lettre de change) ;
- La date et le lieu de création ;
- La signature du tireur (manuscrite ou sous forme de cachet).

B. LE BILLET A ORDRE

Le billet a ordre est un écrit par lequel une personne appelée souscripteur reconnaît sa dette et s'engage à payer à une autre personne appelée bénéficiaire une certaine somme à une date déterminée³¹.

Figure n° 11 : Le circuit d'un billet à ordre



Source : TORING J-P. et BRION F (1998) : « Les moyens de paiements », Edition PUF. Paris.

³⁰ BEGUIN J-M. et BERNARD A. Op. Cit. p. 60

³¹ Ibid. p. 61

Pour être valable le billet à ordre doit comporter les mentions suivantes (les mentions obligatoires)³² :

- L'expression « billet à ordre » dans le corps du titre ;
- L'ordre de payer une certaine somme (en chiffres) ;
- Le nom de celui qui doit payer le montant du billet à ordre (le souscripteur) ;
- L'échéance prévue pour le paiement ;
- Le lieu de paiement (compte bancaire ou postal dont le souscripteur est titulaire) ;
- Le nom du bénéficiaire ;
- La date et le lieu de création du billet à ordre ;
- La signature du souscripteur (manuscrite ou sous forme de cachet).

2.2. LES MOYENS DE PAIEMENT MODERNES

De nouvelles méthodes de paiement électronique sont mises en place dans le but d'améliorer la rapidité et la commodité des opérations mais également pour diminuer les coûts en réduisant l'utilisation des supports papiers.

Le concept de monnaie électronique est défini, selon la Banque des Règlements Internationaux (BRI), comme étant «L'ensemble des systèmes électroniques de dépôt d'unité de valeur monétaires, en possession du consommateur ; qui les utilise pour effectuer des règlements. Ces systèmes peuvent être matérialisés sous deux formes : le porte-monnaie électronique (stored-value cards) et la monnaie virtuelle (digital cash)»³³.

La Commission Européenne, quant à elle, définit la monnaie électronique comme «une valeur monétaire stockée électroniquement sur un support électronique telle une carte à puce ou une mémoire d'ordinateur, émise contre la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise, acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'institution émettrice, produite pour être mise à la disposition des utilisateurs comme substitut électronique des pièces et des billets de banque»³⁴.

On distingue les moyens suivants :

2.2.1. LA CARTE BANCAIRE

En tant que moyen de paiement les cartes bancaires ne représentent que des avantages pour tous les agents économiques

³² BEGUIN J-M. et BERNARD A. Op. Cit. p. 61

³³ Bulletin de la Banque de France, n°91, juillet 2001, p.52

³⁴ Article 2 de la recommandation n°97/489/CE de LA Commission Européenne du 30 juillet 1997 concernant les opérations effectuées au moyen d'instrument de paiement électronique, JOCE n° L 208, 2 août 1997, p.52.

Chapitre I : Systèmes et moyens de paiement : Spécificités

La carte bancaire est un instrument informatisé doté d'un microprocesseur incorporé comprenant plusieurs mémoires. Elle constitue un moyen de paiement simple pour son porteur dans la mesure où la monnaie scripturale circule sans faire appel à un support papier.

La carte bancaire se présente sous la forme d'un rectangle de plastique rigide de petit format (86mm x 54mm) portant les informations suivantes :

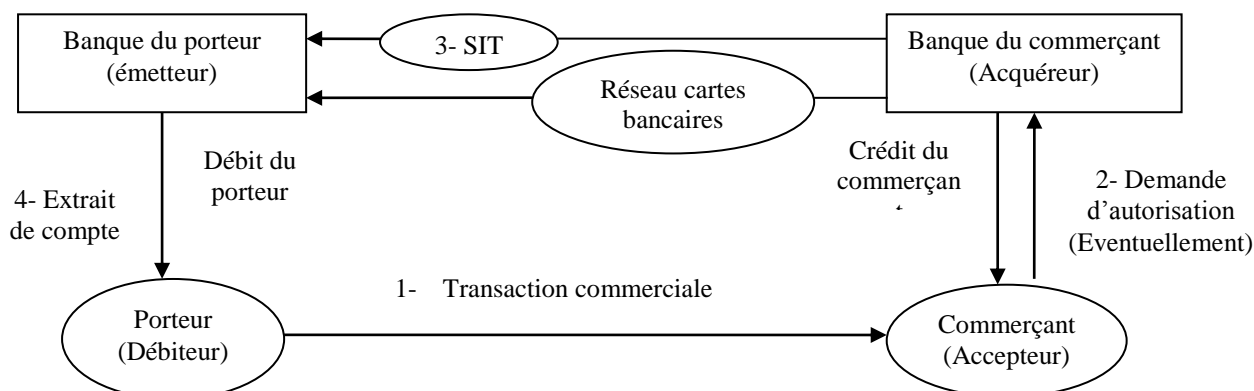
- Au recto de la carte se trouve le nom de la banque, le nom du titulaire, le numéro d'identification du titulaire, la date de validité.
- Au verso de la carte se trouvent une ou plusieurs lignes magnétiques reprenant les mêmes renseignements et la signature du titulaire.

Les lignes magnétiques peuvent être complétées par un système plus performant et plus fiable consistant en un circuit intégré logé dans l'épaisseur de la carte appelé puce qui apparaît sur le recto de la carte.

La carte bancaire permet de :

- Retirer des espèces aux distributeurs automatiques de billets ;
- Payer des fournisseurs possédant un « terminal de paiement » ;
- Payer sur internet ;
- Téléphoner (pour certaines).

Figure n° 12 : Le circuit d'une carte bancaire



Source : TORING J-P. et BRION F (1998) : « Les moyens de paiements », Edition PUF. Paris.

2.2.1.1. LES TYPES DE CARTE BANCAIRE

Il existe différents types de cartes bancaires afin de répondre au mieux aux différents besoins de l'utilisateur selon l'étendue de leurs fonctionnalités. On distingue :

A. Les cartes de paiement

Les cartes de paiement ce sont des cartes qui permettent à leurs porteurs, en sus du service de retrait des espèces via les DAB-GAB, la possibilité de régler les factures de leurs achats auprès des commerçants.

- Les cartes bancaires : sont remises par la banque sur sollicitation des clients choisissant son option. Si la carte n'est pas demandée sous l'option crédit, son emploi ne sera que pour réaliser le règlement des débours et donc, un rôle de monnaie électronique. Celles-ci servent également de cartes de retrait dans les DAB/GAB des banques.
- La carte interbancaire : Une carte nationale de retrait et de paiement, Elle permet à son titulaire de régler ses achats auprès de différents commerces de détail tels que les hôtels, les restaurants, les magasins, les superettes, etc.

B. Les cartes de retrait

Elles sont utilisées exclusivement pour le retrait d'espèces dans les DAB du réseau de la banque ou l'établissement qui les a remis ou ceux adhérents au réseau. Les cartes de retrait permettent, en fait, de se succéder aux opérations accomplies à l'intérieur du guichet de la banque.

C. Les cartes de crédit

Les cartes de crédit permettent le paiement au comptant ou à crédit. Lors de la transaction, le paiement au comptant affiche automatiquement. Si l'on souhaite payer à crédit, il faudra sélectionner la touche « à crédit ». C'est la partie « crédit renouvelable» qui sera alors activée. Le paiement se fera par remboursement mensuel, moyennant des intérêts.

Ces types de cartes peuvent être proposés par des banques ou des magasins. Dans cas, elles sont souvent associées à une carte de fidélité.

2.2.1.2. LES CANAUX D'ACCEPTATION

Les canaux d'acceptation des cartes peuvent être variés selon la fonction allouée à ces cartes : retrait d'espèces, commerce de proximité, vente à distance. Deux grands canaux peuvent être distingués :

A. Les DAB/GAB

Aujourd'hui la technologie a permis des innovations révolutionnaires dans l'évolution de l'interface des machines et des clients. Celles-ci allant du DAB traditionnel au distributeur automatique de billets équipés d'un système de reconnaissances des visages. Pour ce faire, ils utilisent les nouvelles technologies.

Lorsque l'utilisateur insère sa carte à puce, une caméra intégrée dans le DAB prend automatiquement une photographie du visage et compare ses caractéristiques avec l'image stockée dans la puce de la carte. Elle conserve l'image de l'utilisateur seulement si un accès frauduleux a été tenté. Ainsi ils contrôlent s'ils sont autorisés à retirer de l'argent. L'identification faciale remplace donc l'entrée du code secret traditionnel. Ils fonctionnaient « off-line », de manière autonome et n'assumaient qu'une fonction de retrait d'espèces.

Toutefois, les banques se sont vite rendues compte du coût élevé de ces appareils, d'autant plus qu'ils fonctionnaient off-line entraînant ainsi des risques élevés de fraude et des restrictions donc d'installer de nouveaux matériels plus performants.

En revanche, à la différence des DAB qui ne délivrent que des billets, les GAB permettent d'effectuer plus d'opérations comme le retrait et le dépôt d'espèces, la délivrance d'un reçu détaillé de chaque opération, la demande et la remise de chèques, le virement, la consultation du solde,...

Par ailleurs, la progression de ces automates est liée à leur connexion à un réseau permettant la consultation de fichiers et les enregistrements correspondants. Le système online représentant aux yeux des banquiers la seule sécurité fiable en matière d'identification du porteur et d'enregistrement immédiat des oppositions.

B. Les TPE (Terminal de paiement électronique)

Le terminal de paiement électronique désigne tout appareil permettant de traiter un paiement par carte. C'est une machine dotée d'un clavier, d'un écran et d'un logiciel avec mémoire³⁵. Il offre divers services :

- Vérification électronique des cartes ;
- Contrôle des cartes en opposition ;
- Obtention automatique des autorisations ;
- Télétransmission des transactions réalisées.

Le TPE peut être :

- En ligne (on-line): dans ce cas, l'appareil est connecté à un centre serveur à chaque utilisation de la carte. Il offre une plus grande sécurité en permettant à l'émetteur de la carte de contrôler préalablement chaque transaction.
- Hors ligne (off-line): les contrôles sont gérés par l'appareil lui-même avant de valider une transaction.

³⁵ CLAUDE D. op. cit. p. 242.

- Semi on-line: l'appareil gère les paramètres lui permettant de traiter une transaction en fonction du montant, de valider la transaction ou demander sa validation en se connectant au centre serveur.

2.2.2. LE PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE

Le concept de porte-monnaie électronique est défini selon la BRI comme étant «une solution qui permet d'effectuer des paiements à partir d'une réserve de fonds préalablement constituée et matérialisée par une carte, cette réserve étant débitée par le commerçant à chaque achat. Le porte-monnaie électronique est soit jetable, soit rechargeable».

Larousse Economique 2002, quant à lui, le définit comme suit : « le porte-monnaie électronique est un dispositif servant à régler des achats en ligne grâce à un code secret, réapprovisionné auprès d'une société spécialisée ».

Ce type de monnaie électronique permet d'effectuer des paiements de détail directement entre porteur et commerçant sans intervention d'un intermédiaire, via des lecteurs installés dans les points de vente.

2.2.2.1. LES CARACTERISTIQUES DU PME

Parmi les principales caractéristiques du porte-monnaie électronique nous distinguons:

- L'absence d'intermédiaire assure un degré d'anonymat total : identité du porteur, numéro de la carte, type de transaction ;
- Les garanties offertes au porteur : verrouillage et/ou remboursement de la carte en cas d'altération, de perte, de vol ;
- Les modalités de rechargement de la carte (lorsque celui-ci est possible) : soit sur un terminal spécialisé contre paiement en liquide, soit à partir d'un DAB-GAB contre une carte de paiement, ceci se faisant avec possibilité de modification du plafond de chargement.

2.2.2.2. LES FORMES DE PME

Le porte-monnaie électronique se présente sous différentes formes : carte à puce, carte bancaire, téléphone portable. On peut présenter ses différents supports comme suit :

- Carte équipée d'une puce électronique : C'est une carte non nominative qui ne requiert pas de compte bancaire, le client peut la procurer sur le site Internet dédié et dans les bureaux de poste. Elle est personnalisable et rechargeable à l'aide de sa carte bancaire ;
- Carte bancaire : Le système du porte-monnaie électronique est aujourd'hui inclus sur la plupart des cartes bancaires, les titulaires de ces dernières doivent demander l'activation de ce service à leur établissement bancaire ;

— Téléphone portable : Le système de porte-monnaie électronique peut être activé sur le téléphone portable s'il dispose de la technologie NFC. Ce système permet de payer tous les achats en passant le téléphone devant le terminal de paiement ;

— Le télépaiement : Le télépaiement est un « acte de payer par un moyen téléphonique ou télématique »³⁶, il regroupe l'ensemble des transactions réalisées à distance par l'intermédiaire d'un moyen de communication (paiement en ligne), le téléphone fixe, le téléphone mobile, le porte-monnaie électronique (PME), le courrier, ... etc.

2.2.3. LE PORTE MONNAIE VIRTUEL

Contrairement au porte monnaie électronique, le contenu du porte-monnaie virtuel n'est pas géré dans une carte ou un objet détenu par le porteur, mais il s'agit d'un enregistrement sur un serveur informatique, destiné à régler des achats effectués dans le cadre du commerce électronique. Il est destiné à offrir une solution aux paiements de petit montant effectués à distance sans imposer de terminal complexe pour cette utilisation³⁷.

Le PMV assure les paiements qui concerne les ventes à distance de services : renseignement (annuaires, banques, horaires de train et d'avion), assistance téléphonique, billetteries ou les ventes de biens de petits montants (restaurations rapides, commandes de fleurs et de cadeaux).

Le PMV fonctionne comme suite :

— Il contient une monnaie électronique portant la signature numérique de l'établissement émetteur, qui a utilisé à cette fin une clé de cryptage confidentielle ;

— Cette monnaie est transmise au client, qui peut s'en servir pour payer électroniquement les biens et services partout dans le monde ;

— Au moyen d'internet à partir de son ordinateur personnel, l'utilisateur demande de la monnaie électronique en entrant en communication avec sa banque en certifiant qu'il est bien le titulaire de compte, en lui présentant les informations confidentielles.

Le porte-monnaie virtuel paraît très intéressant et très efficace puisqu'il permet pour les clients d'effectuer des paiements de toutes sommes, petite ou grosse à domicile à toute heure sans avoir à se déplacer contrairement au porte-monnaie électronique qui se réalise pour les faibles montants.

³⁶ FRANCOIS B (1990): « Moyen de paiement et monétique », Edition Eyrolles, Paris. p. 108

³⁷ TOERING J-P. et BRION F. Op. cit. p. 99

2.3. LES RISQUES LIES AUX MOYENS DE PAIEMENT

Il est clair que ces évolutions économiques vont se traduire par l'émergence de risques nouveaux et peut être par la résurgence de risques anciens. Ces risques porteront sur les offreurs de solution de paiement et donc sur leur clientèle³⁸.

Les moyens de paiement rencontrent plusieurs risques liés à leurs utilisations, l'échange interbancaire, et le cas particulier de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

2.3.1. LES RISQUES LIES AUX PAIEMENTS ELECTRONIQUES

Les modes de paiement électronique présentent également d'autres risques³⁹ : la difficulté de contrôler les flux transfrontaliers de capitaux. Compte tenu des montants peu élevés nécessaires à la commission d'attentats terroristes et à l'anonymat de la monnaie électronique, ces instruments présentent un risque élevé en matière de financement du terrorisme.

Les transactions électroniques sont par ailleurs difficiles à tracer, d'autant plus que les réseaux de distribution de ce type de paiement ne font généralement pas partie du circuit financier et acceptent mal d'être surveillés. Quant à la monnaie virtuelle, elle présente aussi une frontière poreuse favorable au blanchiment d'argent : elle est principalement utilisée sur Internet sur des systèmes de paiements alternatifs comme les Facebook Credits ou les "bitcoins". Elles constituent potentiellement un risque élevé compte tenu de l'opacité qui entoure leur existence et leur fonctionnement, ainsi que de l'absence complète de régulation des acteurs qui animent ce marché.

Les investigations menées par Tracfin peuvent aussi atterrir sur la rapidité de ces transactions : Les évolutions technologiques vont, par ailleurs, dans le sens de transactions de plus en plus rapides. Cette rapidité des flux complique considérablement le contrôle et peut empêcher la saisie et le gel des fonds délictuels

2.3.2. LE RISQUE DE FRAUDE

Les innovations technologiques entraînent en parallèle une sophistication accrue des techniques de fraude aux différents moyens de paiement.

L'identification des techniques de fraude est, par nature, un objectif permanent dans la mesure où les fraudeurs cherchent de nouvelles failles au fur et à mesure de l'évolution des dispositifs de sécurité. De même, le renforcement des moyens de prévention de la fraude dans

³⁸ <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-du-numerique-2003-1-page-93.htm> (Consulté le 08/12/2021)

³⁹ <https://www.latribune.fr/blogs/intelligences-economiques/20121113trib000730707/paiements-electroniques-le-nouveau-filon-du-blanchiment-d-argent.html> (Consulté le 08/12/2021)

un secteur du marché des paiements peut se traduire par un report de la fraude vers d'autres supports moins sécurisés ou vers d'autres zones géographiques.

2.3.2.1. TYPOLOGIE DE LA FRAUDE

On distingue quatre grandes typologies de fraude aux différents instruments de paiement :

— Faux : fraude par établissement d'un faux ordre de paiement soit au moyen d'un instrument de paiement physique perdu, volé ou contrefait, soit via le détournement de données ou d'identifiants bancaires ;

— Falsification : fraude par utilisation d'un instrument de paiement falsifié (instrument de paiement authentique dont les caractéristiques physiques ou les données attachées ont été modifiées par le fraudeur) ou par altération d'un ordre de paiement régulièrement émis en modifiant un ou plusieurs de ses attributs (montant, devise, nom du bénéficiaire, coordonnées du compte du bénéficiaire, etc.) ;

— Détournement : fraude visant à utiliser un instrument de paiement ou l'ordre de paiement sans altération ou modification d'attribut (à titre d'exemple, un fraudeur encaisse un chèque non altéré sur un compte qui n'est pas détenu par le bénéficiaire légitime du chèque) ;

— Utilisation /contestation abusive : fraude par répudiation abusive par le titulaire légitime du moyen de paiement d'un ordre de paiement qu'il a régulièrement émis.

Les quatre types de fraude ne s'appliquent pas de la même façon aux différents instruments de paiement. Le tableau ci-après récapitule les formes les plus couramment observées.

Chapitre I : Systèmes et moyens de paiement : Spécificités

Tableau n° 03 : Typologies de fraude aux différents instruments de paiement

Typologie de fraude	Carte de paiement	Chèque	Virement	Prélèvement
Faux	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation par le fraudeur d'une carte perdue ou volée à son titulaire légitime ou d'un numéro de carte usurpé (vente à distance) Fausse carte créée par un fraudeur à partir de données qu'il a recueillies 	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation par le fraudeur d'un chèque perdu ou volé à son titulaire légitime Faux chèque, créé de toutes pièces par un fraudeur, émis sur une banque existante ou une fausse banque 	<ul style="list-style-type: none"> Transmission par le fraudeur d'un faux ordre de virement Usurpation des informations de connexion à un espace bancaire en ligne pour initier des virements frauduleux 	<ul style="list-style-type: none"> Émission par le fraudeur d'un ordre de prélèvement sans mandat ou à partir d'un faux mandat
Falsification	<ul style="list-style-type: none"> Carte authentique dont les données magnétiques, d'embossage ou de programmation ont été modifiées par le fraudeur 	<ul style="list-style-type: none"> Chèque régulier intercepté par le fraudeur qui l'altère par grattage, gommage ou effacement 	<ul style="list-style-type: none"> Virement régulier intercepté et modifié par le fraudeur 	<ul style="list-style-type: none"> Remplacement des références du compte du créancier légitime par celles du compte du fraudeur sur un ordre ou fichier de prélèvement
Détournement	<ul style="list-style-type: none"> Paiement ou retrait sous la contrainte 	<ul style="list-style-type: none"> Chèque régulier signé par le titulaire légitime sous la contrainte ou la manipulation 	<ul style="list-style-type: none"> Virement initié, par le titulaire légitime du compte, sous la contrainte ou par la tromperie vers un compte qui n'est pas celui du bénéficiaire légitime ou qui ne correspond à aucune réalité économique 	<ul style="list-style-type: none"> Usurpation par le fraudeur de l'identité et l'IBAN d'un tiers pour la signature d'un mandat de prélèvement sur un compte qui n'est pas le sien
Utilisation/contention abusive	<ul style="list-style-type: none"> Contestation abusive par le porteur d'une transaction de paiement par carte valide qu'il a initiée 	<ul style="list-style-type: none"> Chèque émis par le titulaire légitime, de manière abusive, à partir d'une formule authentique qu'il a préalablement déclarée perdue ou volée 	<ul style="list-style-type: none"> Contestation abusive par le titulaire du compte d'un ordre de virement valide qu'il a initié 	<ul style="list-style-type: none"> Contestation abusive par le débiteur d'un ordre de prélèvement émis légitimement par le créancier (litige commercial)

Source : https://publications.banquefrance.fr/sites/default/files/media/2018/12/18/818172_chapitre_3.pdf

2.3.2.2. LES TECHNIQUES DE FRAUDE

Un point central de toute analyse de la fraude est l'identification du mode opératoire utilisé par les fraudeurs. Avec le développement des moyens de paiement électroniques, les fraudeurs ciblent de manière croissante les données liées aux moyens de paiement ou à un service de paiement particulier.

A. Les systèmes d'information

Ce type d'attaque nécessite, pour être réalisée, l'installation préalable de logiciels malveillants ou « malwares » à l'insu de l'utilisateur, ces logiciels étant généralement inoculés au travers de sources apparemment de confiance. Cette technique de fraude vise tant les serveurs des grandes entreprises que les ordinateurs personnels des particuliers, et de manière croissante les téléphones mobiles qui sont de plus en plus utilisés dans le cadre de transactions de paiement. L'un des « malwares » les plus répandus, connu sous le nom de «keylogger », permet ainsi d'enregistrer les touches frappées au clavier par la victime.

B. Internet

Un fraudeur peut inciter les utilisateurs à communiquer leurs données personnelles telles que les données d'une carte de paiement (numéro de carte, date de validité, cryptogramme visuel situé au dos de la carte) ou d'authentification (par exemple, le numéro de téléphone mobile sur lequel sont envoyés les codes nécessaires à la confirmation d'une opération de paiement). On parle alors d'hameçonnage ou de « phishing ». Cette technique de fraude repose généralement sur l'envoi de courriels usurpant des logos et chartes visuelles connus de leurs destinataires (par exemple un établissement de crédit) et invitant les victimes à se connecter à un site qui s'avère frauduleux, dont l'objet est de collecter des informations sensibles.

C. Les courriels, fax et conversations téléphoniques

Dans le cadre de transactions initiées par courrier, fax ou téléphone comportant une part de traitement manuel, des opérateurs mal intentionnés peuvent enregistrer les données bancaires lors d'un paiement ou d'une réservation en vue de les réutiliser ultérieurement.

D. Les systèmes d'acceptation ou les réseaux

Pour les paiements par carte, le matériel d'acceptation (automates de paiement ou de retrait et terminaux de paiement) ainsi que les réseaux véhiculant les données entre celui-ci et les serveurs d'acquisition peuvent être la cible d'attaques visant à s'approprier des données.

Les réseaux eux mêmes peuvent être la cible d'attaques lors de l'échange des données entre les matériels d'acceptation, les concentrateurs monétiques le cas échéant et les serveurs acquéreurs.

E. Les instruments de paiement physiques

Le vol physique du moyen de paiement pour l'utiliser en lieu et place de son porteur légitime constitue le principal type d'attaque. Dans le cas des cartes, afin d'optimiser la fraude, le fraudeur tente en général de récupérer le code confidentiel de la carte, ce qui lui permet, à la fois, l'utilisation de la carte dans les distributeurs automatiques de billets, dans les terminaux de paiement et sur Inter net, pour tous types de transactions.

CONCLUSION

Nous pouvons déduire de ce chapitre que les systèmes de paiement sont des dispositifs fondamentaux pour les économies modernes. Ils assurent l'efficacité des flux de paiements des biens, des services et des actifs financiers et garantissent de ce fait, la fluidité de l'économie.

En effet, les systèmes de paiement se caractérisent actuellement par une forte standardisation, une concurrence croissante, une multiplication des acteurs et circuits de paiement et l'accroissement des volumes des transactions, qui font que l'offre des instruments de paiement est devenue une industrie à part entière.

Par ailleurs, la monnaie n'a pas arrêté de connaître des nouveaux moyens de paiement grâce aux innovations technologiques et à l'essor des moyens de télécommunication, de nos jours de nombreuses transactions commerciales se font par le biais de cette monnaie qui pourrait remplacer les monnaies traditionnelles.

D'autre part, le caractère technique des systèmes de paiement procédant à l'automatisation des moyens de paiements ainsi l'importance des montants qui transitent dans leurs circuits.

Chapitre II
La modernisation du système de
paiement au niveau des banques
algériennes

Chapitre II : La modernisation du système de paiement au niveau des banques algériennes

Introduction

La modernisation du système de paiement constitue une préoccupation majeure des pouvoirs publics. C'est dans ce cadre que l'autorité monétaire et la profession bancaire conjuguent leurs efforts pour mettre en place un système de paiement automatisé. Il s'agit de promouvoir d'une part les nouveaux instruments tels que la carte bancaire et le prélèvement et réhabiliter d'autre part les moyens de paiements classiques tels que le chèque, le virement et les effets de commerce.

Cette action de modernisation vise à accroître l'utilisation de la monnaie scripturale par l'éviction graduelle de la monnaie fiduciaire en encourageant l'usage massif des moyens de paiements par tous les agents économiques dans un environnement sécurisé.

Ce travail de préparation a permis l'apparition d'un système de paiement automatisé qui regroupe le Système de Règlement Brut en temps réel (RTGS) et le Système Interbancaire de Télé-compensation.

Le Centre de pré-compensation interbancaire (CPI), complétera l'édifice de la modernisation du système bancaire puis le comité de normalisation procède pour une interbancaire efficace à la définition et règles minimales applicables aux moyens de paiement et aux dispositifs techniques qui leur sont associés.

Ce chapitre est composé de deux sections, une première qui traite l'évolution du système bancaire Algérien et une deuxième consacrée à la modernisation du système de paiement en Algérie.

SECTION 1 : L'EVOLUTION DU SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN

Le système bancaire algérien est le produit d'un processus qui s'est réalisé en plusieurs étapes, après l'indépendance du pays en 1962. Il est constitué, au départ, de l'héritage des institutions et structures existantes à cette date.

Par la suite, et plus spécialement à partir de 1970, les modes d'organisation et de fonctionnement de ce système vont être marqués par les choix et les options politiques et économiques qui seront effectués; nationalisation, élargissement du secteur public au détriment du secteur privé, plan d'investissements multisectoriels centralisés, industrialisation accélérée etc.

Dans cette section, nous présenterons les différentes étapes qui ont marqué l'économie algérienne et par lesquels le système algérien est passé.

1.1. L'EMERGENCE DU SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN

La rétrospective de la formation, au plan institutionnel, du système bancaire et financier distingue généralement quatre grandes étapes à savoir:

- Étape de souveraineté (1962-1966) ;
- Étape de nationalisation (1966-1970) ;
- Étape de spécialisation (1970-1979) ;
- Étape de la restructuration organique (1980-1986).

1.1.1. L'ETAPE DE SOUVERAINETE (1962-1966)

Durant cette période il y a eu naissance de la banque centrale d'Algérie (BCA), et au cours de la même période, trois (03) principales institutions ont été créés à savoir⁴⁰ :

Le trésor public (TP), la caisse algérienne de développement (CAD), et la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP).

1.1.1.1. BANQUE CENTRALE D'ALGERIE (BCA)

La BCA a été créée en Décembre 1962 par la loi 62-144 du 31 décembre 1962⁴¹. Elle est dotée du statut d'un institut d'émission. Elle exerce donc les fonctions traditionnelles d'émission de la monnaie fiduciaire, de direction et surveillance du crédit, notamment par le réescompte ainsi que la gestion des réserves de change⁴².

Cependant et à l'instar du Trésor, la BCA a été chargée, à titre exceptionnel et

⁴⁰ NAAS A, (2003) : « le système bancaire algérien », édition LALOZE, France. P.152.

⁴¹ Loi 62-144 du 13 décembre 1962, relative à la monnaie et au crédit.

⁴² <https://www.bank-of-algeria.dz/> (consulté le 14/10/2021).

Chapitre II : La modernisation du système de paiement au niveau des banques algériennes

transitoire (1963/ 1964), de l'octroi direct de crédits sous forme «d'avances», notamment des crédits d'exploitation au secteur agricole autogéré, se substituant aux banques et organismes décrédit existants par suite de leur « défaillance ».

1.1.1.2. TRESOR PUBLIC (TP)

Le trésor public est un ensemble des services financiers de l'Etat et des collectivités publiques. Il a pour mission de mettre en relation ces deux acteurs par une unité de caisse.

Le trésor algérien est créé en Août 1962. Il prend en charge les activités traditionnelles de la fonction trésor, auxquelles ont été cependant ajoutées d'importantes prérogatives en matière d'octroi de crédits d'investissement au secteur économique.

1.1.1.3. LA CAISSE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT (CAD)

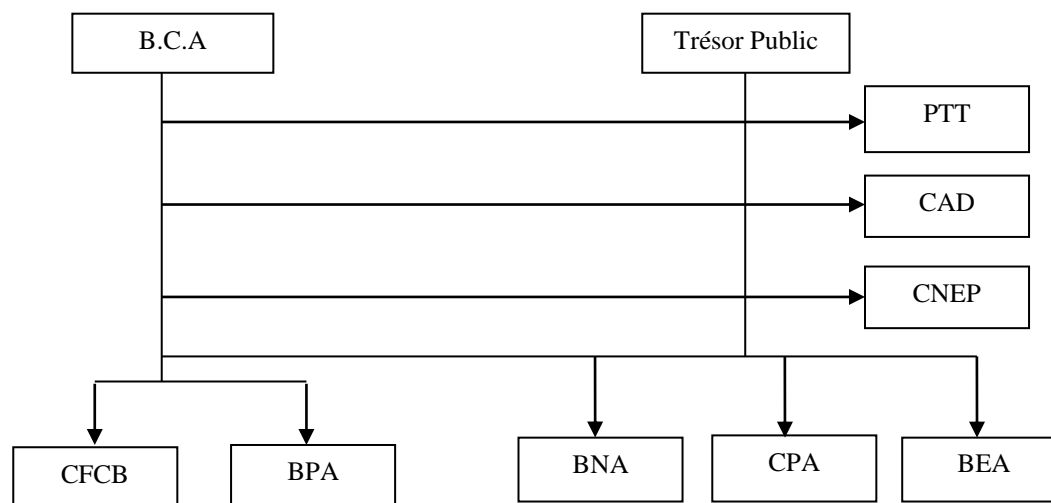
Créé par la loi n° 63-165 du 07 Mai 1963, la création du CAD a pour objet de prendre la relève d'organisme français ayant arrêté leurs activités tel que le crédit national, la caisse d'équipements et de développement de l'Algérie (CEDA) créée en 1959. En effet, la CAD est créée pour financer les projets d'investissement de l'Etat à moyen et long terme, elle est de ce fait une banque de développement spécialisée dans le financement et de construction ou de renouvellement des capitaux fixes.

1.1.1.4. LA CAISSE NATIONAL D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE (CNEP)

C'est une banque algérienne, spécialisée dans la collecte de l'épargne des ménages, le financement de l'habitat à travers ses crédits immobiliers aux particuliers et aux promoteurs privés et publics, et aussi le financement des entreprises intervenant en amont du secteur du bâtiment⁴³.

⁴³ <https://www.cnepbanque.dz/> (consulté le 14/10/2021).

Figure 13: Système bancaire national à la veille du plan quadriennal 1970/1973



Source : A.NAAS, (2003) : « Le Système Bancaire Algériens :de la décolonisation à l'économie de marché», édition maison neuve et La rose, Paris.

1.1.2. L'ETAPE DE NATIONALISATION (1966-1970)

L'étape de nationalisation des banques étrangères donnera naissance à trois banques commerciales appelées « les banques de dépôt».

1.1.2.1. LA BANQUE NATIONALE D'ALGERIE (BNA)

C'est la première banque commerciale algérienne. Créée en 1966, elle exerce toutes les activités d'une banque de dépôt, elle assure notamment le service financier des groupements professionnels, des entreprises.⁴⁴

Elle traite toutes les opérations de banque, de change et de crédit dans le cadre de la législation et de la réglementation des banques.

1.1.2.2. LE CREDIT POPULAIRE D'ALGERIE (CPA)

C'est créé en 1966, il a pour mission le financement du crédit à la consommation, et ceci notamment en accordant diverses formes de crédit CPA bénéficiant du patrimoine des banques populaires dissoutes⁴⁵.

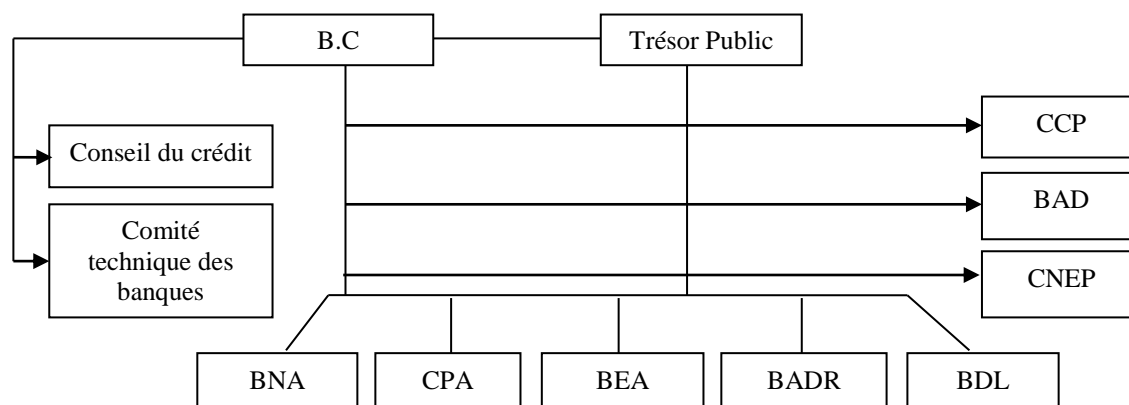
⁴⁴ La banque nationale d'Algérie a été créée par l'ordonnance n°66-178 du 13 juin 1966.

⁴⁵ <https://www.cpa-bank.dz/index.php/fr/> (consulté le 14/10/2021)

1.1.2.3. LA BANQUE EXTERIEUR D'ALGERIE (BEA)

Créée en 1967 par ordonnance n° 67.204 Depuis 1970, Elle a pour objet principal de faciliter et de développer, les rapports économiques et financiers de l'Algérie avec le reste du monde.⁴⁶

Figure 14 : système bancaire national a la veille du plan quadriennal 1970/1973



Source : A.NAAS, Le Système Bancaire Algériens: de la décolonisation à l'économie de marché, édition maison neuve et Larose, Paris, 2003

1.1.3. L'ETAPE DE SPECIALISATION (1970-1979)

Au début de l'année 1970, et après l'étape de la nationalisation, le secteur devient en outre spécialisé. Il est organisé par branches d'activités (agriculture, industrie, artisanat, hôtellerie, tourisme, énergie, le commerce extérieur...), et spécialisé par entreprise, cette spécialisation fut introduite au terme de la loi de finances de 1970 qui impose alors aux sociétés nationales et aux établissements publics de concentrer leurs comptes bancaires et leurs opérations auprès d'une seule et même banque.

1.1.4. LA RESTRUCTURATION ORGANIQUE (1980-1986)

La restructuration organique, qui a été mise en œuvre par les autorités algériennes à partir de l'année 1982 pour l'ensemble des entreprises du secteur public (industrie, transport, commerce, etc.), a touché également le secteur bancaire et donné lieu à l'émergence de deux nouvelles banques.

⁴⁶ <https://ebanking.bea.dz/customer/> (consulté le 14/10/2021)

1.1.4.1. LA BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL (BADR)

La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural est une institution financière nationale créée en 1982. La BADR est une société par actions, chargée de fournir aux entreprises publiques économiques conseils et assistance dans l'utilisation et la gestion des moyens de paiement mis à leur disposition, et ce, dans le respect du secret bancaire.⁴⁷

1.1.4.2. LA BANQUE DU DEVELOPPEMENT LOCAL (BDL)

Issue à partir d'Avril 1985 du CPA, cette banque a pour principale mission le financement des activités des entreprises locales, essentiellement celles sous tutelle des collectivités publiques.⁴⁸

La création de la BADR en 1982 et de la BDL en 1985⁴⁹ marque l'importance accordée, dans les nouvelles orientations, à l'agriculture et au potentiel économique régional. Pour permettre à ces deux banques d'être opérationnelles, dès leur création, la BADR reçoit une partie du réseau de la BNA, et la BDL gère une partie du réseau du CPA. Ces banques effectuent, au même titre que les autres banques de dépôts, l'ensemble des opérations classiques d'une banque commerciale.

1.2. DEBUT D'AUTONOMIE DU SYSTEME BANCAIRE, LOI DE 1986 ET 1988

Les recettes tirées de l'exportation des hydrocarbures était la seule ressource que disposait l'État pour assurer le financement des investissements planifiés du secteur public. À noter que cette mission a été accomplie grâce à l'expansion financière dont le pays a bénéficié durant la décennie 70 et la fin des années 80.

Quant au choc pétrolier de 1986 qui a engendré une réduction importante des recettes extérieures du pays, l'économie du pays a connu une récession. De ce fait, une nouvelle gestion rigoureuse des ressources s'est imposée.

Ainsi les banques devaient revoir leur forme d'intervention et se donner un rôle nouveau qu'elles devaient jouer dans cette nouvelle conjoncture. C'est dans ce contexte qu'a été promulguée la loi 86-12 du 19 août 1986.

⁴⁷ <https://badrbanque.dz/> (consulté le 14/10/2021)

⁴⁸⁴⁸ <https://ebanking.bdl.dz/customer/> (consulté le 14/10/2021)

⁴⁹ Décret n°85-85- JORA n°19 du 01 mai 1985

1.2.1. LA LOI RELATIVE AU REGIME DES BANQUES ET DU CREDIT

La loi n° 86-12 relative au régime des banques et de crédit du 19 août 1986⁵⁰, est la première loi bancaire depuis l'indépendance du pays.

La loi bancaire de 1986 vise à définir un nouveau cadre institutionnel et fonctionnel de l'activité bancaire. Cependant, la mise en application de cette loi n'a eu lieu qu'en 1988 suite aux modifications apportées aux statuts de la Banque Centrale d'Algérie. Elle définit, d'une part, les nouvelles attributions des banques et institue, d'autre part, une nouvelle organisation du système bancaire. Afin d'accompagner le Plan National de Développement, un plan national du crédit a été mis en place pour permettre l'exécution de ce plan de manière cohérente et efficace, la loi bancaire de 1986 définit deux types d'institutions :

1.2.1.1. LES INSTITUTIONS BANCAIRES:

La loi de 1986⁵¹ décompose dans son article 144 les institutions bancaires en deux catégories, la Banque Centrale et les établissements de crédit.

A. La Banque Centrale

La loi définit les prérogatives de la Banque Centrale qui restent les mêmes que celles d'avant la promulgation de la loi à savoir :

- Le privilège de l'émission monétaire et de l'exécution des opérations sur l'or et les devises;
- L'octroi de découvert en compte courant au Trésor Public ;
- La participation à la négociation des prêts et emprunts internationaux pour le compte de l'Etat ;
- La proposition de mesures adéquates pour assurer les équilibres monétaires ;
- La contribution à l'exécution et le suivi du plan national de crédit ;
- La mise en œuvre des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs financiers et monétaires définis.

B. Les établissements de crédit

Les établissements de crédit constituent le second type d'institutions bancaires défini par la loi. Ils ont pour obligation de :

- Participer à la mise en œuvre du Plan National du Crédit ;
- Veiller à la sauvegarde des moyens mis à leur disposition et leur patrimoine ;

⁵⁰ Loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit Journal officiel n° 34 du 20 Août 1986. p 984-988

⁵¹ Ibid.

Chapitre II : La modernisation du système de paiement au niveau des banques algériennes

- Respecter les normes de gestion bancaire, financière et monétaire.

Les établissements de crédit étaient subdivisés en deux catégories :

- Les établissements de crédit à vocation générale « les banques » qui effectuent les opérations de banque définies à l'article 17 de la loi ;
- Les établissements de crédit spécialisés qui selon l'article 18 de la loi n'étaient habilités qu'à collecter les catégories de ressources et octroyer les catégories de crédit relevant de leur objet.

1.2.1.2. LES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES :

Dans le but de respecter le Plan National du Crédit, le système bancaire s'est doté en plus du Conseil National du Crédit déjà existant, d'une commission bancaire⁵².

Le conseil national de crédit dont la principale mission était l'émission des avis et observations sur les équilibres macroéconomiques et la structure monétaire et financière du pays participait également à l'élaboration du plan national du crédit.

La commission de contrôle des banques qui était chargée du contrôle des opérations bancaires avait pour mission la mise en place des mesures nécessaires à une réglementation adéquate et une surveillance efficace des institutions bancaires.

En général, les banques commerciales existantes durant cette période étaient toutes publiques et qui exercent seulement un rôle de caisse de l'Etat en finançant automatiquement tous les plans mis en place par l'Etat dans son domaine d'exercice. Concernant la banque centrale, elle jouissait en termes de législation d'une autonomie large dont elle ne pouvait pas appliquer sur le terrain suite aux interventions successives de l'Etat.

⁵² Article 29 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

1.2.2. LA LOI COMPLETANT LA LOI BANCAIRE RELATIVE AU REGIME DE BANQUE ET DE CREDIT

La loi n° 88-06 du 12 janvier 1988 redéfinit le statut des établissements de crédit et de la Banque Centrale d'Algérie conformément à la loi d'orientation sur les entreprises publiques⁵³.

En termes des dispositions de la loi, l'entreprise bancaire se trouve totalement intégrée dans la catégorie juridique de l'entreprise publique économique⁵⁴.

Selon la loi du 12 janvier 1988, la banque est une personne morale commerciale dotée d'un capital, soumise à ce titre au principe de l'autonomie financière et de l'équilibre comptable.

Cette loi renforce encore davantage le rôle de la Banque Centrale d'Algérie, notamment dans la gestion des instruments de la politique monétaire. Il appartient, selon cette loi, désormais à la Banque Centrale d'Algérie de fixer les conditions de banques y compris la détermination des plafonds de réescompte ouverts aux établissements de crédit mais toujours dans le cadre des principes édictés par le Conseil National du Crédit.

Ainsi, elle ouvre la possibilité aux Institutions Financières non-bancaires de prendre des participations sous forme d'actions, d'obligations, de titres participatifs aux dividendes et à toutes opérations de capital aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger⁵⁵. Enfin, elle autorise les établissements de crédit et les autres institutions financières de procéder dans les limites réglementaires à l'émission d'emprunts à terme, auprès du public, sur l'ensemble du territoire national, et à mobiliser des concours d'origine externe⁵⁶.

1.3. LA REFORME DU SYSTEME BANCAIRE DE 1988 A NOS JOURS ET LA PROMULGATION DE LA LOI SUR LA MONNAIE ET LE CREDIT (LMC)

La loi 90-10 annonçait une rupture par l'instauration des principes de séparation des pouvoirs. Elle consacrait l'indépendance de l'institution de l'émission par rapport au pouvoir exécutif. Elle visait une transformation radicale des anciennes pratiques dirigistes et la mise en place progressive des règles de gestion universellement admises.

Enfin, elle visait la réorganisation de l'économie nationale par l'instauration de mécanismes fondés sur les règles de marché. Durant la décennie 90, le système bancaire algérien a connu une activité intense, entre autres, la création de banques privées. La débâcle de ces dernières a

⁵³ Loi n°88-01 du 12 janvier 1988- JORA n° 2 du 13 janvier 1988.

⁵⁴ Loi du 12 janvier 1988 – Article 2.

⁵⁵ Loi du 12 janvier 1988 -Article 6.

⁵⁶ Loi du 12 janvier 1988 -Article 7.

Chapitre II : La modernisation du système de paiement au niveau des banques algériennes

incité les autorités à réfléchir sur les mécanismes et les outils pour une surveillance prudentielle renforcée. Dans ce contexte, l'ordonnance N°03-11 du 26 Août 2000 est venue transformer la loi 90-10 du 14 Avril 1990.

1.3.1. LA LOI RELATIVE A LA MONNAIE ET AU CREDIT

La loi n° 90-10 du 14 avril 1990⁵⁷ relative à la monnaie et au crédit confère le pouvoir en termes de politique monétaire exclusivement à la banque centrale qui exerce pleinement son rôle d'unique autorité monétaire en Algérie. Parmi les dispositions de cette loi, on peut distinguer :

- La Banque d'Algérie n'est pas soumise à l'enregistrement au registre du commerce ;
- Elle n'est pas soumise aux prescriptions légales ou réglementaires concernant la comptabilité publique de l'Etat ni au contrôle de la Cour des comptes, elle suit les règles ordinaires de la comptabilité commerciale ;
- Elle n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 88.01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques. Autrement dit, la Banque d'Algérie est totalement indépendante de l'Etat.

1.3.2. GESTION ET SURVEILLANCE DE LA BANQUE CENTRALE

La direction, l'administration et la surveillance de la Banque Centrale sont assurées, respectivement par un Gouverneur assisté de trois vices gouverneurs, le Conseil de la monnaie et du crédit et deux censeurs⁵⁸.

- Le conseil de la monnaie et du crédit, agit tant comme conseil d'administration de la Banque centrale que comme organisme administratif édictant les normes monétaires, financières et bancaires⁵⁹ ;
- Le Gouverneur et les vice-gouverneurs sont nommés par décret du Président de la République pour des durées de 6 ans et 5 ans respectivement⁶⁰. ; Le Gouverneur assume la direction des affaires de la Banque Centrale, il prend toutes mesures d'exécution et accomplit tout acte dans le cadre de la loi.

La loi 90-10 a introduit deux structures essentielles en sein de la Banque d'Algérie, la première joue le double rôle d'autorité monétaire et de conseil d'administration de la Banque

⁵⁷ Journal officiel n°16 du 18 Avril 1990. p450-473

⁵⁸ Article 19 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Articles 20, 21, 22 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

Chapitre II : La modernisation du système de paiement au niveau des banques algériennes

d'Algérie à savoir le Conseil de la Monnaie et du crédit et l'autre exerce la fonction de superviseur du système bancaire algérien qui est la commission bancaire.

1.3.2.1. LE CONSEIL DE LA MONNAIE ET DU CREDIT

Le conseil est composé : Du Gouverneur comme président ; des trois vices gouverneurs comme membres, de trois fonctionnaires du grade le plus élevé désignés par décret du Chef du Gouvernement en raison de leur compétence en matière économique et financière⁶¹ .

1.3.2.2. ATTRIBUTIONS EN TANT QU'AUTORITE MONETAIRE

Dans le rôle d'autorité monétaire, le conseil de la monnaie et du crédit peut remplir plusieurs attributions entre autres le fait d'édicter⁶² :

- Les conditions d'établissement des banques et des établissements financiers ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux ;
- Les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers ;
- Les normes et ratios applicables aux banques et aux établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidités et de solvabilité ;
- La protection de la clientèle des banques et des établissements financiers ; notamment en matière d'opérations avec cette clientèle ;
- Les conditions techniques d'exercice des professions de conseil et de courtage en matière bancaire financière ;
- La réglementation des changes et l'organisation du marché des changes ;
- Tous les autres règlements prévus par la loi.

La loi lui confère aussi le pouvoir de prise des décisions individuelles suivantes⁶³ :

- Autorisation, modification et retrait de l'agrément des banques et établissements financiers algériens et étrangers ;
- Autorisation d'ouverture de bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers.

De façon générale la Banque Centrale a pour mission de créer et de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un

⁶¹ Article 32 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

⁶² Article 44 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

⁶³ Article 45 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

Chapitre II : La modernisation du système de paiement au niveau des banques algériennes

développement ordonné de l'économie nationale, en promouvant la mise en œuvre de toutes les ressources productives du pays, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie. A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger et de régulariser le marché des changes⁶⁴.

1.3.2.3. LA COMMISSION BANCAIRE

La commission bancaire est chargée de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés. Elle examine leurs conditions d'exploitation et veille à la qualité de leurs situations financières. Elle veille aussi au respect des règles de bonne conduite de la profession. Elle constate, le cas échéant, les infractions commises par des personnes non agréées qui exercent les activités des banques et des établissements financiers et leur applique les sanctions disciplinaires prévues par la loi⁶⁵.

Elle est composée du Gouverneur ou du vice gouverneur qui le remplace, du président, et des quatre membres suivants⁶⁶:

- Deux magistrats détachés de la Cour suprême proposés par le premier président de cette Cour après avis du conseil supérieur de la magistrature ;
- Deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et surtout comptable, proposés par le ministre chargé des finances.

Dans le but de mener à bien ses missions, la commission bancaire pour laquelle le secret professionnel n'est pas opposable peut⁶⁷:

- Charger de mission toute personne de son choix ;
- Demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- Demander à toute personne concernée la communication de tout document et de tout renseignement.

Lorsqu'une entreprise soumise au contrôle de la commission bancaire a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la commission, après avoir mis ses dirigeants en

⁶⁴ Article 55 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

⁶⁵ Article 143 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

⁶⁶ Article 144 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

⁶⁷ Article 150 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

Chapitre II : La modernisation du système de paiement au niveau des banques algériennes

mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde⁶⁸.

La commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes⁶⁹ :

- L'avertissement ou le blâme ;
- L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- La suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- La cessation des fonctions de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- Le retrait d'agrément.

En outre, la commission bancaire peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Après retrait d'agrément, la commission bancaire peut mettre en liquidation et nommer un liquidateur aux banques et aux établissements financiers⁷⁰.

1.3.3. LES BANQUES ET LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

La loi définit la banque comme toute personne morale qui exerce à titre de profession habituelle les opérations de banque à savoir, la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

Cependant, l'établissement financier ne peut exercer que deux de ces trois fonctions qui sont l'octroi du crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et leurs gestions.

1.3.3.1. RECEPTION DES FONDS DU PUBLIC

Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds recueillis de tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge de les restituer⁷¹.

1.3.3.2. OCTROI DE CREDIT

Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval,

⁶⁸ Article 153 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

⁶⁹ Article 156 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

⁷⁰ Article 157 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

⁷¹ Article 111 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

Chapitre II : La modernisation du système de paiement au niveau des banques algériennes

un cautionnement ou une garantie. Sont assimilés à des opérations de crédits les opérations de location assorties d'options d'achat, notamment les crédits bail⁷².

1.3.3.3. LES MOYENS DE PAIEMENT

Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds et ce, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé⁷³.

Les banques et établissements financiers peuvent, en outre, effectuer les opérations connexes à leurs activités telles que ⁷⁴:

- Les opérations de change ;
- les opérations sur or ;
- la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ...

La loi oblige toute banque et établissement financier à avoir une autorisation d'exercice sur le sol algérien ainsi qu'un agrément avant d'exercer les opérations de banques. Le conseil de la monnaie et du crédit est la seule autorité habilitée à fournir ce document après avoir vérifié que l'établissement respecte la totalité des exigences prévues par la loi⁷⁵.

1.3.4. REGLEMENTS DE LA BANQUE D'ALGERIE

En application de la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, le Conseil de la Monnaie et du Crédit édicte les règlements bancaires et financiers, que promulgue le Gouverneur de la Banque d'Algérie⁷⁶. Depuis l'avènement de la loi relative à la monnaie et au crédit, 104 règlements ont été édictés. Ces règlements ont été publiés au Journal Officiel et ce, en application de l'article 47 de la loi n°90-10 du 14 avril 1990 en ses alinéas 1 et 2 L'exigence essentielle consiste en le capital minimum qui est de 500 millions de dinars pour une banque et de 100 millions de dinars pour un établissement financier. Une partie qui s'élève à 25 % du capital doit être libérée avant l'entrée en exercice et le reste au plus tard 5 ans après. Il est à préciser que l'apport du capital peut s'effectuer soit en nature (cash) soit en numéraire⁷⁷.

⁷² Article 112 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

⁷³ Article 113 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

⁷⁴ Article 116 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

⁷⁵ Article 129 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

⁷⁶ <https://www.enssea.net/enssea/majalat/0903.pdf> (consulté le 14/10/2021).

⁷⁷ Article 1 du règlement 90-01 du 4 Juillet 1990.

Chapitre II : La modernisation du système de paiement au niveau des banques algériennes

Plusieurs règlements ont suivi cette loi qui représente en fait des décrets d'application. Ils ont introduit le volet des exigences en matière de réglementation prudentielle ainsi que des procédures de déclarations à la Banque d'Algérie. Un ratio de solvabilité (ratio des fonds propres) a été introduit, qui n'est que l'application du ratio Cooke exigeant ainsi un pourcentage minimum des fonds propres couvrant 8% du risque crédit pondéré. De ce fait, et dans le but de limiter les opérations de provisionnement des créances douteuses, un règlement précise chaque créance provisionnable ainsi que son taux de provision. En outre, d'autres exigences ont été introduites en la matière du ratio de liquidité, de la subdivision des grands risques, des positions de change et des réserves obligatoires, ainsi que le contrôle interne des banques et établissements financiers.

1.3.5. LE SYSTEME BANCAIRE ET LA CONTRAINTE EXTERIEURE (1990-1993)

En plus de la réforme du secteur public donnant lieu à l'autonomie de l'entreprise publique et à la promulgation de la loi relative à la monnaie et le crédit, les années 1990 ont été marquées par la réforme du système bancaire et la préparation de sa transition vers l'économie de marché.

Les années 1990-1993 marquent la veille du rééchelonnement de la dette extérieure et la mise en œuvre des programmes à moyen terme menés avec le Fond Monétaire International (FMI).

Durant cette période, l'évolution du système bancaire national, et en général, celle de l'économie dans son ensemble, va être hypothéquée par les contraintes extérieures. Ce nouveau dispositif concerne les domaines de la politique monétaire et du taux de change et aussi le domaine de financement bancaire de l'économie.

1.3.6. LE SYSTEME BANCAIRE ET L'AJUSTEMENT STRUCTUREL (1994-1998)

Après la crise économique de 1993, l'Algérie ne pouvait pas rembourser sa dette extérieure et le service de cette dernière monopolise l'essentiel du produit des exportations. Les recettes pétrolières diminuent à cause de la dégradation des cours du pétrole⁷⁸.

De plus, après l'arrêt du processus mis en œuvre avec le FMI en 1991, l'Algérie n'était pas soutenue par les organismes monétaires et financiers internationaux et de ses principaux

⁷⁸ https://www.memoireonline.com/07/09/2323/m_Etude-analytique-dun-financement-bancaire-Credit-dinvestissment-cas-CNEPBANQUE-1.html (consulté le 15/10/2021).

Chapitre II : La modernisation du système de paiement au niveau des banques algériennes

pays créanciers.

Cette situation financière a conduit l'Algérie à demander de l'aide à la Banque Mondiale et au FMI avec qui elle va passer l'accord suivant :

- L'accord de confirmation, d'une durée de 12 mois, qui a été conclu en avril 1994. Cet accord a été accompagné d'un accord de rééchelonnement ;
- L'accord appuyé par un mécanisme élargi de crédit et a été passé en Mai 1995. Il est d'une durée de trois ans.

Il est également accompagné d'un accord de rééchelonnement avec les pays créanciers, membres des clubs de Paris et de Londres.

Avec ces deux accords, l'Algérie va opter pour une nouvelle économie qui est "l'économie de marché" laissant ainsi le gradualisme des réformes et l'aménagement d'une transition maîtrisée, comme prévu par le programme triennal élaboré en 1992.

Durant toute cette période 1994-1998, l'Algérie va procéder à différents changements concernant entre autres la politique budgétaire et celle du taux de change.

1.3.7. LE SYSTEME BANCAIRE DE 1999 A 2001

Après l'ajustement structurel, l'économie algérienne a connu une véritable dégradation qui ne favorise pas le passage à l'économie de marché.

A partir de 1998, l'Algérie se retrouvait dans l'obligation de relever des défis pour améliorer la vie économique et sociale du pays.

Pour ce faire, l'Algérie procède aux réformes suivantes :

- La transformation et l'adaptation du rôle de l'Etat pour qu'il assume ses missions régaliennes et son rôle de régulateur dans une économie de marché ;
- La sauvegarde, d'abord, et le développement, ensuite, de l'outil de production relevant, à l'achèvement du programme d'ajustement structurel, du secteur public économique ;
- La mise en place des conditions nécessaires pour soulager l'entreprise algérienne des chocs extérieurs et préparer son intégration dans la mondialisation ;
- Le déblocage du système bancaire, qui demeure au centre de la réforme économique et sa transformation pour en faire un outil au service du développement ;
- Le développement du marché de capitaux pour en faire un puissant levier dans le financement de l'économie et dans la transition d'une économie d'endettement en une économie de marché.

1.3.8. LE SYSTEME BANCAIRE CONTEMPORAIN

Aujourd'hui, le système bancaire algérien compte 20 banques commerciales aux côtés de la Banque Centrale, 03 bureaux de représentation de grandes banques internationales, une banque des valeurs, une société de clearing chargée des fonctions de dépositaires, 03 caisses d'assurance-crédit, une société de refinancement hypothécaire. Les 1200 agences des réseaux bancaires restent toutefois dominées par les banques publiques à hauteur de 99%. L'intervention des banques dans le financement des activités économiques a évolué de manière significative : elles assurent aujourd'hui des activités de type universel⁷⁹.

Le secteur bancaire est engagé dans une mutation qui devrait se traduire par une bancarisation plus importante et par des opérations plus rapides. La mondialisation peut s'accélérer par la mise en œuvre de partenariats avec les institutions bancaires et financières internationales. Le plan de relance de l'économie et de privatisation offre en outre d'autres opportunités, notamment dans l'ingénierie financière, le montage financier des grands projets et le développement de financement de type leasing ou capital-risque, la banque d'Algérie a récemment publié des textes qui garantissent les droits des investisseurs étrangers en Algérie, comme la liberté de transfert de produits en cas de désinvestissement.

Le secteur public dispose aujourd'hui d'un réseau important, de la connaissance des métiers classiques de banque, d'un personnel formé. Les banques étrangères souhaiteraient investir en Algérie et apporter une technologie moderne qui pourrait sans doute trouver des opportunités de partenariat avec les banques publiques algériennes.

La dernière réforme de la restructuration du secteur bancaire stipule un projet de création d'une entité d'affaires publiques qui viendra compléter l'offre en matière bancaire. Cette dernière va engendrer plusieurs nouvelles entités financières. Elle sera un centre d'expertise dans le domaine de l'ingénierie financière.

Le ministre des finances envisage de transformer la structure de banques, par la mise à niveau des différentes fonctions, notamment les systèmes d'information et la gestion des risques. Outre les privatisations partielles du CPA et de la BDL, cet exécutif évoque le projet de redéploiement institutionnel par la transformation graduelle de banques restant dans le grand public.

⁷⁹ https://www.memoireonline.com/07/09/2323/m_Etude-analytique-dun-financement-bancaire-Credit-dinvestissment-cas-CNEPBANQUE-1.html (consulté le 15/10/2021).

1.3.9. REVISION DE LA LOI DE LA MONNAIE ET DU CREDIT

Afin d'adapter le système bancaire national au nouvel environnement dans lequel il évolue, les autorités publiques ont conduit une série de réformes et de modifications des articles de la LMC de 1990. Celles-ci ont visé essentiellement l'organisation de l'autorité monétaire. Ainsi, la première réforme est concrétisée dans le cadre de l'ordonnance n°01-01 du 27 février 2001, la 03-11 du 26 août 2003⁸⁰ et le système bancaire algérien après 2003.

1.3.9.1. LA MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE A LA MONNAIE ET AU CREDIT DE 2001

L'ordonnance n°01-01 du 27 Février 2001 modifiant et complétant la loi 90-10 a été promulguée pour décomposer le conseil de la monnaie et du crédit en deux organes :

- Chargé de l'administration et de l'organisation de la banque d'Algérie ;
- Le conseil de la monnaie et du crédit (CMC) qui joue le rôle d'autorité monétaire, il est composé de sept membres, cette nouvelle composition tout en maintenant le principe d'indépendance de la banque d'Algérie a atténué les déséquilibres en faveur de l'exécutif.

1.3.9.2. LA MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE A LA MONNAIE ET AU CREDIT DE 2003

L'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit portait également sur le financement et la gestion de la banque d'Algérie en apportant les modifications suivantes ⁸¹:

- Les participations étrangères dans les banques et établissements financiers de droit algérien ne sont autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident, représente 51% au moins du capital. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires ;
- Les banques doivent disposer d'un capital minimum de 2,5 milliards de dinars libéré en totalité et en numéraire;
- Les établissements financiers doivent disposer d'un capital minimum de 500 millions de dinars libéré en totalité et en numéraire;
- Le retrait d'agrément ne peut être prononcé que par le conseil de la monnaie et du crédit en excluant la commission bancaire;

⁸⁰ Journal officiel n°52 du 27 Août 2003. pp.3-18.

⁸¹ Article 88 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Chapitre II : La modernisation du système de paiement au niveau des banques algériennes

- L'ordonnance oblige textuellement les banques et les établissements financiers à adhérer à la centrale des risques.

1.3.9.3. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN ENTRE 2003-2008

Sur le plan économique, cette sous-période caractérise pour l'essentielle la signature de l'accord d'association avec l'U.E et la volonté des pouvoirs publics algérien à adhérer au sein de l'OMC.

En effet, l'Accord d'association signé à Valence (Espagne) , ne se limite pas uniquement à la création d'une zone de libre échange mais intègre aussi bien des aspects économiques (volet commerciale, coopération économique et flux d'investissement) et financiers nécessaire pour un développement durable. Cet accord est important car c'est avec l'UE que l'Algérie réalise près de 60 % de son commerce extérieur.

Au titre de l'Accord Euro-méditerranéen signé entre l'Algérie et l'UE, l'article 57 du présent accord, réservé aux services financiers, prévoit une coopération entre les deux parties ayant pour objectif d'améliorer et de développer les services financiers. Cette coopération se traduit essentiellement par :

- Des échanges d'informations sur les réglementations et les pratiques financières ainsi que les actions de formation, notamment par rapport à la création de petites et moyennes entreprises (PME) ;
- L'appui à la réforme du système bancaire et financier en Algérie, y compris le développement du marché boursier.

1.3.9.4. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN ENTRE 2009-2010

La crise financière internationale qui a débuté aux Etats-Unis d'Amérique puis s'est étendue au monde entier, a affecté l'économie algérienne au cours de l'année 2009 au travers la baisse de la demande et des prix des hydrocarbures. En revanche, elle n'a pas touché directement ou de manière notable le système bancaire et financier du fait que les banques algériennes n'opèrent pas sur les marchés financiers internationaux.

En effet, selon les rapports annuels de la B.A, la décennie 2000 a été fortement caractérisée par des excès d'offres de liquidité bancaire sur le marché monétaire. Ces excès d'offres de liquidités sont la conséquence de l'augmentation des recettes des hydrocarbures illustrée par l'évolution de l'agrégat avoirs extérieurs nets qui est constitué principalement par

les réserves officielles des changes. Mais c'est l'année 2009, qui a enregistré une contraction légère de la liquidité bancaire.

1.3.9.5. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN EN 2015

Au plan réglementaire, le Conseil de la monnaie et du crédit et la Banque d'Algérie ont poursuivi, en 2015, leurs efforts de renforcement et de consolidation des conditions d'exercice de l'activité bancaire et du reporting et de la protection de la clientèle des banques et établissements financiers. En particulier, en prévision d'une forte baisse de la liquidité bancaire, le Conseil de la monnaie et du crédit a promulgué le règlement n° 15-01 du 19 février 2015 relatif aux opérations d'escompte d'effets publics, de réescompte d'effets privés d'avances et crédits aux banques et établissements financiers, afin de permettre aux banques et établissements financiers de recourir au refinancement auprès de la Banque d'Algérie, prêteur en dernier ressort, avant la mise en place des modalités de refinancement par des opérations d'open market.

La Banque d'Algérie et la Commission bancaire ont continué à œuvrer activement au renforcement de la supervision bancaire et, plus particulièrement, à assurer de sa conformité avec les normes et principes universels en la matière. Parallèlement, la Banque d'Algérie a affiné les mécanismes de surveillance, de veille et d'alerte, notamment le suivi des banques au moyen des indicateurs de solidité du système bancaire. A cet effet, les procédures et les guides méthodologiques de contrôle bancaire ont été actualisés. Par ailleurs, suite à la mise en place du nouveau système de notation bancaire, les stress tests ont été affinés en 2015 afin de vérifier la résistance des banques, individuellement, et du secteur bancaire dans son ensemble à d'éventuelles crises. Les travaux préparatoires à la mise en place des objectifs et instruments de la politique macro-prudentielle ont été réactivés courant 2015 et le rapport portant sur la stabilité du secteur financier en 2014 a été élaboré.

SECTION 2 : LA MODERNISATION DU SYSTEME DE PAIEMENT EN ALGERIE

Les banques algériennes ont procédé à l'adoption des nouvelles technologies de transmission de données et d'évolution de l'informatique pour mettre en place des nouveaux systèmes de paiement afin d'assurer la rapidité et la sécurité de règlement des comptes entre banques qui a pour conséquence de contribuer au processus de bancarisation et de modernisation du système bancaire algérien

A travers cette section nous allons expliquer le passage de la compensation manuelle à la télé-compensation, les nouveaux systèmes de paiement et une analyse comparative des systèmes de paiement existants.

2.1. LE PASSAGE DE LA COMPENSATION MANUELLE A LA TELE-COMPENSATION

Pour que les banques s'échangent entre elles des chèques, des prélèvements, des virements, l'Algérie a modernisé son système de paiement passant de la compensation manuelle vers la télé-compensation, pour garantir plus de sécurité et de rapidité des opérations bancaires.

Ce système de la télé-compensation repose sur un système informatique d'échange de données numériques et d'images, limitant au maximum les échanges physiques des données et des valeurs. Il s'agit tout simplement de la dématérialisation tant des supports que des échanges.

2.1.1. DEFINITION DE LA COMPENSATION MANUELLE

Afin de faciliter les échanges de valeurs et simplifier le règlement entre les banques, la «compensation» a été mise en place. C'est une technique qui permet la transmission physique et le règlement des opérations de paiement entre les banques, avec calcul de positions respectives des banques.

Il existe une chambre de compensation au niveau de chaque agence de la banque centrale, sur le territoire national, elle regroupe des représentants des banques primaires qui se réunissent chaque jour à une heure fixe dans la chambre de compensation où ils apportent leurs instruments de paiement (chèques, virements, effets...). C'est-à-dire que la compensation manuelle est un ensemble de procédures, par laquelle certaines institutions financières communiquent, échangent des informations ou des documents relatifs à des transferts de fonds avec d'autres institutions dans un seul et même lieu (chambre de compensation).

2.1.2. LES CONTRAINTES DE LA COMPENSATION MANUELLE

Le contexte prévalant au moment de la prise en charge du projet par le Ministère des finances était caractérisé par les contraintes et rigidités suivantes⁸²:

- Une compensation manuelle est de longs délais de recouvrement ;
- Domination du chèque de retrait dans l'usage des moyens scripturaux ;
- Une absence de normes et pratiques concernant les caractéristiques interbancaires des moyens de paiement, en termes de sécurité ;
- Les logiciels de paiements dans quelques banques ne sont pas tellement sécurisés ;
- Faible utilisation des virements, prélèvements et utilisation marginale des effets de commerce usage limité de la carte, circonscrite à la carte de retrait à piste magnétique ;
- La réglementation bancaire permet l'achat des chèques de banques même si la relation n'est pas domiciliée dans cette banque, d'où une fraude fiscale pour les comptes courants ;
- Utilisation des fax et téléphones : constituent des charges inutiles ;
- Utilisation abusive d'imprimés ;
- Système classique qui ne répond plus aux exigences de la clientèle.

2.1.3. LES OBJECTIFS DE LA MODERNISATION

La réforme mise en œuvre était conçue comme une réponse globale à ces rigidités dans le cadre d'un projet intégré et structurant de modernisation rapide des systèmes de paiement.

Les actions mises en œuvre de cette réforme d'envergure nationale ont ciblé les objectifs des différents acteurs⁸³.

2.1.3.1. POUR LES POUVOIRS PUBLICS ALGERIENS

Les objectifs de la réforme sont :

- Réduire les coûts et délais de traitement des opérations ;
- Accélérer et sécuriser les échanges ;
- Améliorer la fluidité de la circulation des moyens de paiement ;
- Relever la rentabilité des banques et améliorer la qualité de leurs services ;
- Assurer la traçabilité des opérations.

⁸² BENBOUZIANE. M : « La bonne gouvernance : un préalable à la modernisation et au développement du système bancaire », séminaire, université de Tlemcen, P.09.

⁸³ Banque de développement local (2005), « Projet de modernisation des infrastructures de traitement des paiements de masse », Direction de développement informatique, Algérie, P.15.

2.1.3.2. POUR LES AUTORITES DE REGULATION (CMC)

Les objectifs sont :

- Réduire la part du cash dans les paiements (mouvements de capitaux non éditables, frais de gestion de la circulation fiduciaire) ;
- Réduire les délais de recouvrement des paiements scripturaux (soit 20 jours au minimum avant la modernisation) ;
- Mettre en œuvre des systèmes de paiements sécurisés en conformité avec les standards internationaux (domaine de la sécurité des systèmes de paiement). donc mettre en place les instruments de paiements et circuits d'échanges efficaces et sécurisés permettant d'augmenter la part des paiements scripturaux.

2.1.3.3. POUR LE SECTEUR BANCAIRE

Les objectifs sont :

- Améliorer l'image des services bancaires, comme base de la conquête de nouvelles clientèles suite à la libéralisation de leur activité ;
- Augmenter les dépôts à vue (provision restant aux comptes pour les paiements scripturaux, élimination du phénomène de « retrait mensuel unique ») pour créer une assise structurelle à la liquidité et la disponibilité permanente de ressources à faible coût ;
- Éliminer les risques induits par les conditions opérationnelles de traitement des opérations de paiement, notamment du fait de la difficulté d'établir les soldes des comptes courants dans les délais requis ;
- Réduire les coûts de traitement (manutention des espèces, gestion des opérations de retraits/dépôts, contrôles des paiements scripturaux).

Donc l'objectif principal est d'offrir à la clientèle actuelle et future les services de qualité basés sur le traitement optimisé des instruments de paiement et circuits d'échanges modernes, efficaces et sécurisés.

2.1.4. LES ETAPES DE LA MODERNISATION

La succession des principales des étapes à travers lesquelles le projet a été mené par le Ministère des Finances renseigne sur son amplitude et sur les moyens mobilisés pour en assurer la réussite:

2.1.4.1. LES TRAVAUX D'ETUDE ET D'ANALYSE CONCEPTUELLE

Les travaux d'étude et d'analyse conceptuelle ont été menés au démarrage du projet avec tous les acteurs de la place (banques primaires, institutions interbancaires, Banque d'Algérie...) avec l'appui d'une expertise internationale spécialisée dans le domaine. Ces travaux ont abouti à la définition et à la mise en place du cadre conceptuel de conduite et de suivi du projet comportant les orientations stratégiques validées en matière de développement des instruments de paiement. La conception retenue est un système qui repose d'une part, sur la dématérialisation des instruments de paiements et d'autre part, sur l'automatisation du traitement des données électroniques obtenues par la dématérialisation et présentées sous formats normalisés facilitant leurs échanges en intra et interbancaire.

Dans chaque banque et dans Algérie Poste :

- Le système d'information est centralisé ou décentralisé selon la politique informatique de l'établissement concerné ;
- Les opérations intra-banque sont initiées à l'agence où elles sont contrôlées avant d'être validées ;
- Les opérations interbancaires, initiées à l'agence, sont transmises à travers le réseau interne au site central informatique. Elles sont échangées via une plate-forme participante unique raccordée localement au système d'information et communiquant avec le point d'accès à la compensation principale via le réseau interbancaire.

Pour conduire ce projet à bonne fin, une organisation a été installée avec les institutions participantes à la réalisation du projet :

- La Banque d'Algérie (BA) ;
- Les banques commerciales (publiques et privées), Algérie Poste (AP) et le Trésor ;
- Les entités ou structures interbancaires existantes ou créées dans le cadre du projet (la société d'automatisation des transactions interbancaires et de monétique «SATIM », centre de pré-compensation interbancaire « CPI », Comité de Normalisation;
- Algérie Télécom ;
- L'association des banques et établissements financiers (ABEF). L'organisation de pilotage et d'orientation du projet mise en œuvre est articulée notamment autour des

Chapitre II : La modernisation du système de paiement au niveau des banques algériennes

éléments suivants :

- Un conseil interministériel de suivi ;
- Un comité de pilotage présidé par le ministre des finances ;
- Le comité opérationnel du projet : il est composé des chefs de projets et équipes internes des entités (Banques et AP).

2.1.4.2. LA PRISE EN CHARGE DES TACHES AU NIVEAU DES ENTITES PARTICIPANTES

- Production de feuilles de route par entité participante au projet, conformément à une évaluation de l'état du système d'organisation et d'information et de la cible retenue ;
- Mise en place des équipes internes pour la réalisation des tâches et actions conformément à la feuille de route de chaque institution ;
- Mise en place de comités de suivi au niveau des banques publiques ;
- Mise en place d'un dispositif par les banques et AP relatifs à la fiabilisation et sécurisation des opérations bancaires.

2.1.4.3. L'ORGANISATION DE LA PLACE ET LA CREATION D'INSTITUTIONS INTERBANCAIRE

- Création du Centre de Pré-compensation Interbancaire (CPI), filiale de la Banque d'Algérie devant prendre en charge la gestion du système de télé-compensation ;
- Mise en place de l'entité de normalisation avec la création du comité de normalisation, entité interbancaire, dont la présidence est confiée à la BA, chargée de la normalisation des instruments de paiements et des échanges interbancaires ;
- Organisation de la mission de suivi de l'évolution des instruments de paiements au sein d'un observatoire ;
- Organisation au sein de l'ABEF d'un centre de concertation en matière de tarification pour la définition d'une grille tarifaire pour tous les instruments de paiement.

2.1.4.4. LA PRODUCTION DU DISPOSITIF LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Le cadre réglementaire et institutionnel de l'activité bancaire mis en œuvre par les autorités monétaires sert à maintenir l'intégrité du système de paiement, éviter une crise dans le secteur bancaire et protéger les déposants contre un comportement frauduleux. L'exemple d'un dispositif de prévention et de lutte contre l'émission du chèque sans provision adopté

Chapitre II : La modernisation du système de paiement au niveau des banques algériennes

par l'autorité monétaire (CMC) (règlement n°08-01⁸⁴ du 20 janvier 2008 relative au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission du chèque sans provision).

2.1.4.5. LA SECURISATION DES CHEQUES

Mise en œuvre par les banques et AP du nouveau RIB (Relevé d'Identité Bancaire). Le nouveau RIB comporte 20 chiffres et constitue un élément important de la normalisation et de la sécurisation des opérations bancaires.

Le but du dispositif est la prise en charge de la sécurisation du chèque sous forme de présentation assurée entièrement par le seul Hôtel des monnaies.

2.1.4.6. L'ADAPTATION DU SYSTEME D'INFORMATION DES BANQUES A LA TELE-COMPENSATION

La mutation des systèmes d'information s'est opérée au titre des actions incluses dans les feuilles de route, visant notamment à :

- Renforcer la sécurité des systèmes d'information et l'organisation de l'exploitation informatique ;
- Assurer l'évolution du système d'information.

2.1.4.7. L'ADEQUATION ET LA MISE A NIVEAU DU SUPPORT PRE-REQUIS DES TELECOMMUNICATIONS

- Mise en place du cadre conventionnel entre Algérie poste, banque d'Algérie, pour les services de télécommunication ;
- Les raccordements au système de télé-compensation sont réalisés pour les banques et AP ;
- Mise en place d'un dispositif de surveillance du réseau.

2.1.4.8 LES INNOVATIONS DE PRODUITS

L'élargissement du réseau monétique interbancaire de 09 établissements en 2005 à 19 en 2011 concomitamment avec le lancement de la carte nationale de paiement et de retrait interbancaire (CIB).

2.1.4.9. LA FORMATION

Organisation de formations sur le système de paiement de masse ; présentation générale, règles de fonctionnement, procédures traitant du chèque et des autres instruments de paiement par le nouveau système. Ces formations ont touché :

⁸⁴ Règlement n°08-01, Journal officiel N°33, date 22 juin 2008, p18.

- Plus de 7000 agents de Algérie poste ;
- Plus de 1000 employés de chacune des banques publiques.

2.1.4.10. L'ENTREE EN PRODUCTION DU SYSTEME

La phase de production est précédée pour chaque instrument de paiement par des phases de :

- Tests libres et organisés ;
- Evaluation des tests ;
- Pré-production ;
- Déploiement des solutions.

2.2. LES NOUVEAUX SYSTEMES DE PAIEMENT

La modernisation du système de paiement en Algérie repose sur un système de télé-compensation des instruments de paiements de masse dénommé « Algérie télé-compensation interbancaire (ATCI) », et sur un système Algérien de règlements bruts en temps réel de gros montants dénommé « Alegria Real Time Settlement (ARTS) », ainsi que le SWIFT, le E-Banking, le E-paiement et le M-paiement.

2.2.1. LE SYSTEME DE TELE-COMPENSATION DE PAIEMENT DE MASSE (ATCI)

On entend dire par « télé-compensation » ; deux mots à savoir ; Télé : qui signifie effectuer une action à distance, et Compensation : qui signifie l'équilibre d'un effet par un autre, action de contrebalance. Ce système a été initié dans le secteur bancaire, il avait démarré sa mise en service avec la compensation des chèques normalisés, tandis que les autres instruments de paiement ont été progressivement introduits dans ce système.

2.2.1.1. DEFINITION DE SYSTEME ATCI

Le système de télé-compensation des paiements de masse « ATCI » (Algérie télé-compensation interbancaire) a été mis en production en mai 2006.

Contrairement à l'ancien système de compensation, « la télé-compensation, est une technique utilisée par les banques pour la circulation de la monnaie scripturale et la minimisation du volume de la monnaie fiduciaire, la télé-compensation est un système téléinformatique d'échanges interbancaires de transaction, de paiements bancaires, pour cela son objectif est la modernisation de la compensation classique de paiement afin de faciliter le fonctionnement des échanges et de traiter de bout en bout les opérations de paiement bancaire

Chapitre II : La modernisation du système de paiement au niveau des banques algériennes

et les flux de données interbancaires⁸⁵ » .

Le système ATCI est géré par le Centre de Pré-compensation Interbancaire (CPI), société par action filiale de la banque d'Algérie.

La plate-forme de raccordement (U.A.P.), est le point d'accès unique au système A.T.C.I, elle est installée et exploitée par un participant direct qui peut abriter des participants indirects. Elle permet une automatisation totale et sécurisée du raccordement des banques au Système A.T.C.I.

2.2.1.2. LES CARACTERISTIQUES DU SYSTEME ATCI

C'est un système informatique installé dans les locaux de la Banque d'Algérie. Les banques, le Trésor et Algérie-Poste adhèrent au système en tant que participants directs ou indirects. Le participant direct est raccordé au système via une plateforme dite « plate forme participant » alors que le participant indirect utilise celle d'un participant direct.

Par ailleurs, ce système revêt les caractéristiques suivantes:

- Il calcule à la fin de chaque journée de compensation, les soldes multilatéraux nets des participants et les déverse au système de règlement brut en temps réel et paiements urgents (ARTS) géré par la Banque d'Algérie ;
- Il est auto-protégé à travers la détermination de limites maximales autorisées de soldes multilatéraux débiteurs qu'il contrôle en permanence, et envoie des messages d'alerte à l'administrateur du système et aux participants concernés au cas où le solde débiteur d'une banque approcherait la limite autorisée ;
- Il est sécurisé contre les risques de fraude du fait que les échanges se font par le transfert de fichiers scellés, cryptés et signés suivant un protocole sécurisé piloté par un moniteur intégré au système central et aux plateformes de raccordement ;
- Il s'agit d'un système complètement automatisé et dématérialisé reposant sur l'échange de transactions électroniques dématérialisées (chèques et effets).

2.2.1.3. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME ATCI

Il aura pour fonctions d'assurer⁸⁶ :

- La gestion des Remises Aller transmises par les participants (contrôles d'accès, validation des remises aller, gestion des erreurs). Pour chaque Remise Aller présentée par un participant, un fichier Compte Rendu d'Acquisition est généré par le système

⁸⁵ BEITON A, Cazorla A. DOLLO CH, DRAI A-M., (2001) : « Dictionnaire des sciences économiques », Ed ARMAND COLIN/VUEF, France, p 170.

⁸⁶ https://www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapport_ba/chap_06_06.pdf (consulté le 16/10/2021).

Chapitre II : La modernisation du système de paiement au niveau des banques algériennes

A.T.C.I. et renvoyé au participant en lui indiquant le résultat du traitement de la Remise Aller ;

- La gestion des rejets associés à chaque opération de paiement ;
- La gestion des Remises Retour : à la fin de chaque séance de compensation, A.T.C.I, génère et diffuse des Remises Retour par participant destinataire ;
- La gestion des demandes d'annulations d'opération de paiement ou ensemble d'opérations (sous-remises, remises) : les demandes d'annulation ne sont autorisées que pour des opérations ou ensemble d'opérations présentées durant la même séance ;
- La fourniture de la position courante sur demande d'un participant ;
- La mise en œuvre d'un service de messagerie interbancaire sécurisée permettant, le routage des images de chèques et effets ainsi que les messages d'information (entre participants), la distribution de messages d'information vers l'ensemble des participants, l'échange de messages entre un participant et A.T.C.I et vice versa;
- Gestion du risque financier : pour toutes les opérations de paiement dont la date de règlement interbancaire est égale à la date de compensation A.T.C.I, vérifie que le montant de l'opération n'est pas supérieur à une valeur limite fixée par l'Administrateur du Système ;
- Prévention du risque de défaillance d'un participant : par la définition de limites financières débitrices par participant et alerte du participant (dans le compte rendu d'acquisition) et de l'administrateur d'A.T.C.I, dans le cas où sa position courante approcherait ou atteindrait sa limite débitrice.
- Calcul des soldes de règlement suivant un mode multilatéral en prenant en compte toutes les opérations de paiement dont la date de règlement est égale au jour de compensation et l'envoi à chaque fin de journée de compensation du solde net à régler à chacun des participants et de la remise de règlement au Système A.R.T.S, de la Banque d'Algérie.
- Fourniture d'informations techniques et financières aux participants, à savoir :

Un échéancier de règlement (à la fin de la journée de compensation) qui comprend les soldes à régler le jour même et les soldes provisoires des jours suivants.

2.2.1.4. CHAMP D'APPLICATION DU SYSTEME ATCI

Les instruments traités par la télé-compensation sont principalement les moyens de paiements telque :

- Les chèques : chèques aux normes spécifiques ;
- Les virements : virement de banque à banque dont le montant est inférieur à un million de Dinars et où le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont domiciliés en Algérie ;
- Les effets de commerce : plus généralement la traite et le billet à ordre ;
- Les prélèvements automatiques.

2.2.2. LE SYSTEME DE PAIEMENT DE GROS MONTANTS (RTGS)

Le système de règlements bruts en temps réel de gros montant dans lequel le règlement des opérations intervient de manière continue, transaction par transaction.

2.2.2.1. DEFINITION DU SYSTEME RTGS

Le système de paiement de gros montant en temps réel (RTGS)⁸⁷ est un système de paiement interbancaire. C'est un système de paiement où s'effectuent les paiements de gros montants ou de paiement urgent. Les paiements sont effectués uniquement par virement.

Le système Algérien de règlements bruts en temps réel de gros montant (ARTS) est un système automatisé des paiements par ordres de virement. Ces ordres de virement sont effectués dans le système un par un et en temps réel. Les paiements ne sont donc pas compensés.

Les paiements effectués dans le système sont irrévocables de façon à assurer la libre utilisation des fonds reçus par un participant pour l'exécution de ses opérations.

2.2.2.2. COMPOSITION DU SYSTEME RTGS

Le système RTGS se compose d'une plateforme de production (équipements informatiques et logiciels de paiement) reliée à des plateformes dites « participantes » installées au niveau des banques.

En outre, le système RTGS dispose :

- D'une plateforme de secours à chaud qui réplique les paiements et en cas de problèmes rencontrés sur la plateforme de production, prend en charge automatiquement la suite des opérations ;
- D'un système de secours à distance (plateforme de secours à froid) qui assure l'archivage de l'ensemble des données historiques portant sur les paiements et prend en charge les paiements en cas de grave difficultés rencontrées (sinistre, séisme, inondation,...) dans la région où sont installées les plateformes de production et la plateforme de secours à chaud.

⁸⁷ https://www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapport_ba/chap_06_06.pdf, (consulté le 16/10/2021).

2.2.2.3. LES OBJECTIFS DU SYSTEME RTGS

Les objectifs du RTGS sont les suivants :

- Une zone et une politique monétaire unique ;
- Supportant une exécution décentralisée des opérations ;
- Permet l'exécution rapide et sûre des paiements en monnaie de banque centrale en vue de prévenir le risque systémique ;
- Gestion technique des comptes ouverts aux établissements financiers sur les livres des banques centrales participantes sur une seule plateforme ce qui permet de réduire les coûts des opérations interbancaires ;
- Contrôle des opérations de fonds dont le montant est très important et du coup lutte contre le blanchiment d'argent.

2.2.2.4. LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME RTGS

Le système algérien de règlements bruts en temps réel de gros montants RTGS est un système automatisé des paiements par ordres de virement. Ces ordres de virement sont effectués dans le système un par un et en temps réel (à la demande du client).

Le système RTGS est représenté par quatre piliers :

- Il doit permettre un traitement des opérations sur une base unitaire. Les opérations sont traitées une par une après vérification de l'existence de la provision dans les comptes de l'établissement donneur d'ordre ;
- Il doit traiter les opérations en temps réel c'est-à-dire dès la réception. L'imputation des opérations en comptabilité et le transfert de la provision du compte de l'émetteur de l'ordre au compte du bénéficiaire se font simultanément ;
- Le système fonctionne en monnaie centrale ce qui assure la finalité du règlement ;
- Les règlements se font par débit des comptes du donneur d'ordre et crédit des comptes du bénéficiaire. De ce fait, les soldes débiteurs ne sont pas autorisés ce qui peut créer des files d'attente.

Les paiements effectués dans le système sont irrévocables de façon à assurer la libre utilisation des fonds reçus par un participant pour l'exécution de ses propres opérations. En cas de paiement par erreur, le participant concerné doit demander au participant qui réceptionne le virement de le lui renvoyer pour corriger l'erreur.

La participation des banques, permet de doter le système bancaire national d'un outil efficace de prévention contre les risques systémiques de liquidité et de crédit en conformité avec les standards internationaux, les échanges de données entre les banques sont effectués via

des messages SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Télécommunication).

2.2.3. VOLET INSTITUTIONNEL DE LA MODERNISATION DU SYSTEME DE PAIEMENT EN ALGERIE

Le système de paiement algérien a adopté au cours de sa modernisation plusieurs systèmes à savoir :

2.2.3.1. LA SOCIETE D'AUTOMATISATION DES TRANSACTIONS INTERBANCAIRES ET DE MONETIQUE(SATIM)

La société SATIM est une filiale de 08 Banques Algériennes (BADR, BDL, BEA, BNA, CPA, CNEP, CNMA, ALBARAKA), créée en 1995 à l'initiative de la communauté bancaire, dont l'objectif consiste à accompagner et soutenir le processus de développement des produits monétique (cartes interbancaires, mise en place des guichets automatiques et terminaux de paiement sur tout le territoire national, c'est-à-dire développer le réseau monétique interbancaire...)

En outre, la société met en place et gère la plateforme technique et organisationnelle assurant une interopérabilité totale entre tous les acteurs du Réseau Monétique en Algérie. La société :

- Participe à la mise en place des règles interbancaires de gestion des produits monétiques interbancaires en étant une force de proposition ;
- Accompagne la banque dans la mise en place et le développement des produits monétiques ;
- Personnaliser les chèques et les cartes de paiement et de retrait d'espèces ;
- La SATIM met en œuvre l'ensemble des actions qui régissent le fonctionnement du système.

La SATIM compte une panoplie de missions dont on peut citer :

- Intégration, Gestion et Assistance DAB/GAB et TPE ;
- Personnalisation des cartes ;
- Met en place et développe les moyens de paiement électronique ;
- Assure également une veille pour se maintenir au niveau des évolutions technologiques en matière de monétique ;
- Garantie la Sécurité de toute transaction monétique ;
- Traitement des litiges ;
- Gestion des Bases de données porteurs et commerçants ;

Chapitre II : La modernisation du système de paiement au niveau des banques algériennes

- Assure la gestion des flux transactionnels interbancaire ;
- Dispositifs de Sécurité ;
- Normes et Règles de sécurité ;
- Cryptographie.

Outre ces missions, la solution monétique installée et gérée par la SATIM repose sur une infrastructure et des équipements techniques sécurisés et connectés aux sites informatiques et/ou monétiques des banques qui répondent aux exigences des normes internationales EMV en permettant de se prémunir contre les tentatives de fraude.

2.2.3.2. LE RESEAU SWIFT

Le SWIFT est un réseau par lequel s'effectuent les transactions bancaires.

A. Définition de SWIFT

SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Transaction) est une société coopérative de droit belge, basée à Bruxelles, fondée en 1977 est aujourd'hui détenue et contrôlée par 1500 adhérents parmi lesquels les 500 plus importantes banques dans le monde. SWIFT est un réseau interbancaire à commutation de messages bancaires et de fichiers offrant une palette de services extrêmement diversifiés : transfert de compte à compte, opération sur devises ou sur titres de recouvrement.

Le réseau SWIFT est conçu pour servir d'interface à des installations terminales très diverses(ordinateurs puissants et micro-ordinateurs).

B. Les avantages du SWIFT

- La disponibilité : le réseau est accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24h/24h), septjours sur sept (7j/7) ;
- La rapidité : quelques secondes suffisent pour la transmission d'un message d'un point du monde à l'autre bout de celui-ci ;
- La normalisation : les messages Swift sont fortement structurés. Leur normalisation rend les messages compréhensibles par toutes les banques du monde qui adhèrent au réseau ;
- La fiabilité et la sécurité : Chaque message contient un code qui permet d'identifier l'émetteur et le récepteur et garantit que le texte du message n'a pas été modifié pendant latransmission ;
- Les moyens de traitement de l'information : éviter les doubles transmissions ;
- La confidentialité : Swift chiffre chaque message lors de son entrée dans le réseau, qui estainsi protégé contre les écoutes pirates ;
- Le bon marché : le message Swift a un coût réduit inférieur à celui d'un télex ;
- La responsabilité : Swift assume la responsabilité civile liée à la transmission et à ladélivrance des messages.

2.2.3.3. LE E-BANKING

Les différentes révolutions de la technologie offrent de nouveaux modes de liaison électronique et permettent d'imaginer des nouveaux moyens de paiement par E-banking.

A. Définition de l'e-banking

E-banking est un service de la banque à distance par lequel celle-ci met à la disposition de sa clientèle de multiples canaux de distribution (internet, fax, voix vocale), il a l'effet d'accéder aux informations relatives à ses comptes. Ce système avait été lancé pour la première fois en Algérie, en janvier 2010 par la BNA, le CPA et la BEA.

L'utilisateur de ce service est une personne physique, autorisée à effectuer des transactions sur son compte protégé, grâce à son mot de passe et à son numéro d'identification. Ce numéro unique est délivré par un accessoire électronique, qui est remis à l'utilisateur lors de sa souscription au service E-banking. Ce dernier aura accès uniquement à ses comptes en banque ou ceux sur lesquels il est autorisé à effectuer seul, des opérations de banque. Les ordres de transfert incomplets, incorrects ou provenant d'un compte où les fonds disponibles ne sont passifs, ne seront pas pris en compte.

La banque ne peut être tenue responsable en cas d'utilisation frauduleuse du mot de passe ou d'un numéro d'identification de l'utilisateur par un tiers.

B. Les différents services d'e-banking

Les différents services d'E-banking pour ces clients sont:

- Gérer l'ensemble de vos comptes à distance, 7 jours/7, 24h/24, et aussi souvent que vous le souhaitez ;
- Consulter toutes vos opérations avec un historique allant jusqu'à 365 jours ;
- Effectuer une recherche et trouver les opérations qui vous intéressent (par date, par montant d'opération, etc.) ;
- Télécharger vos relevés aux formats PDF ;
- Télécharger au format PDF et imprimer votre relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Consulter le cours des Devises à travers la consultation du cours de banque ;
- Convertir la monnaie à travers le convertisseur et à l'aide du taux de change mis en place ;
- Recevoir des messages personnels en provenance de votre Banque ;
- Envoyer des messages à votre chargé de comptes ;
- Envoyer vos fichiers de virements en toute sécurité ;
- Signer vos ordres de virements ;

- Consulter l'état de vos ordres de virements.

2.2.3.4. LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE MONETIQUE « GIE MONETIQUE »

L'année 2019 pour la monétique est l'année de l'explosion de l'E-paiement et de l'avènement du paiement mobile.

A. Définition du GIE Monétique

Le groupement d'intérêt économique monétique, communément appelé « GIE Monétique », est une entité communautaire qui, dans le cadre de ses missions statutaires, intervient dans la régulation du système monétique interbancaire. Ceci se concrétise par la mise en place des règles de fonctionnement de ce système opposables à tous les membres adhérents et la supervision de l'ensemble de l'activité monétique interbancaire. Il pilote aussi des actions communautaires telles que la lutte contre la fraude, la sensibilisation à l'utilisation des moyens de paiement électronique, la formation et la communication.

B. La création du GIE Monétique

La mise en place d'un système de paiement électronique efficace est l'une des priorités du pouvoir public algérien. Elle fait partie des outils de modernisations du système bancaire, à l'instar du système de télé-compensation des instruments de paiement de masse. La création du Groupement, en juin 2014, est venue appuyer cette démarche stratégique visant la régulation du système monétique interbancaire et la définition des missions et des attributions de l'ensemble des acteurs de ce système.

Il est composé de 19 membres adhérent dont les 18 banques qui composent la place bancaire nationale ainsi que l'Algérie Poste. La Banque d'Algérie y participe également et tant que membre non adhérent pour s'assurer de la sécurité des systèmes et des moyens de paiement ainsi que de la production et de la pertinence des normes applicables en la matière. Pour rappel, GIE Monétique est un organe de régulation et de normalisation du système monétique interbancaire, dont la mission principale est de promouvoir la monétique par la généralisation de l'usage des moyens de paiement électronique⁸⁸.

⁸⁸ <https://giemonetique.dz/qui-sommes-nous/gie-monetique/> (consulté le 20/10/2021)

C. Les services de GIE

GIE à lancer depuis sa création plusieurs services parmi :

a. L'E-paiement (paiement électronique)

Le service du paiement électronique (E-paiement) a été lancé officiellement le 04 octobre 2016. Plusieurs entreprises ouvrent ce service à leurs clients tels que l'Algérie Télécom, Mobilis, Air Algérie, Société des eaux et d'assainissement d'Alger (SEAAL), Djezzy, Ooredoo ainsi que Amana Assurance

b. Définition de l'E-paiement

C'est un mode de paiement par internet au profit de ses porteurs de carte et des commerçants, il assure la disponibilité, consultation des comptes 24h/24h 7j/7, la simplicité, les E-relevé sont accessible 24h/24 7j/7, la sécurisation des comptes à distance par un code secret et une combinaison d'identification, et écologique des économies de papier et de transport.

c. L'importance de l'E-paiement

Plus de 100.000 transactions ont été effectuées depuis le lancement officiel du paiement électronique en Algérie. Un chiffre qui n'est certes pas substantiel en vu de l'importance et de la facilité de ce nouveau système de paiement. Un système qui reste encore méconnu pour le consommateur algérien qui ne s'aventure pas à taper le code de sa carte bancaire sur un petit appareil afin de payer ses achats.

Le consommateur algérien privilégie toujours les bonnes vieilles méthodes pour payer ses achats, à savoir les argents « liquide » et le chèque bancaire. Une situation qui tarde à évoluer et qui n'a pas permis à ce mode de paiement (E-paiement) de s'élargir et d'être adopté et par les consommateurs et par les commerçants.

Afin d'expliquer l'importance de ce nouveau mode de paiement et le promouvoir auprès des opérateurs économiques, notamment les artisans et petits commerçants, L'EURL Guidon, qui est l'entreprise spécialisée dans le E-commerce et le E-marketing, a été lancée le 01 juillet 2018, de la première caravane pour la promotion du E-paiement. Un moyen pour sensibiliser les citoyens et des commerçants sur l'utilité et la nécessité de l'utilisation de ce moyen de paiement rapide, efficace et sécurisé.

A cet effet, 11 banques assurent à leur clientèle le service de paiement électronique (E-paiement), il s'agit de 6 banques publiques ainsi que 5 banques privées, a assuré la mise en œuvre et le lancement du service E-paiement en coordination avec la banque d'Algérie.

2.2.3.5. LE MOBILE PAIEMENT (M-PAIEMENT)

Dans un pays comme l'Algérie où la popularité de la téléphonie mobile a atteint des niveaux hors du commun, le lancement des services du paiement mobile (M-paiement) permettra de doper l'apport positif des banques à l'économie du pays. Aujourd'hui, la dimension mobilité est devenue une priorité pour les fournisseurs de solutions de paiement électronique. Ces derniers doivent admettre que le nombre de terminaux mobiles a largement dépassé le nombre des comptes bancaires.

A. Définition de M-paiement

Le paiement mobile, M-paiement ou Mobile payment permet aux consommateurs de régler des achats depuis un téléphone mobile. Cette transaction sera alors débitée soit sur la carte bancaire, soit sur la facture opérateur ou soit sur un porte-monnaie électronique.

B. L'essentiel sur le M-paiement

Le groupement d'intérêt économique de la monétique (GIE Monétique) a lancé le paiement par téléphone mobile (M-paiement) au début de l'année 2020.

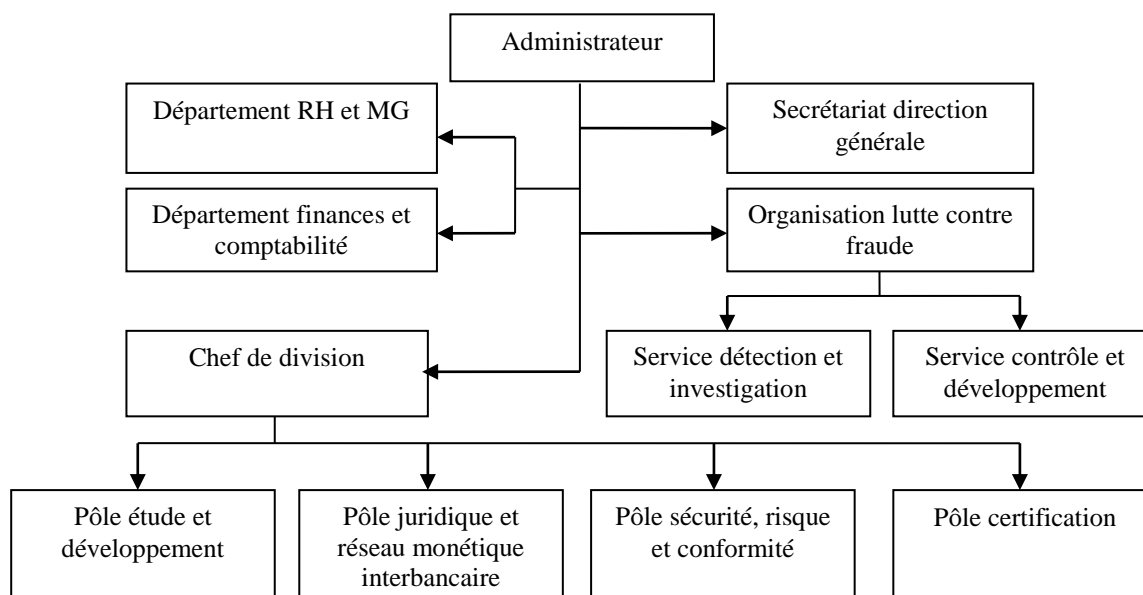
Le lancement du M-paiement s'inscrit dans le cadre de la diversification des services et produits de la monétique en Algérie. Cela permet aussi de tirer profit du taux élevé de pénétration des Smartphones dans le pays.

Il s'agit d'une application sur "Smartphone", conçue par GIE Monétique, qui sera reliée au réseau interbancaire pour pouvoir effectuer des transactions qui seront débitées sur la carte interbancaires (CIB) ou celle de l'Algérie Poste, la Golden (Edahabia).

Ce mode monétique concerne les opérations de paiement de proximité (dans les espaces commerciaux physique) en se basant sur les codes-barres intelligents (QR).

Toutefois, ce type "M-paiement" n'a rien à avoir avec l'utilisation de monnaie virtuelle ou d'unités intermédiaires pour effectuer des achats, interdit par la banque d'Algérie.

Figure n° 15 : L'organisation du GIE monétique



Source : www.giemonetique.dz

2.3. ETUDE COMPARATIVE DES SYSTEMES DE PAIEMENT EXISTANTS

La qualité du système de paiements est un bon indicateur du fonctionnement d'une économie. Les progrès en matière d'intermédiation bancaire, le développement des institutions ont permis l'évolution et la diversité des instruments et moyens de paiement. Ainsi, les nouvelles technologies de transmission de données et les progrès en informatique sont à la base de l'amélioration des procédures de paiement et de recouvrement dans les pays développés et les pays émergents.

La modernisation de l'infrastructure du système bancaire repose sur le système algérien de règlements bruts en temps réel de gros montants (dénommé Algeria Real Time Settlement dit ARTS), généralement appelé RTGS, sur un système de télé compensation des instruments de paiement de masse géré par le Centre Interbancaire de Pré-compensation (dénommé Algérie télé-compensation interbancaire dit ATCI). Ainsi que, le règlement net qui est un système de paiement interbancaire dans lequel les banques collectent des données sur les transactions tout au long de la journée et échangent les informations avec la chambre de compensation et la banque centrale.

Le tableau suivant mettra en avant la différence entre le système de paiement brut et le système paiement net :

Chapitre II : La modernisation du système de paiement au niveau des banques algériennes

Tableau n° 04 : Comparaison entre les systèmes de paiement bruts et le système de paiement nets.

Systèmes de paiement Brut		Système de paiement Net
RTGS(ARTS)	ATCI	DNS
Un délai de paiement très court et d'une quasi suppression des risques de crédit.		Un délai de paiement plus long et une sécurité plus faible
Coûts de transaction élèves		Coûts de transaction plus faibles
Simultanéité des opérations de débit/crédit réduit le temps des opérations à quelques secondes		La finalisation des opérations de paiement intervient en fin de journée
Les risques de contrepartie sont réduits grâce à la simultanéité des opérations.		Les risques tiennent à la longueur des opérations (la période qui sépare le débit du compte de l'émetteur au crédit du compte du bénéficiaire)
Ils conviennent à des paiements des gros montants		Il convient à des paiements de petits montants
S'adressent à des utilisateurs qui pratiquent des paiements nécessitant un règlement rapide		La liquidité nécessaire pour finaliser les paiements n'est requise qu'au moment du règlement final

Source : RAMBURE D (2005) : « Les structures des systèmes de paiement », ECONOMIC, Paris. p.92.

Le tableau suivant résumera la différence entre le système de paiement RTGS et le système de paiement ATCI :

Tableau n° 05 : Comparaison entre les deux systèmes de paiement : RTGS et ATCI.

Système de paiement RTGS(ARTS)	Système de paiement ATCI
Un système de paiement des gros montants ou des paiements urgents.	Un système de paiement des petits montants ou détail.
Les paiements sont effectués uniquement par virement (un par un).	Un système qui traite les chèques et autres instruments de paiement.
Les paiements ne sont pas compensés.	Un système de paiement en masse.
Les participants sont : B.A, les banques, TP, AP, CPI, et Algérie clearing pour les paiements à la bourse.	Les participants sont : les banques, le trésor et Algérie-poste.
est mis en fonction en 2005.	Est mis en fonction le premier semestre de 2006.
Il est doté d'un système de secours à distance qui assure l'archivage des données en cas de graves difficultés (séisme, inondation...).	Il est composé d'un site nominal, d'un site back up et un site back up à froid distant afin d'assurer une haute disponibilité du système.
Il accepte les paiements d'un montant supérieur ou égal à un million de dinars, et des paiements inférieurs à un million de dinars quand le virement est urgent.	Les paiements doivent être inférieurs à un million de dinars.
Il dispose d'une autre plate-forme considérée comme plate-forme de secours en cas de défaillance de la plate-forme initiale.	Il est sécurisé contre les risques de fraude et le risque de contrepartie.

Source : Conception personnelle.

Chapitre II : La modernisation du système de paiement au niveau des banques algériennes

Avec la mise en place de ces systèmes ARTS, ATCI et DNS, une intégration importante sera réalisée au sein du système bancaire avec une amélioration notable de la qualité de service, une rapidité d'exécution des ordres clientèles des banques et une meilleure gestion de la trésorerie par ces dernières.

En outre, la traçabilité des opérations de paiement inhérente aux systèmes, ARTS, ATCI et DNS, permet d'assurer les conditions pour une meilleure bancarisation et une pénétration plus large, en rendant le recours au système bancaire plus attractif, car plus rapide et plus sûr. Il permet aussi de lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent par la traçabilité qu'il génère.

Il est important de souligner que l'entrée en fonctionnement du système ARTS, constitue le socle de la réforme des systèmes de paiement en monnaie nationale et sera suivie du système de télé-compensation ainsi que le système de règlement net.

CONCLUSION

L'Algérie a procédé à la libéralisation de son secteur bancaire qui est intervenue avec la promulgation de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Une loi qui marque un tournant décisif dans le processus de la réforme bancaire et financière dans la mesure où elle s'inscrit en rupture avec l'ancien système de financement de l'économie nationale.

Cette loi qui a donné à la Banque Centrale d'Algérie une pleine autonomie et un pouvoir en matière d'autorité monétaire. Sous la pression des technologies de l'information et des communications, les systèmes de paiement connaissent une véritable mutation. Pour cela, la Banque d'Algérie a entrepris le développement des normes et standards de l'activité bancaire, la modernisation de l'infrastructure bancaire en matière de systèmes de paiement et le renforcement de l'infrastructure de télécommunications y afférente.

Avec la mise en place de deux grands nouveaux systèmes de paiement interbancaire modernes, le premier c'est le système à règlement brut en temps réel (RTGS) opérationnel depuis février 2006, sert aux paiements électroniques interbancaires portant sur les grandes sommes dont le seuil minimum ne peut être inférieur à 1 million de dinars algérien (DZD), et le second qui est le système de télé-compensation des paiements de masse(ATCI) a été mis en production en mai 2006 géré par le centre de paiement interbancaire(CPI),ainsi le lancement de Groupement d'Intérêt Économique Monétique(GIE Monétique) en 2019 et la création de la monnaie électronique (PME, PMV).

Chapitre III
Le traitement des moyens de
paiement par le système de télé-
compensation au niveau de la
BNA agence 583

INTRODUCTION

Dans le cadre de sa modernisation, la Banque National d'Algérie a mis en place un système de paiement adéquat qui lui permet une meilleur rapidité et sécurité des opérations interbancaires.

Pour mieux expliquer la modernisation du système de paiement en Algérie ainsi que le traitement des différents moyens et instruments de paiement, nous développons ce chapitre en deux sections. Une première section sur la présentation de l'organisme d'accueil à savoir l'agence 583 Nouvelle Ville de Tizi-Ouzou, une deuxième section sera consacrée au traitement et comptabilisation des différents moyens de paiement dans le système ATCI.

SECTION 01 : PRESENTATION DE LA BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Dans le cadre de la présente section, nous parlerons d'un aperçu historique sur la création de la BNA ainsi que la présentation de l'organisme d'accueil l'agence 583.

1.1 HISTORIQUE DE LA BNA

La banque national d'Algérie (BNA), première banque commerciale nationale créée le 13 juin 1966, suite à la réorganisation du système bancaire entamée en 1966 avec la nationalisation des banques étrangères⁸⁹. Elle a été créée par l'ordonnance n°66-178 du 13 juin 1966. Le secteur bancaire s'est élargi par la suite avec la création d'autres banques et de ce fait le financement de l'agriculture et qui était l'une des activités exercées par la BNA, a été confiée en Mars 1982 à une institution bancaire spécialisée (BADR) et qui a pris le volet du financement et de la promotion du monde rural. Par la suite, et à partir de 1988, deux textes majeurs afférent aux réformes économiques et préparant la transition vers l'économie de marché ont eu les implications contestables sur l'organisation de la BNA, en l'occurrence:

- La loi n°88-01 du 22 janvier 1988 portant l'orientation des entreprises publiques économiques ;
- La loi n°90.10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit définissant la banque comme étant "une personne morale qui effectue à titre de profession habituelle, et principalement des opérations portant sur la réception des fonds du public, des opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci ". Suite auxquelles, la BNA a obtenu son agrément le 05.09.1995 et de ce fait elle est la première banque du pays bénéficiaire de ce statut. La BNA est une personne morale qui effectue des opérations de banque définies dans l'article 66 de l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003.

1.1.1 LA PERIODE ANTE-REFORME ECONOMIQUE DE 1962 A 1988

A l'indépendance, on pouvait compter dans le pays pas moins d'une vingtaine de banques. Ces dernières, contrôlées par des français, doivent rapidement se montrer réticentes quant à leurs participations actives dans le financement de l'activité économique, au regard notamment de l'option socialiste du pays⁹⁰.

⁸⁹ www.bna.dz

⁹⁰ Ibid

Chapitre III : Le traitement des moyens de paiement par le système de télé-compensation au niveau de la BNA agence 583

Dès lors, il est apparu nécessaire, pour les pouvoirs publics algériens, de procéder à la réorganisation du système bancaire, en vue de son adaptation aux nouvelles réalités et exigences algériennes.

Cette réorganisation devrait commencer dès 1966, avec la nationalisation des banques étrangères et la création des banques qui viennent ainsi élargir le secteur bancaire algérien qui se résumait alors à deux institutions:

-La banque centrale d'Algérie (BCA) créée le 13.12.1962

-La caisse algérienne de développement (CAD) créée le 30.06.1971.

Dans ce contexte, la première banque commerciale nationale qui a été créée le 13.06.1966, la banque d'Algérie exerçait toutes les activités d'une banque de dépôts. En outre, elle détenait le monopole du financement de l'agriculture, jusqu'à mars 1982 date à laquelle les pouvoirs publics ont décidé de l'opportunité de mettre en place une institution bancaire spécialisée, ayant pour vocation principale la prise en charge du financement et de la proportion du monde rural. Ainsi, a été la banque de l'agriculture et du développement rural à partir de la restructuration de la BNA.

1.1.2 LES REFORMES ECONOMIQUES DE 1998 A NOS JOURS

Le corpus de textes juridiques afférent aux réformes économiques va consacrer, de manière progressive mais irréversible, la transmission vers la l'économie de marché.

Deux textes majeurs en constitution de la clé de voûte⁹¹.

Loi n°88-01 du 12 janvier 1988 portant orientation des entreprises publiques économiques.

Ce texte, qui consacre le passage à l'autonomie des entreprises publiques, a eu des implications incontestables sur l'organisation notable sont:

- Le retrait du trésor des circuits financiers qui se traduit dans le nouveau système par l'absence de centralisation de distribution des ressources par le trésor ;
- La libre domiciliation des entreprises auprès des banques ;
- Le non automaticité des financements.

Loi n°90.10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

Ce texte, qui consacre une réforme radicale du système bancaire en harmonie avec les nouvelles orientations économiques du pays, stipule en la matière des dispositions fondamentales dont:

⁹¹ www.bna.dz

Chapitre III : Le traitement des moyens de paiement par le système de télé-compensation au niveau de la BNA agence 583

- Les banques sont considérées comme des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principale, des opérations portant sur la réception des fonds du public, des opérations du crédit ;
- Les banques et les établissements financiers opérants en Algérie devront mettre leurs statuts en conformité avec la loi sur la monnaie et le crédit, et augmenter éventuellement leur capital pour le porter au minimum fixé par le conseil de la monnaie et du crédit dans un délai de 06 mois après promulgation du règlement du conseil ;
- L'assainissement financier du portefeuille de créance des banques détenues sur les entreprises publiques et ou, il est envisagé que le trésor intervient pour racheter tout ou partie de ces créances ;
- Au plan interne, les réformes liées à ces deux textes fondamentaux ont donné lieu à une série d'actions multiformes, tant sur le plan institutionnel que organisationnel de la gestion du crédit, que la gestion sociale.

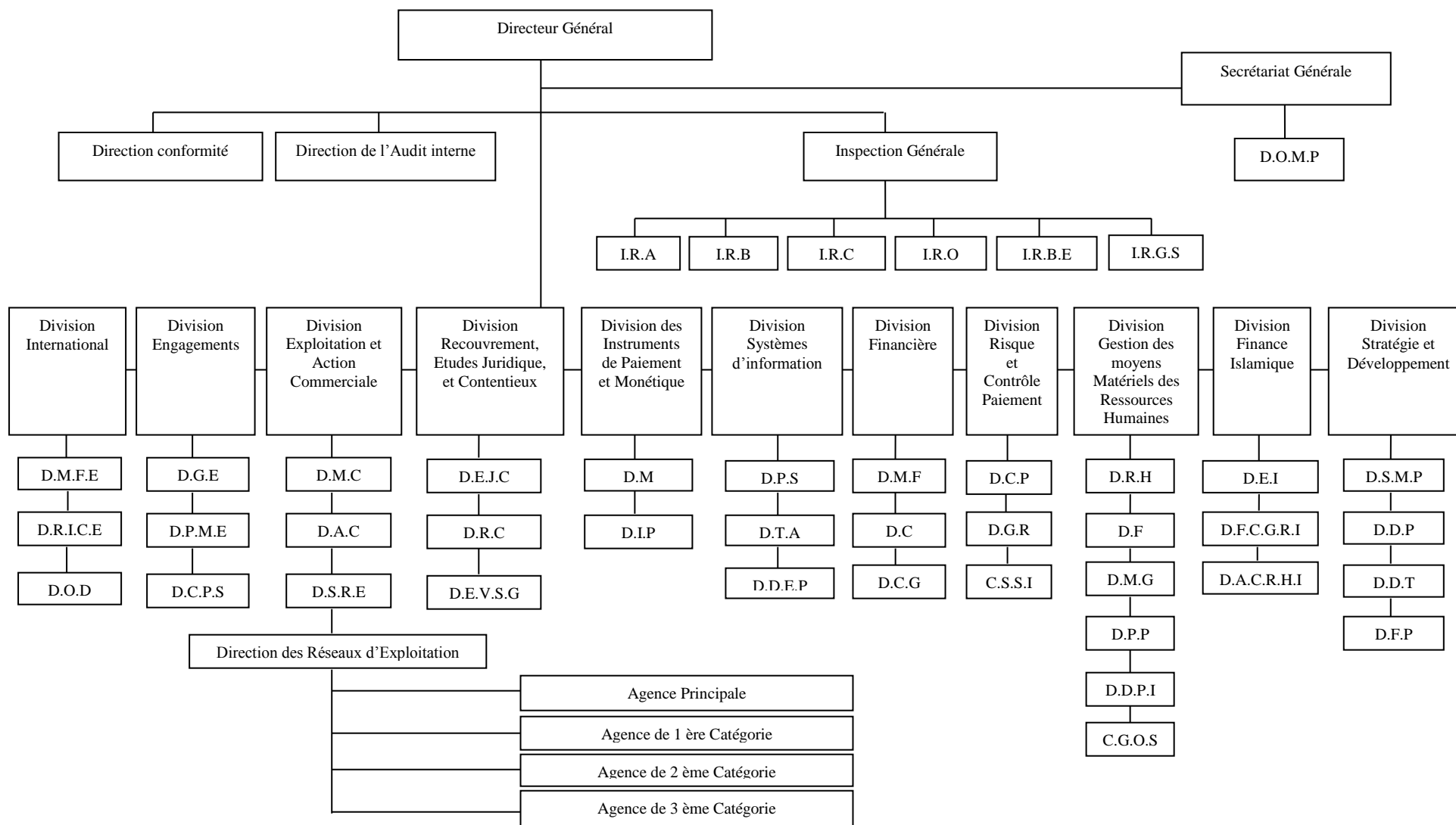
Ces actions soutenues, ainsi que la situation et les performances de l'institution, ont fait que, par délibération du conseil de la monnaie et du crédit du 05 septembre 1995, la BNA a obtenu son agrément, elle est ainsi la première banque du pays à bénéficier de ce statut.

Tableau n°06 : La BNA en chiffre

Agences	214 Agences réparties sur tout le territoire national
Directions	17 Directions de Réseau d'Exploitation
Distributeurs	145 Distributeurs Automatiques de Billets (DAB)
Guichet	95 Guichets Automatiques de Banques (GAB)
Collaborateurs	Plus de 5000 Collaborateurs
Entreprises abonnées au service EDI	214643 Cartes Inter Bancaires 2672056 Comptes Clientèles

Source : www.bna.dz

Figure n° 16 : L'organigramme de la BNA



Source : www.bna.dz

Chapitre III : Le traitement des moyens de paiement par le système de télé-compensation au niveau de la BNA agence 583

Tableau n°07 : Résumé de l'organisation de la BNA

Structures Rattachées à la Direction Générale	Secrétariat Générale ; Supervision du Contrôle Interne ; Inspection Générale ; Direction de l'Audit Interne ; Direction de la Gestion Des Risques ; Direction de la Conformité.
Structures Rattachées à la Division Internationale	DMFE : Direction des Mouvements Financiers avec L'Etranger ; DRICE : Direction des Relations Internationales et Commerce Extérieur ; DOD : Direction des Opérations Documentaires.
Structures Rattachées à la Division Exploitation et Action Commerciale	DER : Direction Encadrement du Réseau ; DMC : Direction Marketing et Communication ; DIPM : Direction des Instruments de Paiement et de la Monétique.
Structures Rattachées à la Division des Systèmes d'Information	DDEP : Direction du Développement Etudes et Projets ; DTA : Direction des technologies et de l'architecture ; DPS : Direction de la Production et Des Service.
Structures Rattachées à la Division du Recouvrement des Etudes Juridiques et du Contentieux	DSERC : Direction du Suivi des Engagements et du Recouvrement de Créances ; DEJ : Direction des Etudes Juridiques et du Contentieux ; DRG : Direction Des Réalisations des Garanties.
Structures Rattachées à la Division Engagements	DGE : Direction des Grandes Entreprises ; DPME : Direction de Petites et Moyennes Entreprises ; DCPS : Direction de Crédit aux Particuliers et Spécifiques.
Structures Rattachées à la Division Financière	DC : Direction de la Comptabilité ; DOMP : Direction De l'Organisation des Méthodes et Procédures ; DCG : Direction du Contrôle de Gestion ; DMF : Direction de Marches Financières.
Structures Rattachées à la Division Gestion des Moyens Matériels et Des Ressources Humaines	DPRS : Direction du Personnel et des Relations Sociales ; DMG : Direction des Moyens Généraux ; DPP : Direction de la Préservation du Patrimoine ; DF : Direction de la Formation ; CGOS : Centre de Gestion des Œuvres Sociales.

Source : Document interne à la BNA.

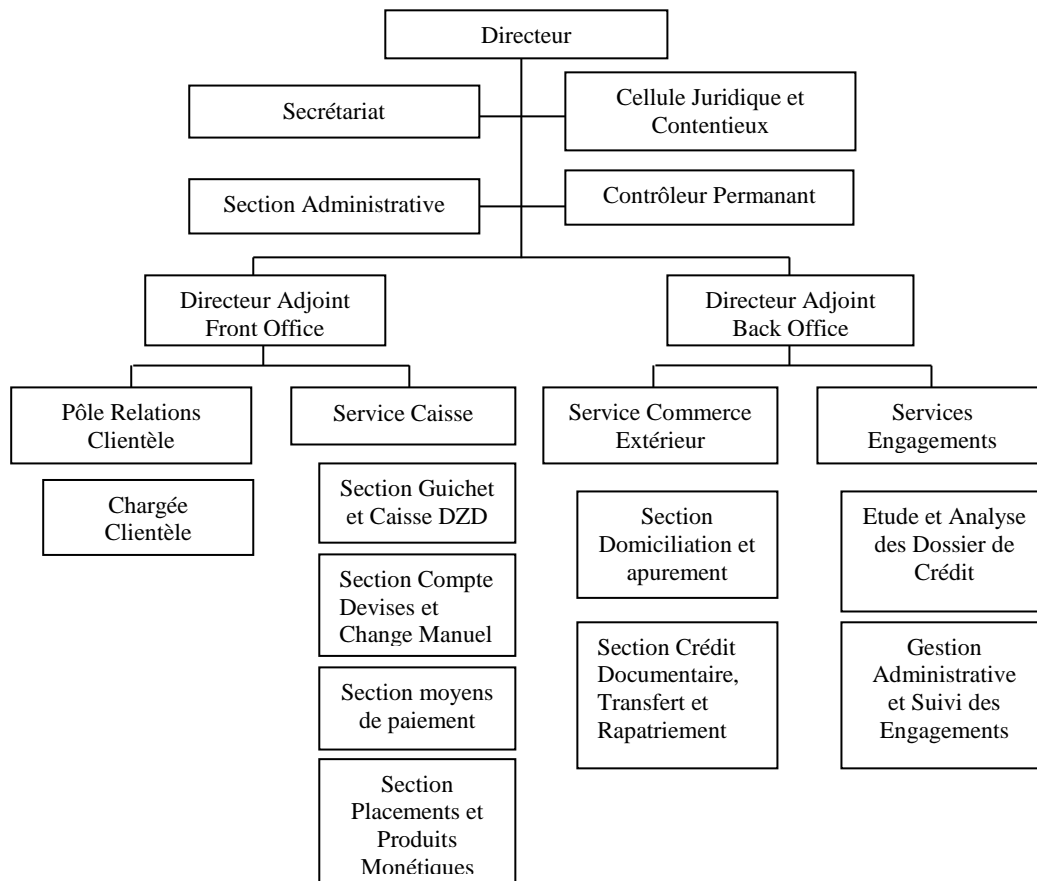
1.2 PRESENTATION DE L'AGENCE D'ACCUEIL

L'agence BNA 583, sise à la Nouvelle ville, Tizi-Ouzou est une agence située au chef-lieu de la wilaya⁹².

L'agence BNA 583 est dirigée par un directeur et un directeur adjoint et elle est structurée respectivement en cinq services, à savoir:

- Le service commercial et juridique;
- Le service commerce extérieur;
- Le service crédits et engagements;
- Le service contrôle comptable, informatique et gestion administrative ;
- Le service caisse et portefeuille;

Figure n° 17: L'organigramme de l'Agence 583



Source : Document interne à la BNA

⁹² Document interne à la BNA

1.2.1 SERVICE OPERATION DE CAISSE

Dirigé par un chef de service, celui-ci a pour charge :

- Recevoir des dépôts d'espèces et versements ou virements de toutes origines effectués par ou pour le compte de la clientèle et d'assurer les règlements ou paiements ordonnancés par celle-ci dans la limite des montants disponibles ;
- Assurer le recueil, l'analyse, la centralisation et la transmission des informations statistiques qui le concernent aux services utilisateurs ;
- Informer en concertation avec le compartiment commercial les divers partenaires sur les règlements, les procédures et les produits bancaires ;
- Gérer les opérations sur le distributeur automatique.

Ce service recouvre les entités suivantes:

- Front office caisse dinars ;
- Back office caisse dinars.

1.2.1.1. FRONT OFFICE CAISSE DINARS

Le front office recouvre un ou plusieurs guichets de caisse en dinars. Il a pour charge de recevoir la clientèle, la renseigner et prendre ses ordres en matière d'exécution des opérations de versement et de retrait.

Les opérations de guichet et de caisse sont supervisées par un responsable de guichet ou rang de chef de section et assurées par un ou plusieurs guichetiers manipulateurs en fonction du nombre des opérations traitées.

1.2.1.2. BACK OFFICE CAISSE DINARS

Le back office a pour charge le traitement de toutes opérations de virements, de compensation et de recouvrement des appoints reçus de la clientèle par voie de chambre de compensation.

Il recouvre les sections suivantes:

- Section virements ;
- section compensation/recouvrement.

Le nombre des agents affectés à chaque section est en fonction du nombre des opérations traitées.

A. Section virement

Elle a pour rôle :

- L'exécution des ordres des virements de la clientèle de l'agence ou de déboucler des opérations de virements reçus en sa faveur ;

Chapitre III : Le traitement des moyens de paiement par le système de télé-compensation au niveau de la BNA agence 583

- Assurer le suivi des comptes de liquidités de l'agence (CCP, BA, Trésor).

B. Section compensation/recouvrement

Elle a pour charge:

- Le recouvrement des appoints reçus de la clientèle par voie de la chambre de compensation si la place est bancable ;
- Assurer le déroulement des opérations relatives aux règlements des appoints domiciliés reçus de la compensation ou des confrères ;
- Traiter les impayés.

1.2.2 SERVICE OPERATION DE PORTEFEUILLE

Dirigé par un chef de service, celui-ci a pour charge:

- Traiter les opérations de recette (encaissement des chèques sur place et hors, encaissement des effets sur place, retour des impayés et compensation avec des confrères) ;
- Gérer le compte recouvreur interbancaire.

Ce service recouvre les entités suivantes:

1.2.2.1. LE FRONT OFFICE PORTEFEUILLE

L'entité front office portefeuille recouvre un ou plusieurs guichets. Il a pour charge de recevoir la clientèle, la renseigner et prendre ses ordres en matière d'exécution des opérations de versement et de retrait.

Il est composé d'un guichet, ce dernier a pour charge de:

- Recevoir les remises de chèques à l'encaissement et à l'escompte;
- Trier les appoints reçus et établir les avis de sort aux chèques remis pour encaissement;
- Procéder à la caisse des chèques remis à l'escompte dans la transaction afférente;
- Recevoir les ordres de virement de la clientèle.

1.2.2.2. LE BACK OFFICE PORTEFEUILLE

Le back office portefeuille a pour charge le traitement de toutes opérations de recette et de recouvrement des appoints reçus de la clientèle par voie des services des confrères. Cette entité recouvre deux sections à savoir la section recette et celle des comptes recouvreurs interbancaires.

A. La section recette

Cette section est chargée de recevoir et conserver éventuellement les appoints payables sur place, endossés à l'ordre de la banque et des valeurs domiciliées aux caisses de l'agence, et assurer la remise en recette des appoints reçus et les traitements impayés.

B. La section compte recouvreur interbancaire

Cette section est spécialisée dans le recouvrement des appoints reçus de la clientèle par voie des services des confrères dans le cadre de la convention interbancaire pour recouvrement des appoints déplacé, suivre le compte recouvreur interbancaire, et traiter les impayés.

1.3. PRESENTATION DU SYSTEME D'INFORMATION DELTA BANK

Pour préserver une part de marché appréciable dans le secteur bancaire où la concurrence fait son apparition sous des aspects très agressifs sur le plan commercial avec la cohabitation de nouveaux acteurs tels que les banques étrangères et la mise à niveau opérée au niveau des confrères publiques, la BNA a inscrit dans ses propriétés, la modernisation de son système d'information.

Pour ce faire, la BNA a diligenté une mission d'audit qui a évalué le système d'information existant. Cet audit a recommandé la mise en place du logiciel DELTA bank⁹³. DELTA bank est un système d'information propre à la BNA, il a été adopté et mis en œuvre en 2010, puis il a été perfectionné quelques années plus tard.

1.3.1. LES OBJECTIFS VISES PAR LE SYSTEME D'INFORMATION DELTA

Le système d'information DELTA vise certains objectifs à savoir⁹⁴ :

- La modernisation du système d'information existant;
- Le recentrage de l'activité de l'agence sur son volet commercial C'est-à-dire mettre en avant la notion client et l'orientation de la gestion par produits bancaires et dossiers plutôt que compte;
- Automatisation et intégration maximales du traitement des opérations bancaires;
- Traitement des opérations sans soucis de leur traduction comptable (schéma intégré au paramétrage);
- Pas de ressaisie d'information: tout est saisi dans l'agence initiatrice;

⁹³ Interface du logiciel DELTA (Annexe n° 01)

⁹⁴ Document interne à la BNA

Chapitre III : Le traitement des moyens de paiement par le système de télé-compensation au niveau de la BNA agence 583

- Adaptation du fonctionnement de la banque comme la restructuration du back office, l'enregistrement des décisions dans le système d'information conformément aux délégations réglementaires et la contribution à la mise en conformité de la banque du règlement 02/03 de la BA relatif au contrôle interne ;
- Professionnalisation des postes travail à savoir, l'instauration de profils clairement définis par métier et la spécialisation de personnel agence par métier (front office et back office) ;
- Amélioration de la qualité de service rendue à la clientèle;
- Développement des moyens de paiement;
- Réduction des délais de collecte, traitement et restitution en temps utile des informations de gestion.

1.3.2. LES OBJECTIFS DE LA BANQUE A TRAVERS LE SYSTEME D'INFORMATION DELTA BANK

La BNA a plusieurs objectifs à atteindre à travers son SI DELTA qu'on peut citer comme suit :

- La modernisation du réseau informatique de la banque;
- Le recentrage de l'activité de l'agence sur son volet commercial;
- L'amélioration de la qualité de service rendu à la clientèle;
- La professionnalisation des postes de travail;
- Réduction des délais de collecte, traitement et restitution en temps utile des informations de gestion;
- Informatisation de la gestion du risque clients/prêts/cautions;
- Informatisation de la gestion des comptes à terme/bons de caisse;
- La spécialisation du personnel en agence par métiers en leur attribuant des menus spécialisés (front office, back office, étranger, engagements, compensation).

1.3.3. LES NOUVEAUTES DU SYSTEME DELTA BANK

Dans le but d'atteindre la perfection, la BNA a ajouté quelques nouveautés à son SI qu'on peut citer ci-dessous ⁹⁵:

- La création automatique des comptes;
- La saisie unique;

⁹⁵ Document interne à la BNA

Chapitre III : Le traitement des moyens de paiement par le système de télé-compensation au niveau de la BNA agence 583

- Notion du code produit (une fenêtre de recherche F4 s'affiche pour le choix d'une catégorie ex: une entreprise financière X compte courant: code produit 101 au lieu de 300);
- Notion de dossier;
- Fichier central des comptes de dépôt;
- Facturation des services;
- Centralisation des cours de change;
- Rafraichissement automatique des comptes de dépôt à vue sur tout le réseau de la banque;
- Gestion des procurations;
- Retrait déplacé (au moment de la saisie le compte à débiter s'affiche automatiquement /contrôlé au préalable est opéré);
- Transactions banalisées en multi devises;
- Calcul automatique des conditions (date de valeur, montants des commissions);
- Erreurs de caisse déficitaires ou excédentaires en multi devises;
- Versement ou retrait en dinars sur les comptes devises;
- Connexion de toutes les structures centrales au site central ;
- Réserve de fonds ;
- Décentralisation du portefeuille;
- La gestion du forçage pour la gestion des dépassements sur les lignes de crédits octroyés principalement le découvert et l'escompte commercial;
- Le recueil des garanties en temps opportun et en conformité avec les autorisations mises en place;
- L'automatisation du contrôle budgétaire est prévue;
- L'amélioration de la rentabilité par la maîtrise des coûts des opérations à temps.

1.3.4. LA NOUVELLE VISION DU CLIENT DU SYSTEME D'INFORMATION DELTA BANK

La nouvelle vision du client à la banque est une vision orientée commerciale et non comptable, et pour cette raison que le système DELTA bank a été mis en place, parmi les attentes des clients. On peut citer:

- Une fiche client avec numéro unique d'identification au sein de la banque;
- Une fiche client est gérée par une agence unique du réseau;
- Création de fiche client préalable à l'ouverture des comptes de client;
- Statut du client mono ou multi agence.

SECTION 02 : TRAITEMENT ET COMPTABILISATION DES MOYENS DE PAIEMENT DANS LE SYSTEME ATCI AU NIVEAU DE L'AGENCE 583

La nature des opérations admises au système de télé-compensation bancaire portent sur les chèques, lettres de change, billets à ordre, ordres de virement, prélèvements et les opérations domestiques par cartes bancaires.

Afin d'apporter plus d'éclaircissement, cette section portera sur les mécanismes de traitement et de comptabilisation des différents moyens de paiement dans le cadre de la télé-compensation en inter/intra bancaire.

2.1. LES APPLICATIONS DE TRAITEMENT DANS LE SYSTEME ATCI

Barberousse est constitué de trois applications :

- Barberousse CAPTURE ;
- Barberousse GIP ;
- Barberousse PRESENTATION.

2.1.1. L'APPLICATION BARBEROUSSE CAPTURE

Cette application permet le traitement de chèque aller compensation, et qui sont des récapitulatifs des flux aller pour chaque participant avec les détails en nombre et montant des opérations acceptées par le système de télé-compensation⁹⁶.

2.1.2. L'APPLICATION BARBEROUSSE GIP (GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT)

Cette application est utilisée pour le traitement retour compensation, et qui sont des récapitulatifs des remises retour générées par le système de compensation vers chaque participant avec les détails en nombre et montant des opérations distribuées par le système de compensation⁹⁷.

2.1.3. L'APPLICATION BARBEROUSSE PRESENTATION

Cette application fait l'interface entre le système d'information de l'agence et les informations reçues sur la station de dématérialisation⁹⁸.

2.2. LES PROCEDURES DE TRAITEMENT DES MOYENS DE PAIEMENT DANS LE SYSTEME ATCI

Le traitement de l'ensemble des moyens de paiement se fait dans les deux sens à savoir le sens aller compensation et le sens retour compensation au niveau de la banque.

⁹⁶ Interface de l'application Barberousse CAPTURE (Annexe n° 02)

⁹⁷ Interface de l'application Barberousse GIP (Annexe n° 03)

⁹⁸ Interface de l'application Barberousse PRESENTATION (Annexe n° 04)

2.2.1. LE TRAITEMENT DES CHEQUES

Après la configuration du chéquier, une procédure s'impose dans le processus de la demande formulée par le client jusqu'à l'acceptation ou l'annulation après le paiement.

2.2.1.1. SEUILS APPLICABLES AUX CHEQUES

Plusieurs normes sont nécessaires pour le traitement des chèques. A savoir :

A. Délai de règlement des chèques

La date de règlement d'un chèque dépend de la date de présentation de l'enregistrement numérisé à la compensation, on entend par la date de compensation:

- Le jour de présentation pour les opérations transmises avant l'heure de fermeture d'une séance de télé-compensation ;
- Le lendemain du jour de présentation transmise après l'heure de fermeture d'une séance de télé-compensation ;
- Entre la remise client (avant 12h) et le crédit en compte, 5 jours ouvrables ;
- Entre la remise client (avant 12h) et la présentation en compensation, 2 jours ouvrables ;
- Entre la présentation en compensation et transmission des images, 1 jour ouvrable après la date de compensation.

B. Le rejet d'un chèque

Le rejet d'un chèque intervient au plus tard 5 jours ouvrables après la présentation en compensation de l'opération initiale.

La banque qui initie le rejet indique si le rejet porte sur un chèque précis ou sur tout le lot en précisant le motif du rejet.

C. Les vices de forme d'un chèque

- Le code 30: Comporte des enregistrements numérisés non accompagnés d'images. Ce sont des chèques dont le montant est inférieur à 50 000 DA ;
- Le code 31: Comporte des enregistrements numérisés accompagnés d'images. Ce sont des chèques dont le montant est compris entre 50 000 et 200 000 DA ;
- Le code 32: Comporte des enregistrements numérisés accompagnés d'images. Ce sont des chèques dont le montant est supérieur à 200 000 DA.

2.2.1.2. LE TRAITEMENT DU CHEQUE SENS ALLER COMPENSATION

Le traitement du chèque sens aller compensation se fait sur deux niveaux, à l'agence du remettant et à la direction des moyens de paiement.

A. Traitement au niveau de l'agence du remettant

Les remises de chèque sont réceptionnées au niveau du guichet de l'agence. Elles doivent être effectuées sur des formulaires modèles PF 34 (bordereau)⁹⁹.

Des réceptions des remises, le préposé au poste doit s'assurer que:

- Tous les feuillets du formulaire sont libellés lisiblement ;
- Toutes les indications relatives aux chèques remis y sont correctement portées (les mentions obligatoires) ;
- Tous les chèques mentionnés sur le bordereau sont effectivement joints ;
- Leur total, sur formulaire est juste ;
- Le RIB indiqué est bien celui du bénéficiaire de la remise.

Une fois que la vérification est terminée, le préposé doit procéder au traitement.

a. Le traitement des chèques sur la station dématérialisation

Avant de procéder à la scénarisation des chèques, le préposé au poste devra s'assurer en priorité:

- Réception du fichier date reçu par l'ADT ;
- Que le scanner est allumé ;
- La connexion à l'application Barberousse capture (introduire le code de l'utilisateur et le mot de passe).

Dès que le chargé de la scannérisation est assuré que tous les pré-requis repris ci-dessus ont été effectués avec succès, la dématérialisation des chèques pourra commencer.

b. Traitement sur l'application Barberousse capture

L'utilisation accéder au menu <scannérisation >, sous menu <chèque normalisé > puis choisit la rubrique <nouvelle> et après affichage de la première fenêtre, les paramètres de la remise qui doivent être saisis sont:

- Le nombre de chèque à scanner ;
- Le montant global de la remise.

Après la saisie des informations suscitées, l'utilisateur procède à leur validation:

- Si la remise est validée, un message de succès de la validation s'affiche sur l'écran ;
- Si la remise n'est pas validée, un message d'échec s'affiche, alors le préposé devra procéder aux ajustements nécessaires (soit un problème sur le nombre de chèque ou bien sur le montant).

⁹⁹ Bordereau PF 34 (Annexe n° 05)

c. Traitement sur l'application Barberousse présentation

Le lancement de cette application est conditionnée par l'ouverture de la session GIP pour la consommation automatique de la date de compensation figurant dans la base de données Barberousse GIP, les chèques sont ensuite dans le bac d'alimentation du scanner.

d. La résolution des erreurs de scannérisation

En cas d'erreurs de scannérisation ou autre problème, l'utilisateur doit intervenir:

- Pour rescanner les chèques en cas de bourrage dans le scanner;
- En cas d'erreur ou mauvaise lecture du chèque, le RIB ne doit être ni corrigé, ni réparé, ni ressaisi.

Dans le cas où les chèques ne sont pas acceptés par le système de la télé-compensation, l'agent responsable est tenu de l'édition d'un avis de non dématérialisation.

Enrichissement manuel des chèques scannés en procédant:

- A la saisie du montant de chaque chèque scanné ;
- A la saisie de la date d'émission du chèque ;
- Au choix du type de chèque dans la case prédéfinie (chèque de banque, chèque certifié...).

Pour procéder à l'enregistrement de l'image du chèque, on clique sur l'image du chèque puis :

- Procéder à la validation des informations saisies pour chaque chèque traité ;
- Validation et ajustement de la remise scanné et saisie après avoir terminé le traitement de tous les chèques de remise ;
- Lancer l'édition, en 3 exemplaires, du bordereau d'envoi du lot de remise ;
- Remettre au poste saisi DELTA un exemplaire de l'état de chaque chèque remis, accompagné des chèques. Remettre à la section remise pour la conservation un exemplaire de l'état de remise et un exemplaire du bordereau de lot de remise ;
- Une fois les informations relatives aux remises saisies sous le système DELTA, l'agent de la section remis devra apposer au verso de chaque chèque la mention (Dématérialisation) puis trier les chèques par banques, par agences et par montants et enfin transmettre les chèques dématérialisés aux agences tirées.

B. Traitement au niveau de la direction des moyens de paiement

A réception, sous forme de fichier électronique, des lots de remise par les stations de dématérialisation des agences, le serveur central de gestion de télé-compensation procède systématiquement aux opérations de:

- Contrôle des informations reçues des agences ;
- Centralisation et consolidation des informations reçues des agences ;
- Préparation et soumission des fichiers d'opérations ;
- Transfert des acquittements reçus de la plateforme UAP vers les agences.

A la fin de chaque séance d'échange de la journée, la direction des moyens de paiement devra envoyer tous les fichiers au CPI (centre de pré-compensation). Ce dernier aura la responsabilité de les faire distribuer aux banques.

2.2.1.3. LE TRAITEMENT DU CHEQUE SENS RETOUR COMPENSATION

Le traitement du chèque sens retour compensation se fait sur deux niveaux aussi, allant de la direction des moyens de paiement vers l'agence tirée.

A. Le traitement au niveau de la direction des moyens de paiement

A La réception du CPI via l'UAL (plateforme participante), des opérations de présentations soumises par les confrères le serveur de gestion effectue systématiquement les tâches suivantes:

- Tri des opérations par agences concernées ;
- Consolidation des opérations contrôlées et prise en compte au sein de la base centrale ;
- Rejet automatiquement, en cas de défaut de présentation d'image, pour toute opération dont le montant est supérieur à 50 000 DA.

A cet effet, l'administration du serveur centrale de gestion de la télé-compensation est tenue de la préparation et de la transmission des fichiers d'opérations aux agences concernées.

B. Le traitement au niveau de l'agence tirée

Le traitement des fichiers reçus sur la station dématérialisation émanant de la compensation et des autres agences de la banque s'effectue sur l'application Barberousse GIP, Barberousse Présentation et Barberousse capture.

a. Traitement sur l'application Barberousse GIP

A l'ouverture d'une nouvelle session, l'import des fichiers RCP (fichiers retours reçus au niveau de l'agence) est effectué automatiquement par l'application Barberousse GIP. L'utilisateur procède au lancement du traitement automatique en actionnant le menu <cheque reçu> rubrique <traitement automatique> et appuyer sur le bouton de <validation> pour assurer l'authentification.

Le traitement des vices de forme sur les opérations chèques reçus sur la station.

b. Traitement sur l'application Barberousse présentation

Edition sur l'application Barberousse présentation des chèques accepté après contrôle visuel en actionnant le menu édition rubrique cheque reçus, sélectionner sur la fenêtre qui sera affichée dans la sous rubrique type de cheque, cheque acceptée contrôle visuel et imprimer.

c. Traitement dans le système d'information DELTA

- Les chèques acceptés après contrôle visuel doivent être saisis dans le <SI agence DELTA> ;
- Les chèques reçus de la compensation seront saisis dans le menu transaction arrière guichet, rubrique traitement de cheque, sous rubrique cheque reçus de la compensation.

d. La réconciliation des chèques reçus après contrôle visuel

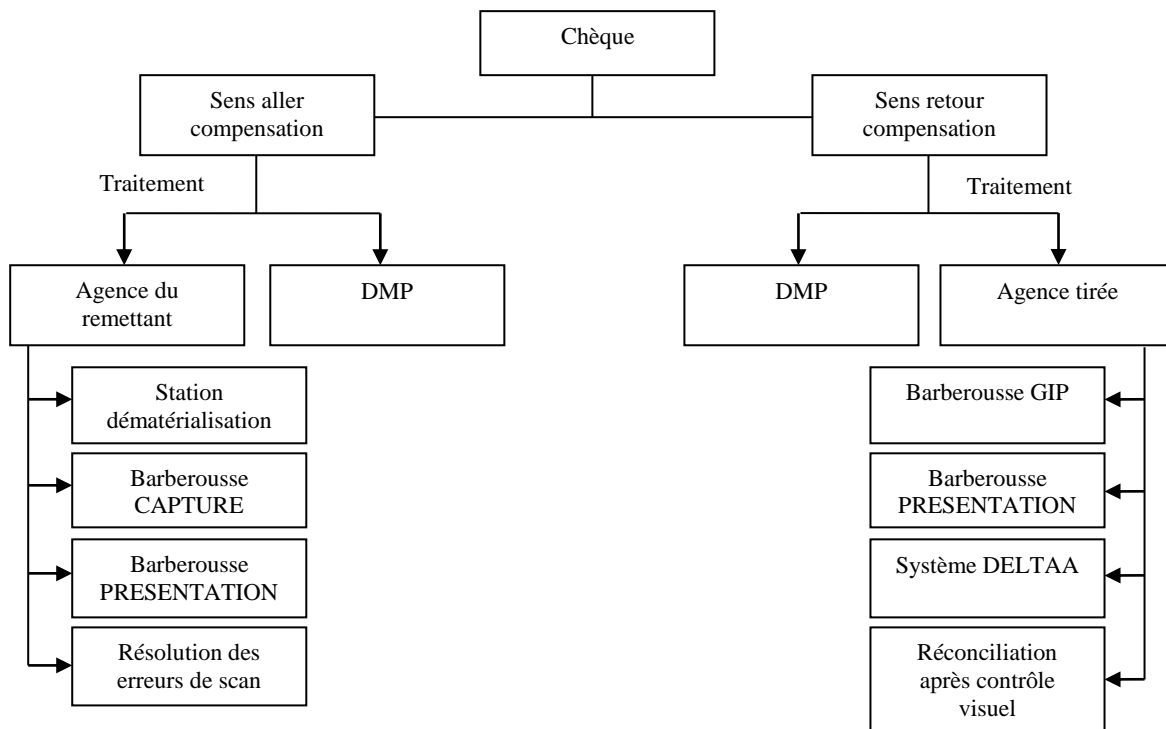
La réconciliation des chèques reçus après contrôle visuel sera effectuée automatiquement par l'application Barberousse présentation et elle se fera sur la base des données suivantes :

- Numéro du cheque ;
- RIB du tireur ;
- Montant du cheque.

Une fois que tous les chèques ont été saisi dans le SI agence DELTA, l'utilisateur doit lancer la réconciliation celle-ci consiste au rapprochement automatique des opérations reçus par la station de dématérialisation avec les automatiques des opérations reçues par la station de dématérialisation avec les opérations déjà traitées pour vice de forme, ainsi que celles traitées dans le SI agence DELTA.

La réconciliation sera effectuée en accédant au menu <traitement>, sous menu réconciliation des chèques acceptés après contrôle visuel, puis lancer de la réconciliation automatique

Figure n° 18 : Schéma récapitulatif de l'opération de traitement du chèque



Source : Reconstitution à partir des informations ci-dessus.

2.2.1.4. TRAITEMENT DES REJETS DES CHEQUES SENS ALLER COMPENSATION

Dans le cas de la constatation d'une anomalie durant le traitement du chèque, ce dernier sera rejeté.

A. Traitement au niveau de la direction des moyens de paiement

A la réception du CPI, le fichier relatif au rejet de chèques présentés à la compensation, le serveur de gestion envoie ces chèques aux agences concernées avec le motif du rejet.

B. Le traitement au niveau de l'agence du remettant

A réception du fichier rejet procède au traitement sur :

a. L'application Barberousse présentation

Edition d'un état des chèques rejetés par confrère et/ou par autre agence de la banque en accédant au menu édition, sous menu cheque reçu, ensuite sélectionner dans la rubrique type de cheque, les chèques rejetés par les confrères, puis lancer l'édition des états affichés.

b. Le traitement sur le SI DELTA

Positionner sur DELTA les sorts des chèques rejetés par confrère et/ou par les autres agences de la banque.

Après avoir positionné les rejets sur DELTA, il faut procéder à la réconciliation des chèques rejetés par les confrères en accédant au menu traitement sous menu réconciliation.

Après positionnement des chèques rejetés par les confrères, l'utilisateur doit éditer sur l'application Barberousse GIP, les certificats de non paiement CNP à remettre au client remettant accompagné de leur chèque.

2.2.1.5. LE TRAITEMENT DES REJETS DES CHEQUES SENS RETOUR

Après constatation des rejets des chèques reçus l'agence procède au traitement sur l'application GIP où l'utilisateur procède à la génération d'un fichier de rejet en actionnant le menu chèque reçus, sous menu chèque rejeté rubrique génération du fichier de rejet. Après cette génération, l'envoi du fichier s'effectue automatiquement, ce fichier sera intégré automatiquement avec les fichiers envoyés à la compensation. Par la suite, l'utilisateur procède à l'édition des états des chèques rejetés.

2.2.2. LE TRAITEMENT DES VIREMENTS

L'exécution d'un virement bancaire se fait à partir du moment où la banque créditrice reçoit les fonds de la banque débitrice sachant que cette dernière a besoin d'un délai d'enregistrement des informations avant de permettre au débiteur d'effectuer son ordre de virement.

2.2.2.1. LES SEUILS APPLICABLES AU VIREMENT

Les virements interbancaires sont télé-compensables, à l'exception des virements de montant égaux ou supérieur à un million, qui est traités en temps réel dans le système de règlement brut des gros montants.

A. Délais de traitement

Tout ordre de virement doit être présenté en compensation par la banque du donneur d'ordre au maximum à j+1 ouvrable. La date de règlement interbancaire en compensation se réalise au jour j. L'imputation au compte du donneur d'ordre s'effectue à j, le compte du bénéficiaire est crédité à j+1 ouvrable.

B. Délais de rejet

Tout rejet virement par la banque du bénéficiaire à la banque du donneur d'ordre intervient à j+1 ouvrable, au-delà de ce délai, la banque du bénéficiaire sera tenue de payer à

la banque du donneur d'ordre des intérêts de retard calculés sur la base de taux de réescompte de la banque d'Algérie.

2.2.2.2. LE TRAITEMENT DES ORDRES DE VIREMENT SENS ALLER COMPENSATION

Le traitement des ordres de virement sens aller compensation se font sur deux niveaux, à l'agence du remettant et à la direction des moyens de paiement.

A. Le traitement au niveau de l'agence du remettant

Le client remet à sa banque un ordre de virement, dûment revêtu de sa signature ou de celle de son mandataire habilité et comportant toutes les mentions nécessaires à son exécution, notamment :

- Le nom ou la raison sociale et numéro de compte du donneur d'ordre à débiter ;
- Le montant en chiffres et en lettre ;
- L'indication de la date de l'ordre de virement ;
- L'identification du RIB du bénéficiaire ;
- Le motif du virement (salaire, règlement de facture ...) ;
- La nature du virement immédiat, différé, permanent.

Après les contrôles et les vérifications de l'existence de ces conditions par le préposé, deux situations peuvent se présenter :

- Si aucune anomalie n'est détectée, le préposé au poste doit procéder à l'exécution de l'ordre de virement ordonné par le client ;
- Si des anomalies ont été relevées, le proposé au poste doit prendre attache avec le client donneur d'ordre afin d'apporter les corrections nécessaires. Après correction des anomalies, le préposé au poste doit procéder à l'exécution de l'ordre virement ;
- Après ces vérifications, le préposé au poste édite un bordereau de remise en trois exemplaires destinés au client, à la journée comptable et à l'agence.

a. Le traitement sur le SI DELTA

Saisie manuelle de virement sur le système DELTA l'utilisateur accède au menu général "virement" puis choisir la rubrique "nouvelle" et après affichage de la fenêtre, il saisit:

- Le RIB du client;
- Le montant en chiffre et en lettre;
- Le RIB du bénéficiaire.

b. Le traitement sur application Barberousse présentation

A l'ouverture de la session Barberousse présentation chargement automatique des virements à partir du système d'information DELTA.

A l'issue des virements chargés sur système. L'utilisateur procède à la génération des présentations des fichiers ENV à destination de l'ATD siège, en actionnant le menu "virement", sous menu "virement émis" rubrique "générer le fichier des données".

Edition d'un état des virements émis et l'édition des états des virements annulés (rejetés).

L'édition d'un état de génération des fichiers ENV l'utilisateur procède à la surveillance de la réception des accusés de réception (fichier REC) des lots des virements émis.

B. Le traitement au niveau de la direction des moyens de paiement

A la réception, sous forme de fichiers électroniques des lots des virements transmis par les agences, le serveur central de télé-compensation procède aux vérifications nécessaires, à la fin la direction des moyens de paiement les envois CPI.

2.2.2.3. LE TRAITEMENT DES ORDRES DE VIREMENTS SENS RETOUR COMPENSATION

Le traitement des ordres de virement sens retour compensation se font sur deux niveaux aussi, allant de la direction des moyens de paiement vers l'agence tirée.

A. Le traitement au niveau de la direction des moyens de paiement

Dès qu'elle reçoit des fichiers par le CPI, le serveur central de gestion de télé-compensation le transmet aux agences concernées.

Les virements émanant des autres agences de banques et/ou des confrères sont reçus systématiquement sur la station de dématérialisation agence application Barberousse GIP "Barberousse présentation"

B. Le traitement sur l'application Barberousse GIP

A l'ouverture de la session chargement des fichiers ECP (fichier retour reçu). L'utilisateur procède aux vérifications en actionnant le menu "virement reçu" rubrique "traitement automatique" et appuie sur le bouton de "vérification" et vérifie ensuite le RIB du tireur et son existence dans la base di SI agence.

Les rejets sont traités par option "détection automatique" le système se connecte au système d'information DELTA et effectue un certain nombre de contrôle: client domicilié, compte clôturé soldé, transféré...

Chapitre III : Le traitement des moyens de paiement par le système de télé-compensation au niveau de la BNA agence 583

Les rejets sont ensuite traités par l'option "saisie manuelle des motifs de rejet". Pour procéder au rejet du virement, il faut :

- Sélectionner le fichier reçu à rejeter;
- Cliquez sur "afficher détail";
- Sélectionner la ou les lignes correspondantes aux enregistrements à rejeter;
- Compléter le rejet du virement par le motif de rejet puis enregistrer ;
- Après le rejet des virements il faut procéder à la génération des lots de rejet.

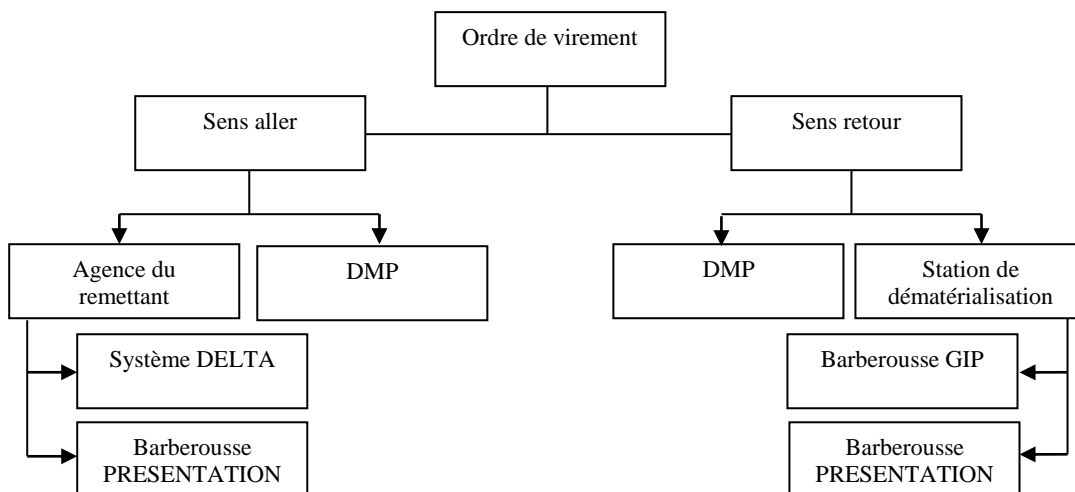
C. Traitement sur l'application Barberousse présentation

Les différents états inscrits dans cette application sont :

- Etat des virements validés et acceptés;
- Etat des virements annulés et rejetés;
- Etat des virements forcés et ignorés.

Et enfin l'intégration automatique des virements reçus pour compte des bénéficiaires juste après la fermeture de la session GIP. Et pour les virements rejetés seront intégrés avec le fichier destiné à la compensation.

Figure n° 19 : Schéma récapitulatif de l'opération de traitement des ordres de virement



Source : Reconstitution à partir des informations ci-dessus.

2.2.3. LE TRAITEMENT DES EFFETS DE COMMERCE

Les effets de commerce sont des instruments de règlement utilisés dans les transactions commerciales. La procédure de leur traitement se fait comme suite :

2.2.3.1. LES SEUILS APPLICABLES AUX EFFETS DE COMMERCE

On distingue deux catégories d'effets:

- Les effets non brûlants;
- Les effets brûlants.

A. Les effets non brûlants

Les effets non brûlants sont conservés au niveau de l'agence conformément aux règles de conservation et de sécurité des valeurs en vigueur au sein de la banque.

Un registre d'entrée et de sortie des effets doit être ouvert par l'agence et paraphé par le directeur lequel devra refléter l'ensemble des effets non brûlants conservés par l'agence, à échéance ces derniers seront retirés et mis en recouvrement selon les modalités de traitement des effet brûlants.

B. Les effets brûlants

Sont considérés comme effets brûlants, les effets dont l'échéance est au maximum de dix jours. Les proposé doit établir des photocopies de tous les effets brûlants à envoyer pour recouvrement et indiquer sur chacune d'elle la date de présentation en compensation.

Il crée un dossier à l'intérieur desquels sont conservés temporairement les photocopies des effets, par date de présentation en compensation, il adresse ensuite les effets à appuie d'un bordereau d'envoi aux agences concernés (BNA ou confrères) par le canal de l'agence de la messagerie expresse. Huit jours avant la date d'échéance de l'effet, les dits effets sont transmis dans des enveloppes appropriées pour chaque agence ou confrère destinataire.

a. Le billet à ordre

- Délai de traitement: Toute remise de billet à ordre à l'encaissement par la banque du bénéficiaire doit être présentée en compensation durant la journée d'échange au maximum à j+2 ouvrable. La date de règlement interbancaire en compensation se réalise à j+1. L'imputation au compte du souscripteur intervient à j+1 et à celui du bénéficiaire à j+2 ;
- Les rejets: Tout rejet par banque du souscripteur de billet de billet à ordre doit effectuer dans un délai maximum j+1.

b. La lettre de change

- Délais de traitement: Toute remise de lettre de change à l'encaissement doit être présentée en compensation durant la journée d'échange maximum à j+2. La date de règlement interbancaire en compensation se réalise à j+1 ;
- Les rejets: Tout rejet par la banque de la lettre de change doit s'effectuer dans un délai maximum de j+1.

**2.2.3.2. LE TRAITEMENT DES EFFETS DE COMMERCE SENS ALLER
COMPENSATION**

Le traitement des effets de commerce sens aller compensation se font sur deux niveaux, à l'agence du remettant et à la direction des moyens de paiement.

A. Le traitement au niveau de l'agence du remettant

Les remises des effets de commerce sont réceptionnées au niveau du guichet (service portefeuille) de l'agence. Elles doivent être effectuées sur des bordereaux modèles PF34, établi sur le client en double exemplaires et par nature d'effet.

A réception des remises, le proposé au poste doit vérifier leur conformité en s'assurant que:

- Tous les feuillets du bordereau sont libellés lisiblement;
- Les mentions obligatoires relatives aux effets;
- Le montant global du bordereau est conforme aux montants des valeurs indiquées.

Une fois les vérifications ci-dessus effectuées, une copie de PF34 est remise au client après avoir été revêtue de la griffe d'accusé de réception.

Le propose procède ensuite au tri des effets et leur séparation selon deux catégories: effets brûlants et non brûlants.

a. Le traitement des effets de commerce dans le SI DELTA

Le préposé procède à j+1 de la date d'échéance, au déstockage des photocopies des effets brûlants déjà envoyés pour le recouvrement, et à la saisie sur le système d'information DELTA des dits effets par la transaction "opération divers".

b. Le traitement sur l'application Barberousse présentation

Chargement sur cette application des lots des effets de commencer à partir du système d'information DELTA.

Après enregistrement et validation de l'ensemble des remises de l'agence, l'utilisateur doit revenir sur chaque remise pour saisir les effets en actionnant le menu "commerce effet"

Chapitre III : Le traitement des moyens de paiement par le système de télé-compensation au niveau de la BNA agence 583

sous menu lettre de change ou billet à ordre puis choisir la rubrique "nouvelle" après affichage de la première fenêtre, les paramètres qui doivent être saisis sont:

- RIB du client;
- RIB du tireur ;
- Le montant de l'effet de commerce ;
- La date d'exécution.

Après la saisie de ces informations, l'utilisateur procède à leur validation. A l'issue de validation, le préposé procède ensuite à la génération des effets en accédant au menu "effet de commerce émis", rubrique "générer les fichiers de données ENV".

B. Traitement au niveau de la direction des moyens de paiement

Elle fait le même travail que le virement, elle transmet les fichiers reçus des agences au centre de pré-compensation CPI qui se charge de les transmettre aux agences destinataires.

2.2.3.3. LE TRAITEMENT DES EFFETS DE COMMERCE SENS RETOUR COMPENSATION

Le traitement des effets de commerce sens retour compensation se font sur deux niveaux aussi, allant de la direction des moyens de paiement vers la station de dématérialisation.

A. Le traitement au niveau de la direction des moyens de paiement

Le CPI envoie le fichier reçu des agences à la plateforme participante, et administrateur du serveur central de gestion de la télé-compensation est tenu de la transmettre aux agences concernées.

B. Le traitement des fichiers reçus sur la station de dématérialisation

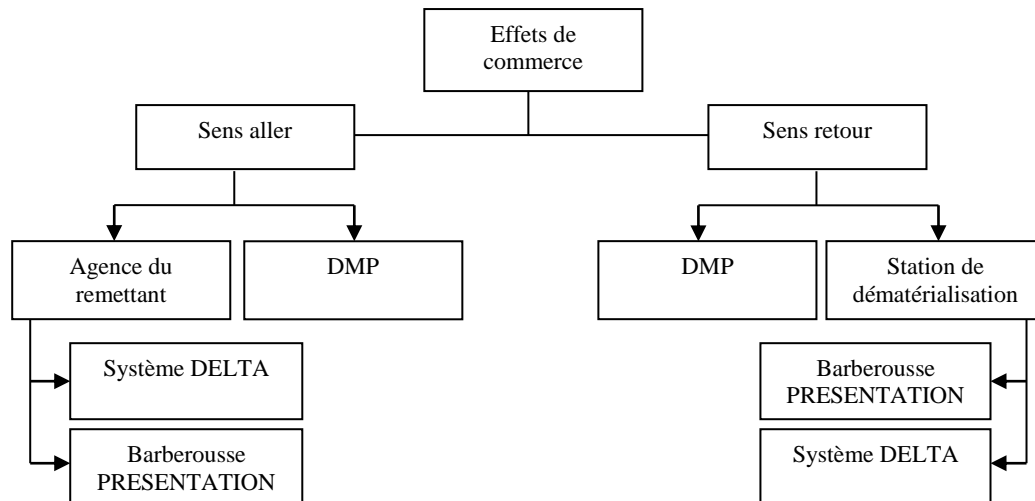
Le traitement des fichiers reçus sur la station dématérialisation s'effectue sur l'application Barberousse présentation et le système d'information DELTA.

- Le traitement sur l'application Barberousse présentation : Chargement automatique des lots de fiches RCP en actionnant le menu "effet reçu" rubrique "traitement automatique" et appuyer sur le bouton de validation ;
- L'utilisateur procède à l'édition des états des effets sur la station et pour ce faire il accède au menu "états" puis choisit la rubrique "édition des valeurs sans images reçus" et sélectionne les critères relatifs aux remises ;
- Le traitement sur le système DELTA: Après édition des états relatives aux lettres de change et aux billets à ordre remis, le préposé aux opérations de portefeuille procède au déstockage des vignettes physiques d'effets de commerce revues par le canal de

Chapitre III : Le traitement des moyens de paiement par le système de télé-compensation au niveau de la BNA agence 583

l'AME et a une réconciliation manuelle des fichiers reçus avec les vignettes déstockage puis il procède au débit des comptes des clients.

Figure n° 20 : Schéma récapitulatif de l'opération de traitement des effets de commerce



Source : Reconstitution à partir des informations ci-dessus.

2.2.3.4. LE TRAITEMENT DES REJETS SENS ALLER COMPENSATION

Le traitement des rejets des effets de commerce sens aller compensation se fait sur deux niveaux aussi, allant de la direction des moyens de paiement vers l'agence tirée.

A. Le traitement au niveau de la direction des moyens de paiement

Lorsqu'on reçoit un CPI, le fichier relatif au rejet des effets de commerce rejeté, le serveur de gestion des routes aux agences concernées.

B. Le traitement au niveau de l'agence:

L'enregistrement sur l'application Barberousse « présentation » des effets rejetés par les confrères ou par les autres agences se fait, en accédant au menu "édition" puis au sous menu "effet reçus" et enfin lancer l'édition des états affichés.

Après positionnement (c'est-à-dire comparer la photocopie des effets envoyés pour le recouvrement et l'effet rejeté) puis il transmet l'effet à son client avec un certificat de non paiement dont il précise le motif du rejet.

2.2.3.5. LE TRAITEMENT DES REJETS SENS RETOUR COMPENSATION

Lorsque le proposé constate une incohérence entre les données de la valeur physique reçue et les données de l'enregistrement électronique, il procède au rejet de l'effet.

Il procède en suite à la génération d'un fichier des rejets et qui seront envoyés avec des fichiers destinés à la compensation, et l'édition d'un état de rejet.

2.2.4. LE TRAITEMENT DES PRELEVEMENTS ET DES CARTES BANCAIRES

En ce qui concerne ces instrument de paiement, ces derniers sont lancés tout récemment et ils sont encore en place de teste ils concernent seulement quelque client appelle « grand facturier ».

Au niveau de la BNA ainsi qu'au niveau des autres banques, ils ne sont pas encore traités par le système de télé-compensation.

2.3. LE TRAITEMENT COMPTABLE DES MOYENS DE PAIEMENT DANS LE SYSTEME ATCI

Le traitement comptable des différents moyens de paiement se fait dans un sens aller et un sens retour compensation.

2.3.1. LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE REMISE DE CHEQUE

La comptabilisation des chèques dans le système de télé-compensation se fait comme suit :

2.3.1.1. TRAITEMENT AU NIVEAU DE L'AGENCE (EN INTERBANCAIRE)

Le chèque subit au niveau de l'agence une comptabilisation de deux sens :

A. La comptabilisation du chèque sens aller compensation

A la réception des fichiers CRO émanant du central au niveau de l'agence principale (ADT).

L'écriture comptable suivante est générée automatiquement (comptabilisation des chèques à j+3):

- Débit : Compte 0005010000 (compte pré-compensation / aller) montant de chèque.
- Crédit : Compte 0015000000 (compte encaissement agence) montant du chèque.

Dans le cas de chèque payé l'écriture comptable est la suivante :

- Débit : Compte 0015000000 (encaissement agence)
- Crédit : Compte client bénéficiaire (montant du chèque avec déduction des frais d'encaissement)
- Crédit : compte 007707401 (commission sur opération de banque (100 DA))

Chapitre III : Le traitement des moyens de paiement par le système de télé-compensation au niveau de la BNA agence 583

— Crédit : Compte d'ordre 64/37 (TVA collectée 117 DA)

Dans le cas de rejets éventuels des opérations présentées l'utilisateur procèdera l'extourne de l'écriture comptable passe précédemment :

Dans le cas de chèque impayé (rejet) l'écriture comptable est la suivante :

- Débit : Compte 001500000 (encaissement agence)
- Débit : Compte client bénéficiaire (frais d'impayés seulement)
- Crédit : Compte 0005010000 (pré-compensation / aller)
- Crédit : Compte 007707806 (commission sur opération de banque)
- Crédit : Compte d'ordre 64/67 (TVA collectée)

B. Comptabilisation du chèque sens retour compensation

Dans le cas de chèque payé l'écriture comptable est la suivante¹⁰⁰ :

- Débit : Compte client (montant de chèque)
- Crédit : Compte 0005020000 (pré-compensation) retour montant du chèque)

Dans le cas de chèque impayé l'écriture comptable est la suivante :

- Débit : Compte 0005020000 (montant du chèque)
- Crédit : Compte 0005020000 (pré-compensation / retour)

Le débit et le crédit du compte 0005020000 dans le cas de rejet servent pour laisser une trace. Dans ce cas la banque va débiter un certificat de non paiement et le remettre au service contentieux pour déclaration à la centrale des impayées.

Tableau n ° 08 : Tableau récapitulatif de l'opération de comptabilisation du chèque en interbancaire.

En interbancaire		
	Sens aller	Sens retour
Débit	Compte pré-compensation	compte client
Crédit	Compte encaissement agence	Compte pré-compensation

SOURCE : RECONSTITUTION A PARTIR DES INFORMATIONS CI-DESSUS

¹⁰⁰ Détail du chèque reçu (sens retour) en interbancaire (Annexe n° 06)

2.3.1.2. COMPTABILISATION DU CHEQUE EN INTRA BANCAIRE

En intra bancaire, la comptabilisation du chèque passe par deux sens :

A. Le traitement du chèque sens aller compensation

Une fois la remise de chèque traité, les fichiers ENV transmis et à la réception des acquittements (fichiers REC) émanant de l'agence principale, l'écriture comptable à passer est la suivante (comptabilisation des chèques à j+3)¹⁰¹ :

- Débit : Compte 05100000 (compte liaison siège)
- Crédit : Compte 0015000000 (encaissement agence)

Dans le cas de chèque payé l'écriture comptable est comme suite :

- Débit : Compte 0015000000 (encaissement agence)
- Crédit : Compte client bénéficiaire (montant du chèque avec déductions des frais d'encaissement)
- Crédit : Compte 07707401 (commission sur opération de banque)
- Crédit : Compte d'ordre 64/37 (TVA collectée)

Dans le cas de chèque impayé (rejet) l'écriture comptable est comme suite :

- Débit : Compte 0015000000 (encaissement agence)
- Débit : Compte client bénéficiaire (frais d'impayés seulement)
- Crédit : Compte 051000000000 (liaison siège)
- Crédit : Compte 007707802 (commission sur opération de banque)
- Crédit : Compte d'ordre 64/67 (TVA collectée)

B. Le traitement du chèque sens retour compensation

Dans le cas de chèques payés l'écriture comptable est la suivante¹⁰² :

- Débit : Compte client (montant du chèque)
- Crédit : Compte 0510000000 (compte liaison siège) montant du chèque
- Débit : Compte 0510000000 (compte liaison siège) montant du chèque
- Crédit : Compte client bénéficiaire (montant du chèque)

Dans le cas de chèque impayé (rejet) l'écriture comptable est la suivante :

- Débit : Compte 0500000000 (compte liaison siège)
- Crédit : Compte 0510000000 (compte liaison siège)

¹⁰¹ Bordereau de remise de chèque sens aller compensation en intra bancaire (Annexe n° 07)

¹⁰² Détail du chèque reçu (sens retour) en intra bancaire (Annexe n° 08)

Tableau n° 09 : Tableau récapitulatif de l'opération de comptabilisation du chèque en intra bancaire.

	En intra bancaire	
	Sens aller	Sens retour
Débit	Compte liaison/siège	Compte client
Crédit	Compte encaissement agence	Compte liaison/siège

Source : Reconstitution à partir des informations ci-dessus

2.3.2. COMPTABILISATION DES ORDRES DE VIREMENT

La comptabilisation des ordres de virement dans le système de télé-compensation se fait comme suit :

2.3.2.1. LA COMPTABILISATION DES ORDRES VIREMENTS EMIS EN INTERBANCAIRE

Au niveau de l'agence, la comptabilisation des ordres de virement passe par deux sens :

A. La comptabilisation des ordres de virement sens aller compensation

L'écriture comptable est la suivante¹⁰³ :

- Débit : Compte du client (donneur d'ordre) montant des virements, commission et TVA
- Crédit : Compte 0005011000 (compte pré-compensation virement émis) montant global des virements
- Crédit : Compte 007707403 (compte produits bancaire) montant commission
- Crédit : Compte d'ordre 64/37 (TVA collectée) montant TVA

B. La comptabilisation des ordres de virement sens retour compensation

L'écriture comptable est la suivante¹⁰⁴ :

- Débit : Compte 0005021000 (Compte pré-compensation virement reçu) pour montant du virement
- Crédit : Compte client bénéficiaire (montant du virement par le bénéficiaire).

Si le virement est rejeté, un fichier de virement dénommé fichier ENV, code valeur 2 est généré. L'écriture comptable est opérée comme suite :

¹⁰³ Bordereau de remise d'ordre de virement (sens aller) en interbancaire (Annexe n° 09)

¹⁰⁴ Détails des remises de virements reçues en interbancaire (Annexe n° 10)

Chapitre III : Le traitement des moyens de paiement par le système de télé-compensation au niveau de la BNA agence 583

- Débit : Compte 0005021000 (compte pré-compensation virement reçu), montant du virement
- Crédit : Compte 0005021000 (compte pré-compensation virement reçu), montant d'un virement

Tableau n° 10 : Tableau récapitulatif de l'opération de comptabilisation des ordres de virement en interbancaire.

	En interbancaire	
	Sens aller	Sens retour
Débit	Compte client (donneur d'ordre)	Compte pré-compensation
Crédit	Compte pré-compensation	Compte client (bénéficiaire)

Source : Reconstitution à partir des informations ci-dessus.

2.3.2.2. LA COMPTABILISATION DES ORDRES DE VIREMENT EMIS EN INTRA BANCAIRE

En intra bancaire, la comptabilisation des ordres de virement connaît deux sens :

A. La comptabilisation des ordres de virement sens aller compensation

L'écriture comptable est la suivante :

- Débit : Compte du client (donneur d'ordre) montant de virement, commission et TVA
- Crédit : Compte 510 (liaison siège en agence)
- Crédit : Compte 007707403 (produits bancaires) montant commission
- Crédit : Compte d'ordre 64/37 (TVA collectée) montant TVA

B. La comptabilisation des ordres de virement sens retour compensation

L'intégration des virements reçus au crédit des comptes bénéficiaires est gérée automatiquement, les écritures sont :

- Débit : Compte 510 (liaison siège) pour montant des virements
- Crédit : Compte des clients bénéficiaires (montant du virement par bénéficiaire)

Dans le cas de rejet l'écriture est la suivante (on débite et on crédite le compte 510 pour laisser une trace) :

- Débit : Compte 510 (liaison siège) pour montant des virements
- Crédit : Compte 510 (liaison siège) pour montant des virements

Chapitre III : Le traitement des moyens de paiement par le système de télé-compensation au niveau de la BNA agence 583

Tableau n° 11 : Tableau récapitulatif de l'opération de comptabilisation des ordres de virement en intra bancaire.

	En intra bancaire	
	Sens aller	Sens retour
Débit	Compte client (donneur d'ordre)	Compte liaison/siège
Crédit	Compte liaison/siège	Compte client (bénéficiaire)

Source : Reconstitution à partir des informations ci-dessus.

2.3.3. LA COMPTABILISATION DES EFFETS DE COMMERCE

Le plan comptable des effets de commerce dans le système de télé-compensation se fait comme suit :

2.3.3.1. LA COMPTABILISATION DES EFFETS DE COMMERCE SENS ALLER COMPENSATION

La comptabilisation des effets de commerce sens aller se fait soit en interbancaire ou en intra bancaire.

A. La comptabilisation des effets de commerce en interbancaire

Le préposé saisit l'entrée des effets en portefeuille de l'agence par opérations diverses, les écritures comptables sont les suivantes¹⁰⁵ :

— Débit : Compte 532 (portefeuille encaissement agence)

— Crédit : Compte 0015000001 (encaissement agence)

Le préposé procède à j-1 de la date d'échéance, au déstockage des photocopies des effets déjà envoyés pour recouvrement conformément à l'article 13 et à la saisie sur le système d'information DELTA desdits effets par la transaction « opérations diverses » suivant l'écriture comptable ci après :

— Débit : Compte 0005013000 (pré-compensation lettre de change) ou

Compte 0005014000 (pré-compensation billet à ordre)

— Crédit : Compte 532 (portefeuille encaissement agence)

En cas de paiement l'écriture est la suivante (le traitement des effets ce fait à j+1) :

— Débit : Compte 532 (portefeuille encaissement agence)

— Crédit : Compte du client (montant net de l'effet)

— Crédit : Compte 0007704500 (intérêts sur effet)

— Crédit : Compte d'ordre 64/37 (TVA collectée) montant TVA

En cas de rejet l'écriture comptable est la suivante :

¹⁰⁵ Bordereau de remise d'effet de commerce (sens aller compensation) en interbancaire (Annexe n° 11)

Chapitre III : Le traitement des moyens de paiement par le système de télé-compensation au niveau de la BNA agence 583

- Débit : Compte 005013000 (pré-compensation lettre de change reçue) ou
Compte 0005014000 (pré-compensation billet à ordre reçu)
- Crédit : Compte 0005013000 (pré-compensation lettre de change reçue) ou
Compte 0005014000 (pré-compensation billet à ordre reçu)

B. La comptabilisation des effets de commerce en intra bancaire

L'écriture comptable est la suivante :

- Débit : Compte 510 (liaison/siège) montant de l'effet à destination de l'agence concernée
- Crédit : Compte 532 (portefeuille encaissement agence) montant de l'effet ou
Compte 531 (portefeuille encaissement agence)

Tableau n° 12 : Tableau récapitulatif de l'opération de comptabilisation des effets de commerce au sens aller.

	Sens aller	
	En interbancaire	En intra bancaire
Débit	Compte pré-compensation lettre de change ou Compte pré-compensation billet à ordre	Compte liaison/siège
Crédit	Compte portefeuille encaissement agence	Compte 531 portefeuille encaissement agence ou Compte 532 portefeuille encaissement agence

Source : Reconstitution à partir des informations ci-dessus.

2.3.3.2. LA COMPTABILISATION DES EFFETS DE COMMERCE SENS RETOUR COMPENSATION

La comptabilisation des effets de commerce sens retour se fait soit en interbancaire ou en intra bancaire.

A. La comptabilisation des effets de commerce en interbancaire

En cas d'acceptation l'écriture comptable est la suivante :

- Débit : Compte du client
- Crédit : Compte 0005023000 (pré-compensation lettre de change reçue) ou
Compte 0005024000 (pré-compensation billet à ordre reçu)

En cas de rejet l'écriture comptable est la suivante :

- Débit : Compte 0005023000 (pré-compensation lettre de change reçue) ou
Compte 0005024000 (pré-compensation billet à ordre reçu)

Chapitre III : Le traitement des moyens de paiement par le système de télé-compensation au niveau de la BNA agence 583

- Crédit : Compte 0005024000 (pré-compensation lettre de change reçue) ou
Compte 0005024000 (pré-compensation billet à ordre reçu)

B. La comptabilisation des effets de commerce en intra bancaire

En cas d'acceptation l'écriture comptable est la suivante :

- Débit : Compte du client
- Crédit : Compte 510 (liaison/siège) (déblocement du L/S reçu)

En cas de rejet l'écriture comptable est la suivante :

- Débit : 510 (liaison/siège) (émission L/S sur l'agence présentatrice)
- Crédit : 510 (liaison/siège) (déblocement du L/S reçu)

Tableau n° 13: Tableau récapitulatif de l'opération de comptabilisation des effets de commerce au sens retour.

	Sens retour	
	En interbancaire	En intra bancaire
Débit	Compte client	Compte client
Crédit	Compte pré-compensation lettre de change reçue ou Compte pré-compensation billet à ordre reçu	Compte liaison/siège

Source : Reconstitution à partir des informations ci-dessus.

CONCLUSION

La dématérialisation des flux monétaires et financiers apparait naturellement comme une étape du processus de transformation et d'innovation dans la transmission interbancaire des ordres de paiement. Cela ne peut se réaliser que par la mise en place d'un système de paiement automatisé reflétant le bon fonctionnement du degré de modernisation d'une économie donnée.

L'emploi des moyens de paiement électronique vise à la circulation matérielle des moyens de paiement entre les différentes banques afin de réduire les couts de la compensation bancaire, d'éviter les erreurs d'acheminement et d'augmenter la rapidité et la sécurité de règlement interbancaire.

Nous avons constaté durant notre stage que le traitement des opérations de paiement au niveau de l'agence 583 BNA s'effectue en deux phases principales. La première étape c'est la vérification front office par le chargé de la réception des ordres clientèles, la seconde étape c'est la dématérialisation des moyens de paiement par le chargé des opérations techniques, qui doit veiller à la bonne exécution des opérations de paiement.

Conclusion générale

Conclusion générale

Au milieu de toutes les transformations qui caractérisent les systèmes de paiement à travers le monde, le système de paiement algérien a fait l'objet des réformes de modernisation conçues dans le but de remédier à ses faiblesses, et promouvoir l'usage des moyens de paiement par les agents économiques au niveau intra et interbancaire.

Le défi de réussir la modernisation d'un système de paiement exige la mise en place des préalables nécessaires en matière de textes juridiques, d'équipements de fonctionnement, de formation du personnel, de maîtrise technique et surtout de sécurisation des transactions. L'existence de ces systèmes est liée à la sécurité des opérations et sans ce facteur tout le système sera défaillant.

Aujourd'hui, l'activité monétique rentre en jeu et devient une nécessité car elle constitue un instrument qui répond favorablement aux exigences du développement. C'est un moyen d'accompagnement et de mise en œuvre de stratégie commerciale.

L'analyse de l'évolution des instruments de paiement indique un processus de dématérialisation qui s'est concrétisé par le passage progressif des supports métalliques aux signaux électroniques. Le perfectionnement du système de paiement augmente la vitesse de circulation de la monnaie, et réduit les besoins de liquidités ainsi que la masse des moyens de paiement nécessaires aux transactions.

A l'aube de la nouvelle économie matérialisée par divers mutations, les systèmes de paiement à travers le monde ne sont pas restés à la marge de ces transformations, et connaissent actuellement une internationalisation des opérations, une multiplication des offreurs de services de paiement et une standardisation croissante.

La modernisation du système de paiement en Algérie est une étape primordiale pour la concrétisation d'une économie moderne. Dans ce contexte, le système ATCI s'est imposé dans le secteur bancaire Algérien.

La problématique posée alors dans ce travail de recherche, à travers une question centrale, consistait à savoir quel était le rôle de la télé-compensation dans la modernisation du système de paiement en Algérie.

Pour y répondre, nous avons d'abord essayé de cerner l'objet de notre travail avec la présentation des systèmes et des moyens de paiement et de règlement qui facilitent l'exercice des transactions économiques et commerciales entre les agents économiques.

Puis, nous avons procédé à l'étude de l'évolution du système bancaire algérien dans son approche historique et réglementaire qui démontre que le défi de modernisation du secteur bancaire algérien est loin d'être remporté. A l'heure actuelle, il est nécessaire pour les

Conclusion générale

banques et établissements financiers activant dans le marché national de se mettre rapidement au niveau des attentes tout en assurant sécurité, rapidité d'exécution des opérations et qualité des services offerts à sa clientèle.

Ensuite, nous nous sommes intéressées à l'étude des nouveaux systèmes de paiement en Algérie, à savoir : le système de télé-compensation des paiements de masse (ATCI), et le système à règlement brut en temps réel (RTGS), en mettant l'accent sur la phase de transition de la compensation manuelle à la télé-compensation.

Néanmoins, ces nouveaux systèmes s'accompagnent parfois de perturbations du réseau générées à chaque déconnexion totale du réseau qui mettent ainsi en évidence une relative perfectibilité de ces nouveaux systèmes. On rencontre aussi des perturbations d'ordre professionnel avec les erreurs du personnel dues au manque de maîtrise des techniques bancaires modernes.

En effet, le processus de modernisation du système bancaire algérien entamé par les pouvoirs publics dont l'objectif étant d'avoir un système bancaire efficace et performant qui contribuera à l'amélioration du climat des affaires n'a pas encore donné tous ces fruits. Entre le renforcement du cadre réglementaire, la mise en place de nouveaux systèmes de supervision, le contrôle au niveau de la Banque d'Algérie et l'introduction de nouveaux systèmes de paiements modernes qui devront permettre l'amélioration de l'efficacité économique de l'intermédiation financière, son rythme est encore trop lent.

Enfin, le but de notre modeste travail consiste à apporter un éclairage dans le domaine de la modernisation des systèmes de paiement électronique « Monétique ». Nous ne prétendons pas avoir traité le sujet dans son intégralité, car il ne constitue qu'une initiation à la recherche. D'autres viendront mettre davantage la lumière sur d'autres aspects de la monétique que nous n'avons pas pu aborder dans ce présent travail.

Références bibliographiques

1. OUVRAGES

- 1) BEGUIN J-M. et BERNARD A (2008) : « L'essentiel des techniques bancaires », Edition d'Organisation groupe Eyrolles, Paris ;
- 2) BERNET R (2008) : « Principe de technique bancaire », Ed DUNOD, Paris ;
- 3) BOUYALA R (2005) : « le mode de paiement », Edition Revue Banque ;
- 4) CLAUDE D (1998) : « les moyens de paiement : des espèces à la monnaie électronique », Ed BANQUE ;
- 5) FRANCOIS B (1990) : « Moyen de paiement et monétique », Edition Eyrolles, Paris.
- 6) FREDERIC H (février 2008) : « Évolutions récentes de la liquidité intra journalière dans les systèmes de paiement et de règlement » ;
- 7) JOSEPH J-N (2011) : « La micro finance à la croisée des chemins », Edition l'Harmattan, Paris ;
- 8) NAAS A, (2003) : « le système bancaire algérien », édition LALOZE, France.
- 9) PIEDELIEVRE S (2001) : « Instruments de crédit et de paiement », 2^{ème} édition Dalloz. Paris ;
- 10) RAMBURE D (2005) : « Les système de paiement », ECONOMIC, Paris ;
- 11) TORING J-P. et BRION F (1998) : « Les moyens de paiements », Edition PUF. Paris.

2. ARTICLES

- 1) BENBOUZIANE. M : « La bonne gouvernance : un préalable à la modernisation et au développement du système bancaire », séminaire, université de Tlemcen ;
- 2) Bulletin de la Banque de France, n°91, juillet 2001.

3. MEMOIRES ET THESES

- 1) LAZREG M (2009) : « La monétique en Algérie en 2007 : Réalité et perspectives », Mémoire de Magister en Science Commerciales, Université d'ORAN Es-sénia ;
- 2) SAM H. (2011) : « Essai d'analyse de la bancarisation en Algérie : cas de la wilaya de Tizi-Ouzou », Mémoire de Magister en Sciences Economiques, UMMTO ;
- 3) SIDI-MAMMAR L (2013) : « Essai d'analyse de l'impact de la réforme du système de paiement sur l'utilisation des moyens de paiement scripturaux en Algérie : Cas de

Références bibliographiques

la commune de Tizi-Ouzou », Mémoire de Magister en Sciences Economiques, UMMTO.

4. DICTIONNAIRES

- 1) BEITON A, Cazorla A. DOLLO CH, DRAI A-M. (2001) : « Dictionnaire des sciences économiques », Ed ARMAND COLIN/VUEF, France ;
- 2) SILEM A. et ALBERTINI J. M. (2002) : « Lexique économique », 7ème édition Dalloz, Paris.

5. DOCUMENTS OFFICIELS

- 1) Banque Africain de développement (2010) : « Etat de l'intégration régionale en Afrique IV » ;
- 2) Banque de développement local (2005), « Projet de modernisation des infrastructures de traitement des paiements de masse », Direction de développement informatique, Algérie ;
- 3) BRI, CSPR (2003) : « Glossaire des termes utilisés pour les systèmes de paiement et de règlement ».

6. REGLEMENTS ET LOIS

- 1) Article 2 de la recommandation n°97/489/CE de LA Commission Européenne du 30 juillet 1997 concernant les opérations effectuées au moyen d'instrument de paiement électronique, JOCE n° L 208, 2 août 1997 ;
- 2) Décret n°85-85- JORA n°19 du 01 mai 1985 ;
- 3) Journal officiel n°16 du 18 Avril 1990. p450-473 ;
- 4) Journal officiel n°52 du 27 Août 2003. pp.3-18 ;
- 5) Règlement n°08-01, Journal officiel N°33, date 22 juin 2008.

7. SITES INTERNET

- 1) <https://www.bank-of-algeria.dz/>
- 2) <https://www.cnepbanque.dz/>
- 3) <https://www.cpa-bank.dz/index.php/fr/> (consulté le 14/10/2021)
- 4) <https://www.bna.dz/fr/>

Références bibliographiques

- 5) <https://ebanking.bea.dz/customer/> (consulté le 14/10/2021)
- 6) <https://badrbanque.dz/>
- 7) <https://ebanking.bdl.dz/customer/> (consulté le 14/10/2021)
- 8) <https://www.enssea.net/enssea/majalat/0903.pdf> (consulté le 14/10/2021).
- 9) [estissement-cas-CNEPBANQUE-1.html](#) (consulté le 15/10/2021).
- 10) <https://giemonetique.dz/qui-sommes-nous/gie-monetique/> (consulté le 20/10/2021)
- 11) <https://www.latribune.fr/blogs/intelligenceeconomiques/20121113trib000730707/paiements-electroniques-le-nouveau-filon-du-blanchiment-d-argent.html>
- 12) <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-du-numerique-2003-1-page-93.htm> (Consulté le 08/12/2021)
- 13) <https://finance.savoir.fr/la-fonction-des-systemes-de-paiement-l-efficiency-des-systemes-de-paiement/>
- 14) <https://www.boursedescredits.com/lexique-definition-operation-paiement-3168.php>

Liste des tableaux et figures

Liste des tableaux

Tableau n° 01 : Typologie de systèmes de paiement.....	p09
Tableau n° 02 : La différence entre les systèmes à règlement net (DNS) et les systèmes à règlement brut en temps réel (RTGS)	p16
Tableau n° 03 : Typologies de fraude aux différents instruments de paiement.....	p40
Tableau n° 04 : Comparaison entre les systèmes de paiement bruts et les systèmes de paiement nets.....	p83
Tableau n° 05 : Comparaison entre les deux systèmes de paiement : RTGS et ATCI.....	p83
Tableau n° 06 : La BNA en chiffre.....	p90
Tableau n° 07 : Résumé de l'organisation de la BNA.....	p92
Tableau n° 08 : Tableau récapitulatif de l'opération de comptabilisation du chèque en interbancaire.....	p115
Tableau n° 09 : Tableau récapitulatif de l'opération de comptabilisation du chèque en intra bancaire.....	p117
Tableau n° 10 : Tableau récapitulatif de l'opération de comptabilisation des ordres de virement en interbancaire.....	p118
Tableau n° 11 : Tableau récapitulatif de l'opération de comptabilisation des ordres de virement en intra bancaire.....	p119
Tableau n° 12 : Tableau récapitulatif de l'opération de comptabilisation des effets de commerce au sens aller.....	p120
Tableau n° 13 : Tableau récapitulatif de l'opération de comptabilisation des effets de commerce au sens retour.....	p121

Liste des figures

Figure n° 01 : Les composantes d'un système de paiement	p08
Figure n° 02 : La chaîne des opérations de paiement	p12
Figure n° 03 : Modèles de flux de messages dans le système en V.....	p18
Figure n° 04 : Modèles de flux des messages dans le système en Y.....	p18
Figure n° 05 : Modèles de flux de messages dans le système en L.....	p19
Figure n° 06 : Modèles de flux de messages dans le système en T.....	p19
Figure n° 07 : Circuit simplifié du chèque	p26
Figure n° 08 : Circuit simplifié du virement.....	p27
Figure n° 09 : Circuit d'un avis de prélèvement.....	p29
Figure n° 10 : Circuit d'une lettre de change.....	p30
Figure n° 11 : Le circuit d'un billet à ordre.....	p31
Figure n° 12 : Le circuit d'une carte bancaire.....	p33
Figure n°13 : Système bancaire national à la veille du plan quadriennal 1970/1973.....	p48
Figure n° 14 : Système bancaire national a la veille du plan quadriennal 1970/1973.....	p49
Figure n° 15 : L'organisation du GIE monétique	p82
Figure n°16 : L'organigramme de la BNA.....	p91
Figure n° 17 : L'organigramme de l'Agence 583	p93
Figure n° 18 : Schéma récapitulatif de l'opération de traitement de chèque.....	p105
Figure n° 19 : Schéma récapitulatif de l'opération de traitement des ordres de virement...	p109
Figure n° 20 : Schéma récapitulatif de l'opération de traitement des effets de commerce...	p113

Annexes

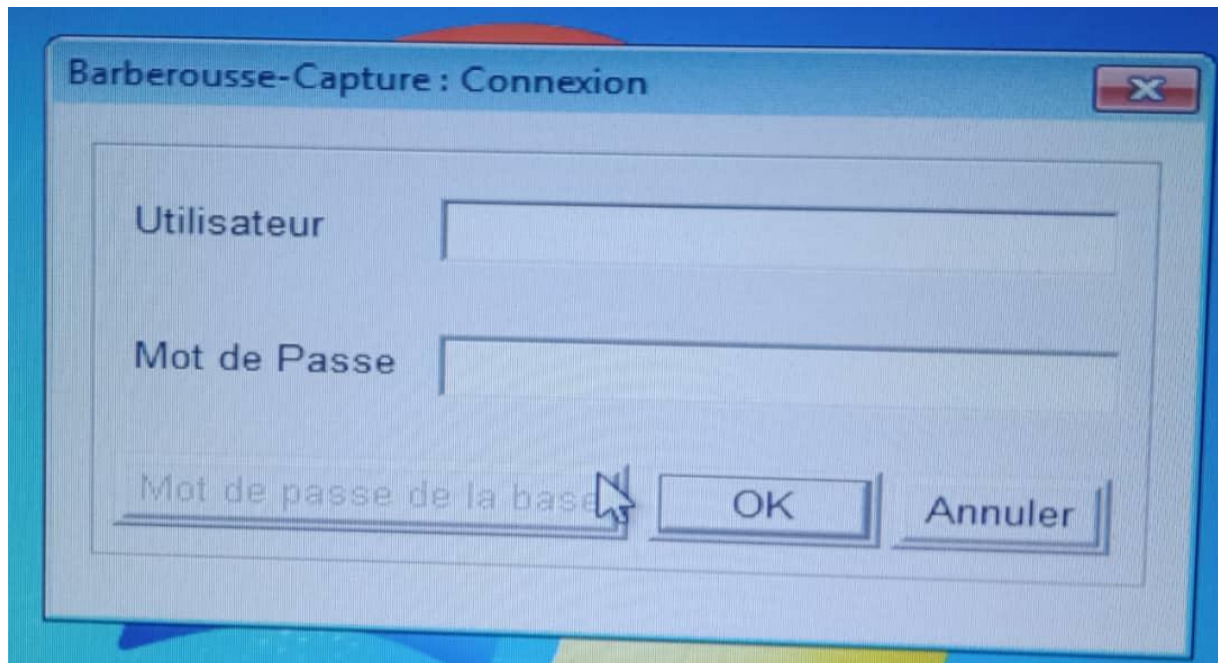
Annexes

Annexe 01 : Interface du SI DELTA



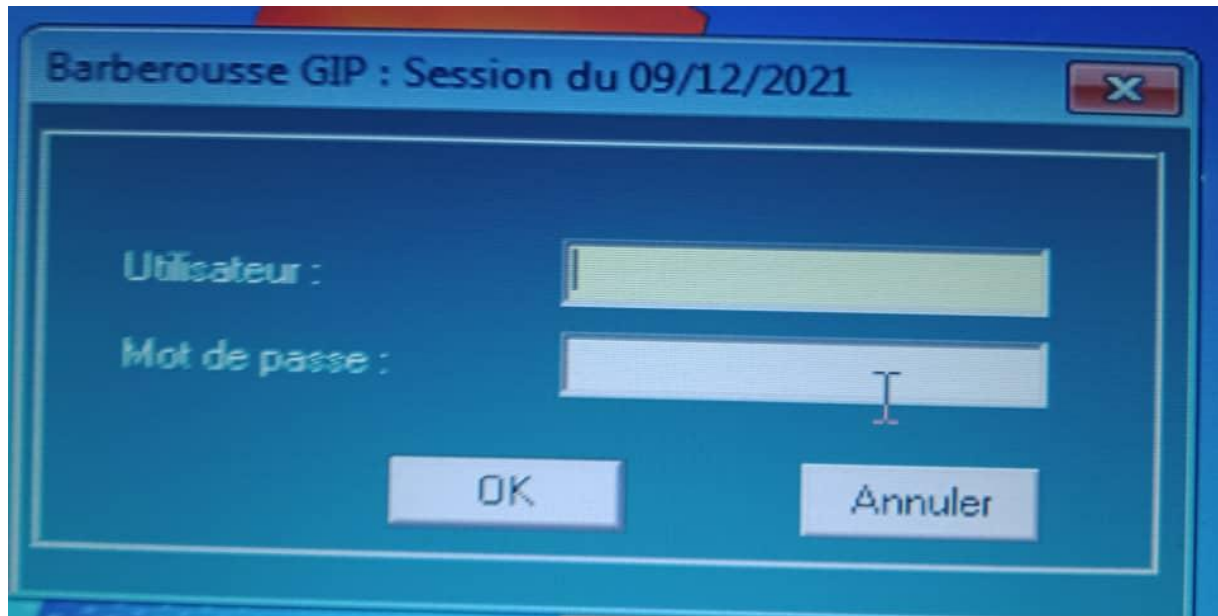
Annexes

Annexe 02 : Fenêtre d'accès à L'application Barberousse CAPTURE



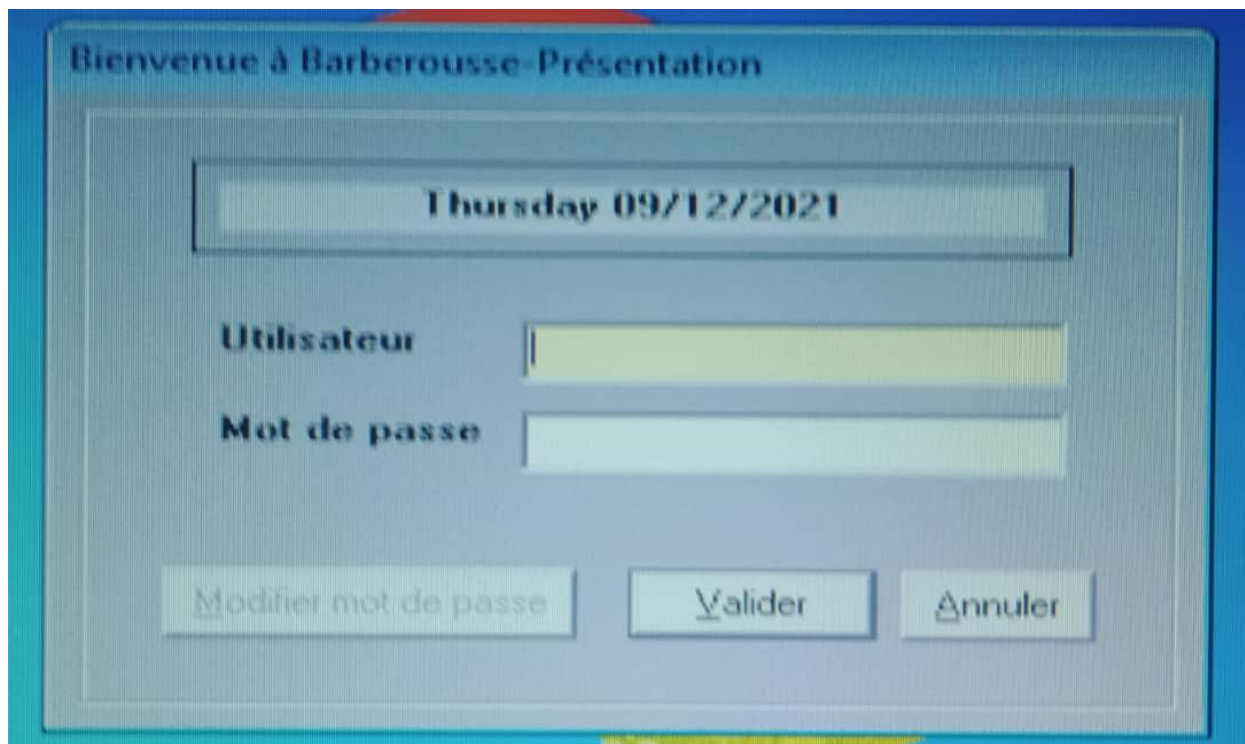
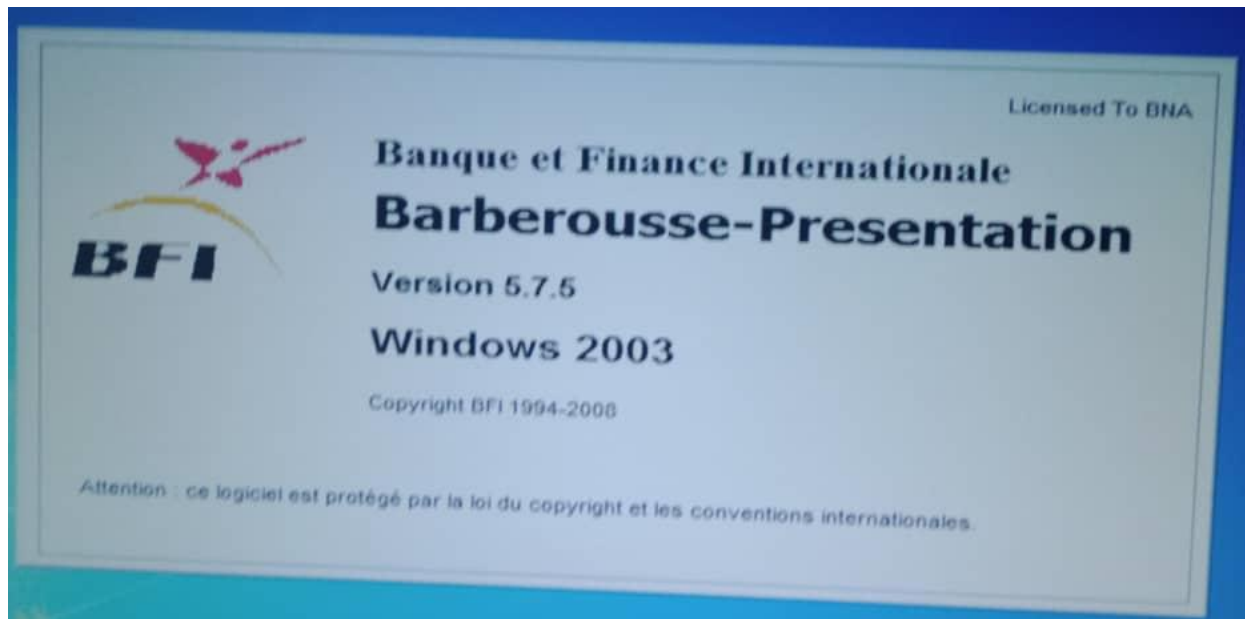
Annexes

Annexe 03 : Fenêtre d'accès à l'application Barberousse GIP



Annexes

Annexe 04 : Interface et fenêtre d'accès à l'application Barberousse PRESENTATION



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Siège Social : 8, Boulevard ERNESTO "CHE" GUEVARA ALGER R.C. ALGER 24 B 178
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS au CAPITAL de 150.000.000.000 D.A

Agence : وكالة Le في

تسليم الصك للتحصيل
Remise de Chèques à l'Encaissement

- Sur Place محلي
(1)
- Hors Place غير محلي

اسم وعنوان المستفيد
Nom et Adresse du Bénéficiaire

رقم استدلاي Indice	حساب عام Cpte Général	رقم الحساب N° de Compte	مفتاح Clé
-----------------------	--------------------------	----------------------------	--------------

يقيد المبلغ المذكور في الجانب الدائن لحسابكم بعد التحصيل
Le montant ci-contre sera porté au crédit du compte du bénéficiaire après encaissement.

المصارف ومكان الدفع Ets et lieu de paiement	اسم الساحب Nom du tireur	رقم الصك N° de Chèque		المبلغ Montant

اشطب العبارة غير مناسبة
(1) Rayer la mention inutile.
تقبلوا تحياتنا الفاتحة
Veuillez agréer nos salutations distinguées

مجموع الاحصالة
TOTAL DE LA REMISE

PF. 34 - Imp. BNA 1

Annexes

Annexe 06 : Détails du chèque reçu en interbancaire

Date Session : 07/12/2021

Utilisateur :

Heure d'édition : 15:34:08

Code Banque : 001 - B.N.A

Code Agence : 00583



Code Banque Destinataire : 029

Type : INTER (sens retours)

Débito du chèque reçu

Numéro Chèque	Rib Tireur	Rib Bénéficiaire	Montant	C.Valeur	Type Valeur
0000301	02900215269000005130	00100583030000144139	000000006080900	31	Inter

Montant Total : 60 809.00

Nombre Total : 1

Annexes

Annexe 07 : Bordereau de remise de chèque en intra bancaire

Journée : 07/12/2021

Edité le : 06/12/2021

Heure : 15:10:53

Utilisateur :

Bordereau de remise

Institution Remettante : 001 **BANQUE NATIONALE D'ALGERIE**
Agence Remettante : 00583 **BNA TIZI OUZOU**
RIB du Bénéficiaire : 001 00583 0300002164 04 **Nom du Bénéficiaire** :
Numéro de la remise : 000000000008

Identifiant		Montant	Nature Opér
Numéro du chèque	RIB du tiré		
4587689	038 01901 3221548001 89	5 000 000.00	Présentation

Total Général :	Montant	5 000 000.00
	Nombre	1

Annexes

Annexe 08 : Détails de chèque reçu en intra bancaire

Date Session : 07/12/2021
Utilisateur :
Heure d'édition : 15:34:08

Code Banque : 001 - B.N.A
Code Agence : 00583



Détails du Chèque reçu

Code Banque Destinataire : 001

Type : INTRA (reçu) Retour

Numéro Chèque	Rib Tireur	Rib Bénéficiaire	Montant	C.Valeur	Type Valeur
3348416	00100581030000181390	00100583030000144139	00000022467200	32	Intra

Montant Total : 224 672.00 Nombre Total : 1

Annexe 09 : Détail des remises de virement émis en intra bancaire

Date Session : 15/11/2021
 Edité le : 14/11/2021
 Heure : 15:36:40
 Utilisateur : :

Détail des Remises Saisies *Virement aller*

Participant : 001 - BANQUE NATIONALE D'ALGERIE
 Agence : 00583 - BNA TIZI OUZOU

Virement(s) standard(s)

RIB Donneur	RIB Bénéficiaire	Montant	Référence Opération	Libellé Virement	Inter/Intra	C.Rejet
00100583030000235125	02100851115030200953	250 000.00	583105151121015080		Inter	000
00100583020000070371	027007000000486800143	64 260.00	583105151121015079		Inter	000
001005830300024989	00500133000000075315	132 942.00	583509151121003631		Inter	000

Montant Total :

447 202.00

Nombre Total :

3



Annexe 10 : Détail des remises de virement reçus en intra bancaire

Date Session : 07/12/2021
 Edité le : 06/12/2021
 Heure : 15:30:24
 Utilisateur :

Détails des Remises Reçues

Participant : 001 - BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Agence : 00583 - BNA TIZI OUZOU

Code Valeur : 10 (virement) (Retour) inter

Libellé Virement	Rib Donneur	Rib Bénéficiaire	Montant	Nom/R.Social Bénéficiaire (RCP)	Nom/R.Social Bénéficiaire(SI)
BB145928	02700737000034700111	00100583020000132936	35 144 10	XX	XX
BC149519	02700737010752200138	00100583030000174306	5 000 00	YY	YY
YCAS6F87F9ED3F497YCASDZDAbonnementd	01200001000600000240	00100583020000216259	4 000 00	SS	SS
Paie NOVEMBRE 2021	00500144400212471086	00100583020000206365	18 443 13		
VIRT	02100851115010212939	00100583020000208402	10 000 00		
VIRT MR GUELLAL OMAR FAV EPE SPA	00500162410118563079	00100583030000180223	3 140 00		
VIRT MR HAMMOUJA BELAID FAV EPE SPA	00500162410109393087	00100583030000180223	1 845 00		
VOTRE VRT DE CE JOUR FAV	00500144000000377987	00100583030000201466	100 000 00		
VOTRE VRT DE CE JOUR FAV	00500144000000377987	00100583030000201466	4 520 00		
Paie NOVEMBRE 2021	00500144400212471086	00100583020000035160	24 570 00		
Paie NOVEMBRE 2021	00500144400212471086	0010058302000022370	20 000 00		
FRAIS DE MISSION MOIS NOVEMBRE 2021	03501901220200007597	00100583020000230130	98 500 00		
002/2021	03700100003314109125	00100583030000226783	21 400 00		
Montant Total :			346 562.23	Nombre Total :	13

Annexe 11 : Détail des remises de billets à ordre reçus en interbancaire

Date Session : 08/12/2021
 Edité le : 07/12/2021
 Heure : 12:40:08
 Utilisateur :



aller

inter

Détails des Remises Reçues

Participant : 001 - BANQUE NATIONALE D'ALGERIE
 Agence : 00583 - BNA TIZI OUZOU

Billet(s) à ordre

Rib Bénéficiaire	Rib Tiré	Montant	Rib Tireur	Référence Opération
00300580000140430007	00100583030000061786	45 849 00 0		003DZD0470012021120700580E
00300580000140430007	00100583030000061689	44 689 00 0		003DZD0470012021120700580E
00300580000140430007	00100583030000054220	36 337 00 0		003DZD0470012021120700580E
00300580000140430007	00100583030000052765	74 839 00 0		003DZD0470012021120700580E
00300580000140430007	00100583030000027545	231 239 20 0		003DZD0470012021120700580E
00300580000140430007	00100583030000027060	144 710 00 0		003DZD0470012021120700580E
00300580000140430007	00100583030000067121	68 933 00 0		003DZD0470012021120700580E
00300580000140430007	00100583030000069643	62 091 00 0		003DZD0470012021120700580E
00300580000140430007	00100583030000046266	46 725 00 0		003DZD0470012021120700580E
00300580000140430007	00100583030000042580	135 847 00 0		003DZD0470012021120700580E
00300580000140430007	00100583030000034820	40 600 00 0		003DZD0470012021120700580E
00300580000140430007	00100583030000033753	274 507 40 0		003DZD0470012021120700580E
00300580000140430007	00100583030000044520	58 518 00 0		003DZD0470012021120700580E

Table des matières

Table des matières

REMERCIEMENTS

DEDICACES

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS

INTRODUCTION GENERALE.....1

CHAPITRE I: SYSTEMES ET MOYENS DE PAIEMENT: SPECIFICITES

INTRODUCTION..... 5

SECTION 01 : PRESENTATION GENERALE D'UN SYSTEME DE PAIEMENT 6

1.1 DEFINITIONS, COMPOSANTES ET TYPOLOGIE D'UN SYSTEME DE PAIEMENT..... 6

1.1.1. LE SYSTEME DE PAIEMENT : DEFINITIONS 6

1.1.2. LES COMPOSANTES D'UN SYSTEME DE PAIEMENT..... 7

1.1.3. TYPOLOGIE DU SYSTEME DE PAIEMENT 8

1.2. L'ARCHITECTURE DES SYSTEMES DE PAIEMENT 10

1.2.1. LES PARTICIPANTS DANS UN SYSTEME DE PAIEMENT 10

1.2.1.1. LES BANQUES 10

1.2.1.2. LE CENTRE DE COMPENSATION..... 10

1.2.1.3. LA BANQUE DE REGLEMENT 11

1.2.1.4. LE MARCHE MONETAIRE 11

1.2.2. LES OPERATIONS DANS UN SYSTEME DE PAIEMENT 11

1.2.2.1. L'EMISSION DES ORDRES DE PAIEMENT 11

1.2.2.2. LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS 12

1.2.2.3. LE TRAITEMENT DES INFORMATIONS..... 13

1.2.3. LES ARCHITECTURES ALTERNATIVES 14

1.2.3.1. LES MODES DE REGLEMENT 14

1.2.3.2. LES CIRCUITS DE PAIEMENT 17

Table des matières

1.3. LES CRITERES D'EFFICIENCE ET LES RISQUES LIES A UN SYSTEME DE PAIEMENT.....	20
1.3.1. LES CRITERES D'EFFICIENCE D'UN SYSTEME DE PAIEMENT	20
1.3.1.1. LES DELAIS DE PAIEMENT	20
1.3.1.2. LA GESTION DES RISQUES	20
1.3.1.3. LES COUTS DIRECTS DE TRANSACTION	21
1.3.1.4. L'ARBITRAGE ENTRE LES CRITERES D'EFFICIENCE	21
1.3.2. LES RISQUES LIES A UN SYSTEME DE PAIEMENT	21
1.3.2.1. LES RISQUES OPERATIONNELS	21
1.3.2.2. LES RISQUES JURIDIQUES	22
1.3.2.3. LES RISQUES FINANCIERS.....	22
SECTION 02 : LES DIFFERENTS MOYENS DE PAIEMENT	24
2.1. LES MOYENS DE PAIEMENT CLASSIQUES	24
2.1.1. LA MONNAIE FIDUCIAIRE	24
2.1.1.1. LE BILLET DE BANQUE	24
2.1.1.2. LA MONNAIE DIVISIONNAIRE OU METALLIQUE.....	25
2.1.2. LA MONNAIE SCRIPTURALE.....	25
2.1.2.1. LE CHEQUE.....	25
2.1.2.2. LE VIREMENT	27
2.1.2.3. LE VERSEMENT	28
2.1.2.4. L'AVIS DE PRELEVEMENT.....	29
2.1.2.5. L'EFFET DE COMMERCE	30
2.2. LES MOYENS DE PAIEMENT MODERNES	32
2.2.1. LA CARTE BANCAIRE	32
2.2.1.1. LES TYPES DE CARTE BANCAIRE.....	33
2.2.1.2. LES CANAUX D'ACCEPTATION.....	34

Table des matières

2.2.2. LE PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE	36
2.2.2.1. LES CARACTERISTIQUES DU PME.....	36
2.2.2.2. LES FORMES DE PME	36
2.2.3. LE PORTE MONNAIE VIRTUEL	37
2.3. LES RISQUES LIES AUX MOYENS DE PAIEMENT.....	38
2.3.1. LES RISQUES LIES AUX PAIEMENTS ELECTRONIQUES	38
2.3.2. LE RISQUE DE FRAUDE	38
2.3.2.1. TYPOLOGIE DE LA FRAUDE	39
2.3.2.2. LES TECHNIQUES DE FRAUDE	41
CONCLUSION	43
CHAPITRE II: LA MODERNISATION DU SYSTEME DE PAIEMENT AU NIVEAU DE BANQUES ALGERIENNES	
SECTION 01 : L'EVOLUTION DU SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN	46
1.1. L'EMERGENCE DU SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN	46
1.1.1. L'ETAPE DE SOUVERAINETE (1962-1966)	46
1.1.1.1. BANQUE CENTRALE D'ALGERIE (BCA)	46
1.1.1.2. TRESOR PUBLIC (TP)	47
1.1.1.3. LA CAISSE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT (CAD).....	47
1.1.1.4. LA CAISSE NATIONAL D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE (CNEP).....	47
1.1.2. L'ETAPE DE NATIONALISATION (1966-1970).....	48
1.1.2.1. LA BANQUE NATIONALE D'ALGERIE (BNA)	48
1.1.2.2. LE CREDIT POPULAIRE D'ALGERIE (CPA).....	48
1.1.2.3. LA BANQUE EXTERIEUR D'ALGERIE (BEA)	49
1.1.3. L'ETAPE DE SPECIALISATION (1970-1979)	49
1.1.4. LA RESTRUCTURATION ORGANIQUE (1980-1986)	49
1.1.4.1. LA BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL (BADR) 50	

Table des matières

1.1.4.2. LA BANQUE DU DEVELOPPEMENT LOCAL (BDL)	50
1.2. DEBUT D'AUTONOMIE DU SYSTEME BANCAIRE, LOI DE 1986 ET 1988.....	50
1.2.1. LA LOI RELATIVE AU REGIME DES BANQUES ET DU CREDIT.....	51
1.2.1.1. LES INSTITUTIONS BANCAIRES:.....	51
1.2.1.2. LES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES :.....	52
1.2.2. LA LOI COMPLETANT LA LOI BANCAIRE RELATIVE AU REGIME DE BANQUE ET DE CREDIT.....	53
1.3. LA REFORME DU SYSTEME BANCAIRE DE 1988 A NOS JOURS ET LA PROMULGATION DE LA LOI SUR LA MONNAIE ET LE CREDIT (LMC)	53
1.3.1. LA LOI RELATIVE A LA MONNAIE ET AU CREDIT	54
1.3.2. GESTION ET SURVEILLANCE DE LA BANQUE CENTRALE	54
1.3.2.1. LE CONSEIL DE LA MONNAIE ET DU CREDIT	55
1.3.2.2. ATTRIBUTIONS EN TANT QU'AUTORITE MONETAIRE.....	55
1.3.2.3. LA COMMISSION BANCAIRE.....	56
1.3.3. LES BANQUES ET LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS.....	57
1.3.3.1. RECEPTION DES FONDS DU PUBLIC	57
1.3.3.2. OCTROI DE CREDIT	57
1.3.3.3. LES MOYENS DE PAIEMENT	58
1.3.4. REGLEMENTS DE LA BANQUE D'ALGERIE.....	58
1.3.5. LE SYSTEME BANCAIRE ET LA CONTRAINTE EXTERIEURE (1990-1993).....	59
1.3.6. LE SYSTEME BANCAIRE ET L'AJUSTEMENT STRUCTUREL (1994-1998).....	59
1.3.7. LE SYSTEME BANCAIRE DE 1999 A 2001	60
1.3.8. LE SYSTEME BANCAIRE CONTEMPORAIN.....	61
1.3.9. REVISION DE LA LOI DE LA MONNAIE ET DU CREDIT	62
1.3.9.1. LA MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE A LA MONNAIE ET AU CREDIT DE 2001.....	62

Table des matières

1.3.9.2. LA MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE A LA MONNAIE ET AU CREDIT DE 2003.....	62
1.3.9.3. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN ENTRE 2003-2008.....	63
1.3.9.4. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN ENTRE 2009-2010.....	63
1.3.9.5. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN EN 2015.....	64
SECTION 02 : LA MODERNISATION DU SYSTEME DE PAIEMENT EN ALGERIE ..	65
2.1. LE PASSAGE DE LA COMPENSATION MANUELLE A LA TELE-COMPENSATION.....	65
2.1.1. DEFINITION DE LA COMPENSATION MANUELLE	65
2.1.2. LES CONTRAINTES DE LA COMPENSATION MANUELLE	66
2.1.3. LES OBJECTIFS DE LA MODERNISATION	66
2.1.3.1. POUR LES POUVOIRS PUBLICS ALGERIENS.....	66
2.1.3.2. POUR LES AUTORITES DE REGULATION (CMC)	67
2.1.3.3. POUR LE SECTEUR BANCAIRE	67
2.1.4. LES ETAPES DE LA MODERNISATION	68
2.1.4.1. LES TRAVAUX D'ETUDE ET D'ANALYSE CONCEPTUELLE	68
2.1.4.2. LA PRISE EN CHARGE DES TACHES AU NIVEAU DES ENTITES PARTICIPANTES	69
2.1.4.3. L'ORGANISATION DE LA PLACE ET LA CREATION D'INSTITUTIONS INTERBANCAIRE.....	69
2.1.4.4. LA PRODUCTION DU DISPOSITIF LEGAL ET REGLEMENTAIRE.....	69
2.1.4.5. LA SECURISATION DES CHEQUES.....	70
2.1.4.6. L'ADAPTATION DU SYSTEME D'INFORMATION DES BANQUES A LA TELE-COMPENSATION	70

Table des matières

2.1.4.7. L'ADEQUATION ET LA MISE A NIVEAU DU SUPPORT PRE-REQUIS DES TELECOMMUNICATIONS	70
2.1.4.8 LES INNOVATIONS DE PRODUITS	70
2.1.4.9. LA FORMATION.....	70
2.1.4.10. L'ENTREE EN PRODUCTION DU SYSTEME.....	71
2.2. LES NOUVEAUX SYSTEMES DE PAIEMENT	71
2.2.1. LE SYSTEME DE TELE-COMPENSATION DE PAIEMENT DE MASSE (ATCI) .	71
2.2.1.1. DEFINITION DE SYSTEME ATCI :.....	71
2.2.1.2. LES CARACTERISTIQUES DU SYSTEME ATCI.....	72
2.2.1.3. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME ATCI.....	72
2.2.1.4. CHAMP D'APPLICATION DU SYSTEME ATCI.....	73
2.2.2. LE SYSTEME DE PAIEMENT DE GROS MONTANTS (RTGS)	74
2.2.2.1. DEFINITION DU SYSTEME RTGS	74
2.2.2.2. COMPOSITION DU SYSTEME RTGS	74
2.2.2.3. LES OBJECTIFS DU SYSTEME RTGS	75
2.2.2.4. LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME RTGS.....	75
2.2.3. VOLET INSTITUTIONNEL DE LA MODERNISATION DU SYSTEME DE PAIEMENT EN ALGERIE	76
2.2.3.1. LA SOCIETE D'AUTOMATISATION DES TRANSACTIONS INTERBANCAIRES ET DE MONETIQUE(SATIM).....	76
2.2.3.2. LE RESEAU SWIFT	77
2.2.3.3. LE E-BANKING.....	78
2.2.3.4. LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE MONETIQUE « GIE MONETIQUE »	79
2.2.3.5. LE MOBILE PAIEMENT (M-PAIEMENT).....	81
2.3. ETUDE COMPARATIVE DES SYSTEMES DE PAIEMENT EXISTANTS.....	82
CONCLUSION	85

Table des matières

CHAPITRE III: LE TRAITEMENT DES MOYENS DE PAIEMENT PAR LE SYSTÈME DE TELE-COMPENSATION AU NIVEAU DE LA BNA AGENCE 583

INTRODUCTION.....	87
SECTION 01 : PRESENTATION DE LA BANQUE NATIONALE D'ALGERIE	88
1.1 HISTORIQUE DE LA BNA.....	88
1.1.1 LA PERIODE ANTE-REFORME ECONOMIQUE DE 1962 A 1988.....	88
1.1.2 LES REFORMES ECONOMIQUES DE 1998 A NOS JOURS	89
1.2 PRESENTATION DE L'AGENCE D'ACCUEIL.....	93
1.2.1 SERVICE OPERATION DE CAISSE	94
1.2.1.1. FRONT OFFICE CAISSE DINARS	94
1.2.1.2. BACK OFFICE CAISSE DINARS	94
1.2.2 SERVICE OPERATION DE PORTEFEUILLE	95
1.2.2.1. LE FRONT OFFICE PORTEFEUILLE	95
1.2.2.2. LE BACK OFFICE PORTEFEUILLE	95
1.3. PRESENTATION DU SYSTEME D'INFORMATION DELTA BANK	96
1.3.1. LES OBJECTIFS VISES PAR LE SYSTEME D'INFORMATION DELTA	96
1.3.2. LES OBJECTIFS DE LA BANQUE A TRAVERS LE SYSTEME D'INFORMATION DELTA BANK	97
1.3.3. LES NOUVEAUTES DU SYSTEME DELTA BANK	97
1.3.4. LA NOUVELLE VISION DU CLIENT DU SYSTEME D'INFORMATION DELTA BANK.....	98
SECTION 02 : TRAITEMENT ET COMPTABILISATION DES MOYENS DE PAIEMENT DANS LE SYSTEME ATCI AU NIVEAU DE L'AGENCE 583	99
2.1. LES APPLICATIONS DE TRAITEMENT DANS LE SYSTEME ATCI	99
2.1.1. L'APPLICATION BARBEROUSSE CAPTURE.....	99
2.1.2. L'APPLICATION BARBEROUSSE GIP (GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT)	99

Table des matières

2.1.3. L'APPLICATION BARBEROUSSE PRESENTATION	99
2.2. LES PROCEDURES DE TRAITEMENT DES MOYENS DE PAIEMENT DANS LE SYSTEME ATCI	99
2.2.1. LE TRAITEMENT DES CHEQUES	100
2.2.1.1. SEUILS APPLICABLES AUX CHEQUES.....	100
2.2.1.2. LE TRAITEMENT DU CHEQUE SENS ALLER COMPENSATION	100
2.2.1.3. LE TRAITEMENT DU CHEQUE SENS RETOUR COMPENSATION	103
2.2.1.4. TRAITEMENT DES REJETS DES CHEQUES SENS ALLER COMPENSATION 105	
2.2.1.5. LE TRAITEMENT DES REJETS DES CHEQUES SENS RETOUR	106
2.2.2. LE TRAITEMENT DES VIREMENTS	106
2.2.2.1. LES SEUILS APPLICABLES AU VIREMENT	106
2.2.2.2. LE TRAITEMENT DES ORDRES DE VIREMENT SENS ALLER COMPENSATION.....	107
2.2.2.3. LE TRAITEMENT DES ORDRES DE VIREMENTS SENS RETOUR COMPENSATION.....	108
2.2.3. LE TRAITEMENT DES EFFETS DE COMMERCE.....	110
2.2.3.1. LES SEUILS APPLICABLES AUX EFFETS DE COMMERCE.....	110
2.2.3.2. LE TRAITEMENT DES EFFETS DE COMMERCE SENS ALLER COMPENSATION.....	111
2.2.3.3. LE TRAITEMENT DES EFFETS DE COMMERCE SENS RETOUR COMPENSATION.....	112
2.2.3.4. LE TRAITEMENT DES REJETS SENS ALLER COMPENSATION	113
2.2.3.5. LE TRAITEMENT DES REJETS SENS RETOUR COMPENSATION	113
2.2.4. LE TRAITEMENT DES PRELEVEMENTS ET DES CARTES BANCAIRES	114
2.3. LE TRAITEMENT COMPTABLE DES MOYENS DE PAIEMENT DANS LE SYSTEME ATCI	114
2.3.1. LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE REMISE DE CHEQUE	114

Table des matières

2.3.1.1. TRAITEMENT AU NIVEAU DE L'AGENCE (EN INTERBANCAIRE).....	114
2.3.1.2. COMPTABILISATION DU CHEQUE EN INTRA BANCAIRE.....	116
2.3.2. COMPTABILISATION DES ORDRES DE VIREMENT	117
2.3.2.1. LA COMPTABILISATION DES ORDRES VIREMENTS EMIS EN INTERBANCAIRE.....	117
2.3.2.2. LA COMPTABILISATION DES ORDRES DE VIREMENT EMIS EN INTRA BANCAIRE	118
2.3.3. LA COMPTABILISATION DES EFFETS DE COMMERCE.....	119
2.3.3.1. LA COMPTABILISATION DES EFFETS DE COMMERCE SENS ALLER COMPENSATION.....	119
2.3.3.2. LA COMPTABILISATION DES EFFETS DE COMMERCE SENS RETOUR COMPENSATION.....	120
CONCLUSION	122
CONCLUSION GENERALE	124
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	127
LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES.....	131
ANNEXES.....	134
TABLE DES MATIERES.....	146